



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale
Manuel pratique

Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Le présent manuel a été préparé, grâce à l'aide financière du gouvernement du Canada, par le *Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (ICCLR)* en collaboration avec le *Centre pour la prévention internationale du crime*, avec l'*Office des Nations Unies pour le contrôle des stupéfiants et la prévention du crime*, avec l'*Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié aux Nations Unies* et avec l'*Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine (IPCTDAL)*.



Pour plus d'informations, s'adresser au :

**Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en
matière de justice pénale**

1822 East Mall, Vancouver, C.-B., Canada V6T 1Z1

Tél. : 1 604 822-9875 Télécop. : 1 604 822-9317

courriel : skinnider@law.ubc.ca

<http://www.icclr.law.ubc.ca>

Marlene Murray, une étudiante du Département de graphisme et des communications de l'University College of The Fraser Valley, Abbotsford, C.-B., CANADA est l'auteure de l'illustration qui figure sur la page-couverture.

(Mars 1999)

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	iii
PERSPECTIVES D'AVENIR	1
OBJECTIF DU PRÉSENT MANUEL	5
DÉFINITIONS	7
AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PERTINENTS	9
I. DROIT PÉNAL	11
a) La révision générale des lois.....	11
b) L'interdiction de tous les actes de violence contre les femmes	12
(i) La violence dans la famille	14
(ii) La violence dans la collectivité.....	19
(iii) La violence exercée par l'État	23
c) Les restrictions relatives aux armes à feu	25
II. PROCÉDURE PÉNALE	29
a) Pouvoirs de la police	29
(i) Le pouvoir de s'introduire sur les lieux	29
(ii) Les pouvoirs d'arrestation et d'inculpation.....	30
b) Les poursuites.....	31
c) Le témoignage des femmes devant les tribunaux.....	33
d) Les moyens de défense.....	36
e) L'intoxication volontaire	37
f) Les antécédents de violence.....	38
g) Ordonnances de protection et d'interdiction.....	38
h) Les mesures visant à assurer la sécurité des victimes	40
i) Les décisions en matière de mise en liberté	41

III. POLICE	43
a) L'application systématique des lois	43
b) Les techniques d'enquête	45
c) Les mesures prises par la police et la sécurité des victimes	47
d) Intervention rapide de la police	49
e) La responsabilité de la police	49
f) Les policières	51
IV. SANCTION PÉNALE ET MESURES CORRECTIVES	52
a) La réalisation des buts de la peine	52
b) La notification de la mise en liberté	54
c) L'effet de la victimisation	55
d) Les options en matière de peines	56
e) Les programmes de traitement des délinquants	57
f) La violence contre les détenues.....	58
g) Les programmes de traitement et d'éducation destinés aux contrevenants.....	59
h) La sécurité des victimes et des témoins	61
V. AIDE ET SOUTIEN AUX VICTIMES.....	63
a) L'information donnée aux victimes sur leurs droits et les recours à leur disposition	63
b) Les plaintes officielles	65
c) La réparation du préjudice	66
d) Une procédure judiciaire qui tienne compte des sexospécificités.....	68
e) Le système d'enregistrement	69
VI. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX	71
a) L'hébergement	71
b) Information et appui.....	72

c) Programmes de prévention de l'alcoolisme et des toxicomanies	74
d) Liens entre les services médicaux et le système de justice	74
e) Les procédures types	76
f) Les services spécialisés	77
VII. FORMATION	79
VIII. RECHERCHE ET ÉVALUATION.....	83
IX. MESURES DE PRÉVENTION	87
La violence dans les médias	90
X. COOPÉRATION INTERNATIONALE	93
Ratification de la convention, autres organismes internationaux	94
ANNEXE. TEXTE DES STRATÉGIES TYPES	96
I. DROIT PÉNAL.....	97
II. PROCÉDURE PÉNALE	97
III. POLICE.....	98
IV. SANCTION PÉNALE ET MESURES CORRECTIVES	99
V. AIDE ET SOUTIEN AUX VICTIMES	100
VI. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX.....	100
VII. FORMATION.....	101
VIII. RECHERCHE ET ÉVALUATION.....	101
IX. MESURES DE PRÉVENTION	102
X. COOPÉRATION INTERNATIONALE	103
XI. ACTIVITÉS DE SUIVI.....	104

PERSPECTIVES D'AVENIR

Ce manuel pratique a été élaboré dans l'espoir de contribuer aux efforts déployés pour éliminer la violence exercée contre les femmes tant sur le plan national qu'international.

On constate, sur ce dernier plan, une volonté claire de s'attaquer à la violence faite aux femmes. La Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a adopté, au cours de sa sixième session tenue à Vienne en avril-mai 1997, des mesures destinées à mettre en oeuvre la *Programme d'action de Beijing* dans son domaine d'action, à savoir la prévention du crime et la justice pénale, et elle a adopté un projet de *Résolution sur l'élimination de la violence contre les femmes*. Cette résolution, qui a été approuvée par la suite par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale,¹ invite les États membres à examiner leurs propres droits et pratiques dans les domaines pénal et social en vue de déterminer s'il y aurait lieu de les modifier pour mieux répondre aux besoins des femmes et pour veiller à ce qu'elles soient traitées de façon équitable par le système de justice.

La résolution comprenait une annexe intitulée *Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*, qui reflétait un consensus international sur un ensemble de stratégies et de mesures dans le domaine de la justice pénale dont l'objectif était de lutter contre toutes les formes de violence faite aux femmes. Ces stratégies concernaient le droit pénal, la procédure pénale, la police, les sanctions pénales et les mesures correctives, l'aide et le soutien aux victimes, les services de santé et services sociaux, la formation, la recherche et l'évaluation et les mesures de prévention. L'adoption d'un tel document est certes importante mais elle ne représente qu'un pas vers l'amélioration concrète de la situation. Ces stratégies doivent en effet être mises en oeuvre sur le plan interne. Des outils pratiques comme ce *Manuel pratique* et la *Liste des pratiques efficaces*, ont été élaborés pour aider les décideurs, les professionnels de la justice pénale et des services de police ainsi que les autres groupes concernés à mettre en pratique ces stratégies. Il est important qu'elles soient mises en oeuvre en tenant compte des particularités culturelles et religieuses de chacun des États membres.

¹ Résolution 52/86 de l'Assemblée générale, 12 décembre 1997.

La violence contre les femmes est non seulement un des crimes les plus répandus dans la plupart des sociétés, mais c'est également un crime dont les conséquences sont particulièrement dévastatrices, tant pour les victimes primaires que pour les victimes secondaires, comme les enfants qui en sont témoins. Les victimes d'actes de violence, en particulier ceux que subissent le plus souvent les femmes, où ce sont des personnes proches qui les commettent, subissent un préjudice qui n'est pas uniquement physique. Ces actes peuvent entraîner des difficultés dans toute une série de situations dans la vie, tant à court qu'à long terme, comme des difficultés d'adaptation à l'école et au travail, l'anxiété et la dépression, des troubles d'apprentissage, des difficultés à établir des relations saines et à comprendre les situations sociales. La violence exercée contre les femmes constitue un des principaux obstacles à l'égalité des hommes et des femmes.

Les efforts destinés à éliminer la violence contre les femmes (et contre les jeunes filles) doivent être axés sur certains objectifs et principes, notamment le principe suprême : la sécurité des victimes, ainsi que sur la responsabilisation des femmes et le respect de la dignité de la personne. C'est la dignité de la personne et les droits qui en découlent, notamment l'absence de discrimination et l'égalité des sexes, qui sont au coeur du cadre normatif et du contexte juridique dans lesquels se livre la lutte contre toutes les formes de violence exercées contre les femmes. Les droits de la personne, lorsqu'on les conçoit sous l'angle de la violence faite aux femmes, ne sont pas des privilèges que l'on accorde ou le reflet d'une simple volonté politique. Ils font appel aux notions de droit et d'obligations, et ils se formulent en termes de responsabilité.

Les *Stratégies types* reconnaissent l'importance de tenir compte de l'égalité des sexes dans la conception et la réforme des politiques et des programmes, d'assurer l'égalité des sexes ainsi que l'égalité d'accès à la justice et de rechercher un équilibre entre les sexes dans les mesures prises pour éliminer la violence exercée contre les femmes. On ne saurait surestimer l'importance de ces principes, ni celle d'intégrer la participation des groupes de femmes et des organisations non gouvernementales à tous les aspects de l'élimination de la violence contre les femmes. Ces aspects comprennent notamment l'examen des problèmes et des défis, l'analyse des politiques et des programmes, la prise de décisions dans les systèmes de justice pénale et civile et les domaines connexes, la prestation des services, la révision, les appels et autres mécanismes de contrôle ainsi que le choix des projets de recherche et d'évaluation et leur mise en oeuvre.

Les *Stratégies types* visent principalement, comme leur titre l'indique, la prévention du crime et la justice pénale mais il est évident qu'une stratégie qui serait uniquement axée sur le système de justice ne pourrait avoir que des effets limités. L'ampleur du phénomène de la violence contre les femmes indique que ce phénomène découle d'attitudes et de comportements profondément enracinés qui doivent faire l'objet de mesures variées, notamment sociales, économiques et spirituelles. Les *Stratégies types* proposent une série de mesures qui peuvent être prises dans des domaines très divers pour empêcher la violence contre les femmes et renforcer les règles juridiques et les pratiques utilisées pour réprimer l'usage de la violence. Elles touchent également

des questions liées à la sensibilisation du public, aux médias, à la recherche, à la santé et aux services sociaux. Il existe manifestement des pratiques pénales qui contribuent au problème et qui doivent être modifiées; il est également évident que la prévention est toujours préférable à la répression. Toutes les composantes, ou presque, des stratégies comportent un volet prévention. Il demeure toutefois que la justice civile et pénale offre des outils efficaces qu'il y a lieu d'utiliser dans la lutte contre la violence et qui constituent un élément essentiel d'une stratégie efficace et durable. Il est possible d'utiliser la justice pénale et d'en faire un outil efficace pour dénoncer, prévenir et répondre aux cas de violence contre les femmes.

Des partenariats féconds et la participation active des femmes et des enfants constituent d'autres éléments dont dépend l'efficacité des stratégies adoptées. Les *Stratégies types* reconnaissent la nécessité de coordonner les efforts des intéressés, qui comprennent les travailleurs du système de justice, les autres organismes gouvernementaux et quasi gouvernementaux, les organisations non gouvernementales (ONG) et les groupes communautaires, notamment les groupes de défense de l'égalité des femmes, les chefs et les anciens de la communauté, les associations professionnelles concernées, les fondations, les instituts de recherche, les organisations et les chefs religieux et spirituels, les instituts du réseau des Nations Unies, les autres organismes internationaux compétents ainsi que les femmes et les enfants, qui soient connus ou non.

Il est essentiel de constituer ces partenariats pour s'attaquer aux différents aspects de la stratégie d'élimination de la violence contre les femmes, notamment l'analyse du problème, les modifications législatives et politiques, les protocoles et les lignes directrices, la formation, la prestation des services et le soutien, la recherche, le suivi et l'évaluation. En particulier, on ne saurait accorder trop d'importance à la recherche et à l'évaluation en tant qu'outils de changement. Des stratégies qui ne disposeraient pas de moyens financiers ne risquent guère d'avoir d'effet et il est donc essentiel pour leur succès et leur durabilité qu'on y consacre des ressources suffisantes.

Il est mentionné dans l'introduction aux *Stratégies* que certains groupes de femmes sont particulièrement vulnérables à la violence. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes a examiné la situation critique des femmes en général et celle de certains groupes particulièrement vulnérables. Sont en effet particulièrement vulnérables les femmes âgées et les femmes très jeunes, qui dépendent entièrement de leurs proches pour subvenir à leurs besoins, les femmes qui sont dépendantes économiquement, pour une raison ou pour une autre, les femmes vivant dans des institutions, les immigrantes et les réfugiées, les femmes vivant dans des régions où il y a un conflit armé et celles qui ont été déplacées à cause de ces conflits, les femmes atteintes de troubles mentaux ou physiques, les femmes autochtones et les femmes qui appartiennent à des minorités raciales, ethniques ou culturelles et qui sont, de ce fait, défavorisées, notamment à cause des difficultés d'accès à la justice, celles qui sont insuffisamment alphabétisées ou qui ont besoin d'aide sur le plan de la traduction et de l'interprétation. Ces femmes sont non seulement particulièrement vulnérables à la violence mais elles ont également besoin de stratégies conçues spécialement pour répondre à leurs situations et

à leurs besoins particuliers. Les *Stratégies* invitent les États membres des Nations Unies à tenir compte des défis particuliers auxquels font face ces femmes pour élaborer leurs orientations et adopter des mesures dans ce domaine, en tant compte de leurs besoins spéciaux. Le présent *Manuel pratique* n'a pas pour ambition d'offrir une analyse globale de tous les besoins de ces groupes de femmes particulièrement vulnérables, ni des initiatives prises dans ce domaine, mais on y trouvera néanmoins des exemples de mesures prises dans certains pays à leur égard.

OBJECTIF DU PRÉSENT MANUEL

Le manuel a été préparé grâce à l'aide financière du gouvernement du Canada par le *Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (ICCLR)* en collaboration avec le *Centre pour la prévention internationale du crime*, le *Bureau des Nations Unies pour le contrôle des stupéfiants et la prévention du crime*, l'*Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance*, affilié aux Nations Unies et l'*Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine (IPCTDAL)*.²

Le *Manuel* vise à offrir des renseignements concis sur l'expérience acquise dans divers pays dans la mise en oeuvre des *Stratégies types*. La Liste des pratiques efficaces d'application des *Stratégies types* est un autre outil intéressant, qui a été élaboré pour fournir aux utilisateurs un

² Il a été tenu à Vancouver, Canada, du 17 au 19 décembre 1998, une réunion d'experts qui étaient chargés de revoir le manuel et d'établir la version définitive du Manuel.

Coprésidentes : Kristiina Kangaspunta (HEUNI), Eileen Skinnider (ICCLR)

Rapporteur: Ralph Krech (CPIC/BNUCSPC)

Experts: Christine Achieng (Foundation for Human Rights Initiative, Uganda), David Allen (Santé Canada), Lily Artz (Institut de criminologie, Université du Cap, Afrique du Sud), Charlotte Burns (Conseil régional de la santé pour Vancouver/Richmond, Canada), Renée Collette (Commission nationale des libérations conditionnelles, Canada), Yvon Dandurand (ICCLR), Nazneen Damji (UNIFEM), María de la Luz Lima (Société mexicaine de criminologie, Mexico), Patricia Dunberry (Ministère de la Justice Canada), Denyse Dufresne (Centre national de prévention du crime Canada), Virginia Feix (ILANUD), Dundee Ferguson (Woman Inc., Crisis Centre for Women, Jamaïque), Lily-Ann Gauthier (Centre international de prévention du crime, Canada), Joan Glode (Services mi'kmaw à la famille et à l'enfance, Canada), Keith Hammond (Service de police de Vancouver, Canada), Korbkul Kaewtipaya (Bureau du procureur général, Thaïlande), Liz Kelly (Woman and Child Abuse Studies Unit, University of North London, Royaume-Uni), Susanne Keppler-Schlesinger (Mission permanente autrichienne auprès des Nations Unies), Linda Light (Ministre du procureur général de la Colombie-Britannique, Canada), Carmen Lomellin (Commission interaméricaine pour les femmes, Organisation des États américains), Osnat Lubrani (UNIFEM), Yilma Makonnen (Bureau du HCNU), Maureen Maloney (Ministre du procureur général de la Colombie-Britannique, Canada), Purnianti Mangunsong (Institut de criminologie, Université de l'Indonésie), Elizabeth McFadyen (Cour d'appel de l'Alberta, Canada), Guillemette Meunier (UNICEF), Carole E. Morency (Ministère de la Justice, Canada), Joan Nuffield (ICCLR), Bronwyn Pithey (Rape Crisis Cape Town, South Africa), Petsuksiri Pornpen (Institut national d'administration publique, Thaïlande), Daniel Préfontaine (ICCLR), Giedre Purvaneckiene (PNUD, Lituanie), Jill Radford (Faculté des sciences sociales, Université de Teeside, Royaume-Uni), Pongpat Riangkruar (Bureau du procureur général, Thaïlande), Graham Robinson (Gendarmerie royale du Canada), Saskia Rodriguez-Steichen (ILANUD), Susannah Rowley (Condition féminine Canada), Ivana Stevanovic (Institut de recherche criminologique et sociologique, République fédérale de Yougoslavie), Julie Stubbs (Institut de criminologie, Université de Sydney, Australie), Olga Trujillo (Bureau des victimes du crime, ministère de la Justice, É.-U.), Evelyn Zellerer (Faculté de criminologie et de justice pénale, Université de la Floride, Tallahassee, É.-U.)

accès à des renseignements détaillés sur des mesures précises prises dans différents contextes, sur des personnes et des organismes ressources, avec les façons de communiquer avec eux ainsi que des références à d'autres sources de renseignement.

Dans ce *Manuel*, chaque disposition des *Stratégies types* est résumée en termes simples. Vient ensuite une liste des défis correspondants, une description des initiatives prises pour appliquer la disposition à l'étude et le cas échéant, un examen des effets, lorsqu'ils sont connus, des mesures mises en oeuvre. Cette présentation a été adoptée pour faciliter l'utilisation du *Manuel*. Cependant, l'emploi de termes simples ne permet pas de conserver la précision juridique du texte original, et elle masque la nécessité de tenir compte de la diversité des systèmes juridiques des différents pays. On trouvera en annexe le texte original des *Stratégies* et le lecteur est invité à s'y référer en cas de doute sur le sens d'une disposition.

DÉFINITIONS

Les *Stratégies* précisent elles-mêmes que « Sauf indication contraire, le terme « femme » englobe les « jeunes filles ». »

La violence contre les femmes constitue une violation des droits et des libertés fondamentales des femmes. Les Nations Unies ont cherché à renforcer le processus devant déboucher sur l'élimination de la violence contre les femmes en proclamant la *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes* ainsi que la *Déclaration et le Programme d'action de Beijing*.

L'expression « violence à l'égard des femmes » est définie de la façon suivante dans la *Déclaration de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* :

« tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

La définition de « violence à l'égard des femmes » est précisée dans la *Déclaration*.

Selon l'article 2 de la *Déclaration*, la violence contre les femmes englobe :

- a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;**
- b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;**
- c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.**

L'importance des questions de pouvoir et de contrôle dans la violence contre les femmes est soulignée dans d'autres instruments et a fait l'objet de discussions internationales. Par exemple, le Forum Asie-Pacifique sur les femmes, le droit et le développement tenu en 1990 définit la violence contre les femmes comme étant « tout acte commis en utilisant la force ou la contrainte dans l'intention de perpétuer et de favoriser des relations entre les sexes basées sur l'inégalité ».

Nous allons voir plus tard, au cours de l'analyse à laquelle est consacrée la section I des *Stratégies*, que certains pays ont adopté dans leur système juridique national et ailleurs des définitions très larges de l'agression et de la violence contre les femmes. Certaines définitions englobent le préjudice psychologique et économique, par exemple, et utilisent délibérément des termes très larges et non sexistes de façon à couvrir des situations et des relations très diverses, comme celles où un membre de la famille de sexe féminin participe à des actes de mutilation génitale sur la personne d'une femme, ainsi que les actes de violence entre femmes homosexuelles. Les *Stratégies* ne s'opposent aucunement à l'utilisation de définitions nationales extensives.

AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PERTINENTS

Les *Stratégies types* ont pour but de mettre en oeuvre et de prolonger les efforts que l'ONU a déployés pour s'attaquer aux questions liées à la discrimination et à la violence contre les femmes. Les droits et les principes concernant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité des femmes sont reconnus et garantis par de nombreux instruments internationaux, notamment :

- *La Déclaration universelle des droits de l'homme;*
- *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;*
- *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;*
- *La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes;*
- *La Convention relative aux droits de l'enfance;*
- *La Convention sur les droits politiques de la femme;*
- *La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;*
- *La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Le seul instrument régional qui porte précisément sur la question de la violence contre les femmes est la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes (Convention de Belem Do Para)*³. Ce traité obligatoire a été élaboré et approuvé par les délégués membres de la Commission interaméricaine des femmes et confirme que la violence contre les femmes est une atteinte à leur dignité et une forme de discrimination. Le ton de la *Convention* est comparable à celui de la *Déclaration de l'ONU* de 1993, mais elle en diffère dans la mesure où cette *Convention* vise le cas des femmes particulièrement vulnérables à la violence, à savoir les immigrantes, les réfugiées et les personnes déplacées et qu'elle prévoit des méthodes de mise en oeuvre de ses dispositions.

Le document intitulé *Stratégie de lutte contre la violence dans la famille : Manuel pratique*, publié en 1993 est un autre document des Nations Unies qui traite de ce problème.

³ Cette Convention a été adoptée par acclamation lors de la 24^e assemblée ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains le 9 juin 1994 à Belem do Para, au Brésil.

I. DROIT PÉNAL

a) La révision générale des lois

L'article 6a) des Stratégies types invite les États membres à réviser périodiquement toutes leurs lois, en particulier leurs lois pénales, de façon à les rendre aussi efficaces que possible pour ce qui est d'éliminer la violence contre les femmes et de supprimer les dispositions qui permettent ou tolèrent une telle violence.

La nécessité d'adopter une approche diversifiée. Les *Stratégies types* indiquent clairement que le droit pénal n'est pas le seul type de droit qui influe sur la violence contre les femmes. Les traditions et les structures sociales, culturelles, religieuses, économiques et politiques influencent et modèlent les attitudes à l'endroit des femmes et de la violence exercée contre elles. Le droit civil, et en particulier le droit de la famille, peut avoir autant d'influence sur la violence contre les femmes que le droit pénal. Il en va de même des initiatives qui visent à mieux intégrer les processus et les notions de droit civil et de droit pénal, comme, par exemple, lorsque les juridictions civiles chargées de réviser les ordonnances de séparation et de droits de visite tiennent compte des antécédents de violence des conjoints. Un autre exemple serait le domaine où se recoupent le droit pénal et le droit de l'immigration qui oblige parfois les femmes à choisir entre rapporter des actes de violence et rester dans leur pays d'adoption lorsque leur résidence dans ce pays dépend des rapports qu'elles entretiennent avec la personne qui les maltraite.

Les plans d'action nationaux. Par conséquent, les États membres devraient procéder à une révision complète de leur Constitution, de leur code civil et code de procédure civile et de leurs autres lois dans le but de déterminer si ces textes permettent, soit par omission soit à cause de dispositions particulières, l'apparition de situations dans lesquelles les femmes sont particulièrement vulnérables. Dans le prolongement des engagements pris à Beijing (1995), la plupart des pays ont adopté des plans d'action nationaux conçus pour répondre aux besoins et aux priorités des femmes. Les plans d'action nationaux peuvent être un outil particulièrement utile pour réévaluer les points forts et les points faibles des mesures prises, fixer des objectifs, favoriser la création de partenariats entre les entités civiles et dessiner de nouvelles orientations destinées à favoriser l'autonomie des femmes.

Les mécanismes de révision. Il est possible d'institutionnaliser la révision des lois, codes et règles de procédure en créant des commissions de révision permanentes au sein des corps législatifs et administratifs. Certains pays ont mis sur pied des bureaux nationaux chargés d'assurer le suivi des engagements pris à Beijing et certains d'entre eux ont le pouvoir d'introduire des mesures législatives. Dans les pays qui ont déjà confié à un organisme gouvernemental la condition féminine, c'est habituellement ce ministère ou bureau qui assume la responsabilité principale pour les questions liées à l'égalité des sexes, même si son action doit être coordonnée avec celle des autres ministères. La plupart des ministères et bureaux chargés de la condition féminine ont mis sur pied des mécanismes leur permettant de consulter les autres ministères et les composantes de la société civile.

Même lorsqu'il existe des mécanismes de ce genre sur le plan national, il y a des pays qui ont créé des structures comme les commissions des droits de la personne, les commissions sur l'égalité des sexes, les commissions de réforme du droit et autres entités officielles qui sont indépendantes du gouvernement et qui ont le pouvoir de réviser les lois et de présenter des recommandations au gouvernement. Par exemple, un État membre qui a déjà un Bureau du ministre d'État à la Condition féminine a également mis sur pied une Équipe de protection des femmes contre la violence, un organisme indépendant composé de spécialistes qui relèvent directement du chef de l'État pour tout ce qui touche la violence contre les femmes.

D'autres pays ont créé des comités gouvernementaux permanents ou des comités mixtes composés de représentants du gouvernement et d'organisations non gouvernementales chargés de réviser et d'évaluer les lois en vigueur. Les groupes de travail chargés de réviser les lois et de présenter des recommandations doivent prévoir un mécanisme permettant d'assurer le suivi de leurs travaux. Il faut adopter des mesures concrètes pour assurer cette révision permanente et cette transparence, entre autres en publiant régulièrement des « bulletins ». La publication de rapports rendant compte du travail accompli par les professionnels de la justice pénale ne peut que renforcer le processus de révision.

b) L'interdiction de tous les actes de violence contre les femmes

L'article 6b) des Stratégies types invite les États membres à réviser et à modifier leurs lois civiles et pénales, conformément à leur système juridique, pour s'assurer que tous les actes de violence contre les femmes sont interdits.

Cette disposition invite les États membres à s'assurer que tous les actes de violence contre les femmes sont réprimés par un ensemble de prohibitions législatives. On trouvera ci-dessous une description des problèmes que cette intervention soulève inévitablement. Certains aspects auront des répercussions plus larges dans certaines cultures. Les décideurs devront tenir compte des contextes, des cultures et des traditions juridiques particulières des États membres où ils opèrent. La définition de la violence en droit pénal soulève de multiples questions. Bien souvent, ces

questions touchent aux normes et aux traditions culturelles qui sont liées aux causes et aux manifestations de la violence sous ses diverses formes.

Les dispositions constitutionnelles. Certains États ont adopté une approche très large et ont modifié leur Constitution dans le but d'indiquer clairement qu'ils condamnent la violence exercée contre les femmes. Source fondamentale du droit national, la Constitution établit des principes nationaux et constitue le fondement des autres stratégies de nature législative. La plupart des constitutions ne parlent pas expressément de la violence contre les femmes. Il arrive cependant qu'elles traitent en fait de questions reliées à ce problème au moyen de dispositions traitant d'égalité devant la loi, de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, de l'interdiction de la torture et du droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale.

Il existe dans la constitution de certains États des dispositions qui traitent expressément de la violence contre les femmes ou qui visent à remédier au traitement négatif dont elles font l'objet. Voici quelques exemples des principes qui sont mentionnés dans des dispositions constitutionnelles :

- l'égalité des sexes et l'interdiction de toute forme de discrimination contre les citoyennes;
- le droit à la sécurité et à l'intégrité, ainsi que le droit à une vie exempte de violence au foyer dans la collectivité, en milieu de travail et dans les lieux publics;
- la nécessité de criminaliser la violence familiale, puisqu'elle vient détruire l'harmonie et l'unité du foyer;
- le droit des femmes de bénéficier de la protection de l'État contre les coutumes préjudiciables aux femmes.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes examine en détail, dans son rapport préliminaire,⁴ les diverses manifestations de violence contre les femmes, qu'elle répartit en trois grandes catégories :

- (i) la violence dans la famille : violence familiale, pratiques traditionnelles, infanticide et inceste;
- (ii) la violence dans la collectivité : viol, agression sexuelle, harcèlement sexuel, violence commercialisée, comme la traite des femmes, la prostitution, l'exploitation au travail, la pornographie et l'exploitation des immigrantes;
- (iii) la violence exercée par l'État : les détenues et la violence en milieu carcéral, les femmes dans les situations de conflit armé et les réfugiées.

Nous allons examiner plus loin la façon dont les États interdisent toutes les formes de violence contre les femmes. Il convient toutefois de noter que les catégories établies par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes sont reprises dans la section qui suit pour faciliter la consultation mais il ne faut pas oublier qu'il arrive que ces catégories se chevauchent. Par

⁴ Conseil économique et social des Nations Unies (1994), rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, M^{me} Radhika Coomaraswamy, conformément à la résolution 1994/5 de la Commission des droits de l'homme.

exemple, la maltraitance des enfants est examinée sous la rubrique violence dans la famille mais c'est un phénomène qui ne se produit pas uniquement au sein des familles. Le viol peut être commis au sein d'une famille, à l'extérieur de celle-ci ou sur des détenues mais le viol conjugal est examiné sous la rubrique violence dans la famille alors que le viol est examiné sous la rubrique violence dans la collectivité. Autre exemple, le harcèlement avec menaces est examiné dans la catégorie violence familiale même si ce n'est pas toujours un crime lié à la famille.

(i) La violence dans la famille

La violence dans la famille est un des principaux types de violence, voire même le principal, exercée contre les femmes dans de nombreuses régions du monde, voire dans la plupart. Cela comprend les coups donnés aux femmes, la maltraitance des enfants, le viol conjugal et les activités sexuelles non consensuelles, l'inceste, la prostitution forcée, la séquestration des femmes dans leur foyer, la violence contre les travailleuses domestiques, l'avortement décidé en fonction du sexe du fœtus et l'infanticide des bébés de sexe féminin et les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants, comme la mutilation des parties génitales des femmes.

La violence exercée contre les femmes au sein de la famille met souvent aux prises des personnes qui entretiennent des liens juridiques, économiques, sociaux, religieux, émotifs et qui élèvent ensemble leurs enfants. Certains soutiennent que le droit pénal n'est pas la réponse appropriée à ce problème à cause de la complexité de la relation qui existe entre la victime et l'auteur des faits de violence. Cependant, la plupart des spécialistes estiment que le fait de réprimer rigoureusement ce comportement sur le plan pénal indique clairement à la population que la société condamne ce type de comportement. En outre, ce comportement est dans les faits de nature pénale et doit être traité en conséquence.

Il demeure que ce n'est pas en modifiant le droit pénal que l'on réussira à éliminer cette violence. Un problème aussi complexe ne pourra être résolu que grâce à l'action conjointe des différents secteurs de la société, à une combinaison d'approches comprenant l'information du public, la répression pénale de cette violence, le traitement des contrevenants, la création de services de soutien pour les victimes, et un large éventail de services communautaires dans le domaine de la santé, du logement ainsi que des services de soutien, sur le plan social et économique, pour les familles.

Les relations visées. La définition de la « violence familiale » varie selon les pays car certains d'entre eux englobent uniquement dans cette définition la violence contre les femmes exercée dans la famille nucléaire, comme les mauvais traitements infligés par le conjoint ou l'agression des enfants. Les définitions plus larges de la violence familiale comprennent tous les faits de violence où la victime et l'auteur entretiennent des liens personnels, quels qu'ils soient. Certains États ont adopté une définition de la violence familiale qui est suffisamment large pour englober la violence commise à l'égard de personnes se trouvant en situation de dépendance, ce qui vise

les personnes institutionnalisées. La violence familiale peut s'exercer entre conjoints de fait, entre personnes qui ont déjà vécu ensemble, qui ont eu un enfant ensemble ou qui se sont fréquentées, entre membres de la famille étendue et entre des personnes ne faisant pas partie de la famille (comme les bonnes d'enfants) mais qui vivent dans la résidence familiale. Plusieurs pays définissent de façon très large la violence familiale dans leurs lois. Dans un pays, le législateur a pris soin de viser les relations entre personnes de même sexe.

Les types de comportement. Les faits de violence peuvent être définis de façon à comprendre la violence physique, sexuelle, psychologique ou d'autres types encore. La violence psychologique est interdite par de nombreuses lois relatives à la violence familiale, parfois de façon implicite mais quelquefois de façon explicite. Voici quelques exemples de définitions particulièrement larges de cette expression qui ont été adoptées par certains États membres :

- Un pays englobe dans l'agression psychologique tout comportement visant à déshonorer une personne, à la discréditer ou à la mépriser, les restrictions déraisonnables à l'accès et à l'utilisation de biens communs, le chantage, la surveillance constante, l'isolement, la privation de nourriture ou de repos, le fait de menacer quelqu'un de lui retirer la garde de ses enfants ou la destruction d'objets auxquels la victime est attachée.
- Un autre État membre englobe dans sa définition de la violence psychologique le chantage, la violence économique (l'imposition de restrictions déraisonnables à l'accès aux biens communs et à leur administration) ainsi que le fait de causer un préjudice émotif grave et l'intimidation.
- Dans un autre pays, cette violence comprend le harcèlement, défini comme étant une agression verbale répétée, le fait de cacher les vêtements ou d'autres biens de la victime, le fait de surveiller ou de cerner une maison.
- D'autres pays englobent la destruction volontaire de biens ou leur saisie dans la définition d'actes de violence.
- Certaines lois incluent la violence économique dans la définition de préjudice psychologique.

Approche générale et approche spéciale. La plupart des pays englobent les infractions liées à la violence familiale dans les lois pénales générales qui répriment des actes comme l'homicide, les voies de fait et la séquestration. La question de savoir si cette approche est la plus efficace n'a toujours pas reçu de réponse définitive. Dans de nombreux pays, les actes de violence familiale sont considérés comme étant de moindre gravité et font rarement l'objet de poursuites, lorsqu'il n'existe pas de dispositions législatives ou de lignes directrices administratives spéciales. Certains pays ont adopté des dispositions législatives spéciales pour réprimer la violence familiale. Certains abordent expressément cette question dans leur constitution. Il existe un article sur la violence familiale dans la constitution de plusieurs pays.

D'autres États membres ont modifié leurs codes pénaux pour y inclure des dispositions spéciales concernant la violence familiale. D'autres États encore ont adopté des lois générales sur la violence familiale qui combinent des recours civils et pénaux. Les lois sur la violence familiale offrent l'intérêt d'intégrer les recours dont ont besoin les victimes de sexe féminin tout en

criminalisant les faits de violence familiale. Ces lois spéciales ne font pas référence, en général, au fait qu'il s'agit de réprimer la violence exercée sur les personnes d'un sexe particulier. Il existe toutefois une loi qui énonce expressément qu'elle a pour objectif de protéger l'intégrité physique des femmes.

Lorsque l'on distingue la violence familiale des autres formes de violence, on court le risque de minimiser l'importance de ce type de violence ou que celui-ci ne soit pas considéré comme une véritable infraction. Certains pays qui ont créé des infractions spéciales en matière de violence familiale ont répondu à ces préoccupations en énonçant clairement que les faits de violence commis dans un foyer constituent une circonstance aggravante de la peine (voir les sections qui suivent du *Manuel*).

D'autres lois spéciales sur la violence familiale abordent cependant ce phénomène en prévoyant des mesures de protection civiles pour les victimes. Dans certains pays, la loi sur la violence familiale vient compléter le code pénal qui qualifie ces actes d'infraction. D'autres pays ont adopté récemment des lois relatives aux victimes de la violence familiale. Ces lois de nature civile viennent compléter les dispositions pénales et offrent des recours supplémentaires qui tentent de répondre aux besoins des victimes de violence familiale et de leurs enfants.

D'autres pays encore ont choisi de s'en remettre à leurs lois pénales générales pour lutter contre la violence familiale mais ils ont élaboré des lignes directrices spéciales destinées aux policiers, aux services des poursuites et aux autres intervenants du système de justice pénale qui soulignent la gravité de ces infractions et le devoir des représentants de l'État d'agir en conséquence.

La vulnérabilité particulière des enfants. La plupart des pays interdisent, au moyen de sanctions pénales, l'agression physique et sexuelle des enfants ainsi que le défaut de leur fournir les soins nécessaires. Une loi nationale reconnaît expressément la vulnérabilité particulière des enfants qui découle de la position de confiance, de pouvoir et d'autorité qu'occupent les parents et parle d'« exploitation d'une relation de dépendance dans le but de commettre des actes de nature sexuelle ». Ailleurs, les personnes qui abusent de la confiance placée en eux pour agresser des enfants sont passibles de peines plus lourdes, l'abus de confiance étant considéré comme un facteur aggravant.

Tous les pays n'ont pas adopté de lois concernant la violence familiale mais il y a un pays qui a créé des infractions destinées à protéger les droits des jeunes filles et de leurs mères. Cette loi énonce que « le fait de noyer, d'abandonner ou de mutiler les enfants de sexe féminin est prohibé; est également interdit le fait de commettre des actes de discrimination à l'endroit des femmes ayant donné naissance à des enfants de sexe féminin ou qui sont stériles, ou de les maltraiter; est interdit le fait de causer un préjudice aux femmes à cause de croyances fondées sur des superstition ou par des faits de violence... »

La question des peines corporelles infligées aux enfants par des membres de la famille, dans les écoles ou dans les établissements pour jeunes délinquants est controversée. Les sanctions corporelles qui peuvent être prises à l'égard des enfants, et qualifiées d'acceptables par le système juridique, varient selon le pays concerné. Seuls quelques pays interdisent toutes les sanctions corporelles infligées aux enfants. Le *Code des parents et des tuteurs* d'un certain pays énonce : « Les enfants doivent être traités avec respect et ils ne peuvent faire l'objet de peines corporelles ou de traitements humiliants. » La Commission européenne des Droits de l'Homme a rejeté la demande présentée par un groupe de parents de ce pays qui prétendaient que cette disposition portait atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale.

Le viol conjugal et les autres rapports sexuels non consentuels avec un membre de la famille. Tous les pays ne criminalisent pas le viol conjugal ni les contacts sexuels non consentuels subis pendant le mariage. Dans certains pays, ces actes ne sont considérés comme criminels que lorsque les parties sont séparées judiciairement. Cependant, certaines décisions judiciaires rendues dans des pays de common law et certaines dispositions législatives d'autres pays reconnaissent la nature pénale des activités sexuelles non consentuelles exercées par des personnes unies par les liens du mariage. Il existe dans un pays une disposition pénale qui énonce que quiconque agresse une femme ou utilise la force contre elle pour lui retirer ses vêtements et l'exposer ainsi à la vue du public est passible de mort ou d'emprisonnement à perpétuité.

L'inceste est un tabou et une infraction pénale dans la plupart des pays. Dans un pays, une modification législative de 1992 énonce que la commission d'un acte sexuel agressif par « un parent légitime, naturel ou adoptif » constitue une circonstance aggravante. Cela vaut également pour les actes commis « sans usage de la contrainte » et ceux qui concernent les mineurs de plus de 15 ans.

Le viol au sens de la loi, l'agression sexuelle de mineurs, ne se produit pas toujours dans la famille. Cette infraction est basée sur l'idée qu'en bas d'un certain âge, les mineurs sont présumés ne pas avoir la capacité de consentir à des rapports sexuels. L'âge auquel les enfants peuvent légalement consentir à des rapports sexuels varie de 12 à 18 ans, selon le pays considéré. Il existe dans plusieurs pays un moyen de défense à une accusation de viol au sens de la loi fondé sur l'âge de l'accusé ou sur la différence existant entre l'âge des parties. Le délinquant qui abuse de la confiance de sa victime ou de l'autorité qu'il exerce sur elle (comme une gardienne) peut souvent être poursuivi pour avoir eu des relations sexuelles avec une mineure. La loi pénale d'un pays constitue en infraction pénale le fait d'avoir des relations sexuelles avec une personne de moins de 14 ans, sauf dans le cas où le partenaire le plus jeune a au moins 12 ans et où la différence d'âge entre les deux partenaires est inférieure à deux ans et où le jeune le plus âgé n'est pas en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de la victime.

Le harcèlement. Le harcèlement (ou comme certains États l'appellent « le harcèlement criminel ») concerne souvent des membres de la même famille ou des personnes qui se connaissent. Il constitue, par sa nature, une menace pour la victime et il précède souvent la

commission d'actes de violence. Le harcèlement est généralement conçu comme un comportement qui amène la victime « à craindre, compte tenu du contexte, pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances » (pour reprendre une des formulations). Cet article pénal définit le comportement prohibé comme étant le fait de suivre la victime de façon répétée, de communiquer avec elle de façon répétée, de surveiller sa résidence ou d'adopter à son égard une attitude menaçante.

Plusieurs pays ont adopté des définitions semblables. Le harcèlement est défini de façon particulièrement large dans un pays par la *Loi sur la violence familiale* d'un pays où le comportement constitutif de cette infraction comprend le fait de lancer des injures, de crier, d'humilier la victime, de la menacer physiquement, d'endommager des choses ayant de la valeur pour elle, de susciter la crainte chez elle, de cacher des choses qui lui appartiennent, de surveiller sa résidence, son lieu de travail, etc., de lui faire des propositions déplacées et de l'injurier. Un autre pays a adopté une approche novatrice et créé une nouvelle infraction : « la violation grave de l'intégrité d'autrui ». Le contrevenant qui commet une série d'actes criminels (des voies de fait, par exemple) contre un partenaire sexuel, ancien ou actuel, sera inculqué de cette nouvelle infraction, et non des actes distincts qui constituent la « violation grave ». La nouvelle infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, elle peut être combinée à une accusation de viol ou d'agression sexuelle armée, elle permet au tribunal de tenir compte de l'ensemble de la situation de la femme agressée et protège également les enfants dont « l'intégrité » est parfois menacée.

Les pratiques traditionnelles. Il existe dans de nombreuses sociétés des pratiques traditionnelles qui s'accompagnent d'actes de violence physique ou mentale de gravité variable contre les femmes ou les jeunes filles. Ces pratiques comprennent la mutilation des parties génitales des femmes, les cérémonies d'initiation et les rituels de veuvage, comme le fait d'attacher, de scarifier, de brûler, de marquer ou de tatouer la veuve, et les traitements délibérément discriminatoires comme la préférence accordée aux enfants mâles en matière de soins et d'alimentation, l'avortement dans les cas où le fœtus est de sexe féminin, l'infanticide dans le cas des nouveau-nés de sexe féminin et certaines pratiques ayant pour but d'assurer la virginité des jeunes filles, comme les examens de virginité. Il faut faire preuve d'une grande prudence avant d'essayer de modifier des pratiques traditionnelles qui ont des racines culturelles et religieuses et qui font partie de l'identité culturelle des femmes. Il est toutefois important de noter que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence contre les femmes invite les États membres à condamner la violence contre les femmes et à ne pas invoquer les coutumes, les traditions et les considérations religieuses pour se soustraire à leurs obligations.

Dans certains pays, les actes constituant des pratiques traditionnelles mais maintenant considérés comme des infractions ont fait l'objet de mesures législatives. Il y a au moins un droit national qui interdit les mariages forcés. Dans deux pays, les meurtres pour absence de dot, le fait de donner et d'accepter une dot et celui de brûler les veuves constituent des crimes réprimés par le Code pénal. Une modification de 1986 aux lois relatives à la dot dans un de ces pays rend le mari

ou les membres de la belle-famille coupables d'une infraction si une épouse se suicide dans les sept ans de son mariage et s'il est établi qu'elle a fait l'objet d'actes de cruauté.

Rares sont les États membres qui ont adopté des dispositions législatives interdisant expressément la mutilation des organes génitaux féminins. D'autres pays ont utilisé les lois concernant l'agression et la maltraitance des enfants pour réprimer cette pratique. Dans un pays de common law, une décision judiciaire de 1983 a fait de la mutilation génitale des femmes une voie de fait punissable pénalement et l'acte commis une circonstance aggravante.

La mutilation des organes génitaux féminins et les autres pratiques traditionnelles sont des sujets délicats dans plusieurs sociétés; les organisations de défense des femmes ne limitent pas leurs efforts au domaine législatif, mais agissent sur le plan de l'éducation, de l'information et de la sensibilisation de la population. Le Comité interafricain d'Addis Abbeba et de Genève privilégie les stratégies axées sur la santé et l'éducation. Le succès de ces campagnes d'information repose souvent sur la participation de chefs religieux et communautaires ainsi que sur celle des femmes qui occupent un rang important dans la collectivité.

(ii) La violence dans la collectivité

La violence dans la collectivité peut prendre la forme de viol, d'agression sexuelle, de harcèlement sexuel, et de violence exercée à des fins commerciales comme la traite des femmes, la prostitution des enfants, l'exploitation du travail et la pornographie.

Le viol et l'agression sexuelle. Dans certains pays, il n'existe pas de différence juridique entre ces deux termes; il existe un système progressif qui définit et réprime la violence sexuelle, y compris le viol. Les peines varient en fonction de la gravité de l'infraction, aspect qui s'apprécie en fonction de la violence exercée ou des moyens utilisés pour obtenir la soumission de la victime à l'acte sexuel non désiré. Le viol et l'agression sexuelle sont des infractions pénales dans pratiquement tous les États membres mais la meilleure façon de définir les éléments de l'infraction soulève toujours des questions. Les pays n'utilisent pas tous la même méthode. Les questions portent notamment sur les aspects suivants :

- l'agression sexuelle est parfois qualifiée de crime contre la moralité (infraction qui est habituellement considérée comme étant moins grave) et non comme un crime d'agression qui porte atteinte à l'intégrité de la personne et au droit au libre usage de son corps;
- le viol est parfois défini uniquement par rapport à la pénétration du vagin ou d'autres orifices corporels par un pénis (dans certains pays, le viol a été remplacé par « l'agression sexuelle », acte dont la définition est laissée aux tribunaux, la loi étant muette à ce sujet);
- l'existence de définitions sexistes qui ne visent pas le viol d'une personne par une autre, quel que soit leur sexe;
- la force et la violence à titre d'élément constitutif de l'infraction;
- la définition du consentement et l'attribution du fardeau de la preuve (voir ci-dessous);

-
- les définitions de l'agression sexuelle modulée en fonction de la force utilisée ou des lésions corporelles infligées, avec pour conséquence que l'agression sexuelle commise sans arme ou sans violence physique risque d'être considérée comme une infraction moins grave.

De nombreux pays modifient la classification de l'agression sexuelle; de crime contre les moeurs qu'elle était cette infraction devient un crime contre la personne et l'intégrité physique. Dans différents États membres, cette nouvelle classification vise la violence contre la personne et la violation du droit de celle-ci à disposer librement de son corps et elle comprend parfois les infractions contre l'intégrité sexuelle et la violation de la liberté sexuelle. Les organisations non gouvernementales de divers pays préconisent l'emploi de termes qui évitent de faire allusion aux moeurs et à la sexualité. Selon le Conseil de l'Europe, le viol devrait toujours être classé avec les atteintes à la dignité, à la liberté et l'intégrité des femmes, parce qu'il entraîne de graves conséquences sociales, psychologiques notamment, et qu'il constitue donc une violation grave des droits de la personne.

La définition de l'élément matériel du viol ou de l'agression sexuelle varie énormément d'un pays à l'autre. Certains pays, en particulier ceux qui font partie du Commonwealth britannique, ont élargi la définition du viol, qui était limitée traditionnellement à la pénétration vaginale par le pénis. Par exemple, dans certains pays, le viol englobe les relations anales et orales, alors que dans d'autres, la définition est plus large et englobe le fait d'insérer des objets dans certains orifices énumérés dans la loi. Mais ces définitions visent à faire ressortir l'aspect violent et dégradant du viol plutôt que sa nature sexuelle.

La recherche indique qu'il est très difficile pour la femme d'établir qu'elle n'a pas consenti à l'acte, si elle ne peut montrer la marque des coups qu'elle a reçus. Lorsqu'elle connaît l'accusé ou qu'elle a déjà eu avec lui des relations sexuelles, cette preuve est encore plus difficile à faire. Certains pays ont adopté une définition légale du consentement, selon laquelle le consentement doit avoir été expressément demandé et accordé.

D'autres pays ont essayé de réduire l'importance accordée au consentement de la victime en faisant ressortir la violence exercée par le contrevenant et non le comportement de la femme. Une de ces définitions légales parle de rapports sexuels dans le cas où le contrevenant utilise la force ou la contrainte (définie largement) et dans celui où la femme est incapable de donner un consentement. Une autre définition utilise la notion « d'inciter une personne par la contrainte à avoir des rapports sexuels », qui vise les situations où la victime consent à cause de la position d'autorité qu'occupe le contrevenant. Une autre définition a recours à la notion de contrainte exercée par des menaces non violentes auxquelles la victime ne pouvait normalement résister.

Le harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel est constitué par des marques d'attention sexuelle qui ne sont pas désirées par la victime et qui sont perçues par elle comme étant choquantes ou menaçantes. Lorsque le harcèlement sexuel prend la forme d'actes de violence, comme le viol, l'agression sexuelle, l'attentat à la pudeur ou l'agression simple, il constitue une infraction

pénale dans la plupart des sociétés. Certains pays criminalisent encore (par des peines pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement) le harcèlement sexuel constituant des avances sexuelles non désirées ou, pour reprendre une terminologie plus ancienne, « attentatoire à la pudeur » des femmes. Selon la définition d'un pays, constitue une infraction le fait d'attenter à la pudeur d'une femme, par des mots, des gestes ou des actes. D'autres pays utilisent des définitions semblables.

Les recours civils sont plus fréquents, lorsque le harcèlement sexuel est exercé au travail, et que le travailleur visé risque de céder à son supérieur à cause de sa situation de subordination. Cela indique qu'il serait souhaitable que les États membres examinent les liens existants entre le droit pénal et le droit du travail pour évaluer l'efficacité des recours prévus et pour déterminer si le fait que le comportement reproché a eu lieu au travail a un effet sur son caractère pénal. Certains pays ne criminalisent pas le fait d'utiliser son autorité pour obtenir des faveurs sexuelles. Dans un État membre, le harcèlement sexuel est prohibé au même titre que l'usage abusif de la dépendance financière ou de la position de subordination de la victime dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles à l'extérieur du mariage. Certains pays ont également adopté des mesures pénales spéciales pour réprimer le harcèlement sexuel en milieu de travail et d'autres pays examinent des projets de la loi de cette nature. Une de ces lois définit « le fait de harceler une autre personne » comme étant l'abus de pouvoirs commis au travail au moyen d'ordres, de menaces ou de contraintes dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles. La *Loi de 1997 sur la protection contre le harcèlement pénal* d'un autre État membre crée de nouvelles infractions et regroupe des recours civils et pénaux. On retrouve une démarche semblable dans un autre pays, qui impose aux employeurs l'obligation préventive d'assurer aux femmes un milieu de travail sécuritaire. Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la violence contre les femmes a recommandé la création d'une infraction pénale réprimant le harcèlement sexuel. Les Stratégies invitent les États à interdire, dans le cadre de leur système juridique national, aux individus de harceler, intimider ou menacer les femmes.

La traite des femmes et la prostitution forcée. La « traite des femmes » dont parlent certains instruments internationaux relatifs aux droits de la personne ne définissent pas clairement cette expression (la *Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* adoptée en 1949 en étant la principale). Les éléments communs qui pourraient figurer dans une telle définition comprennent 1) le fait de recruter et de transporter des femmes, 2) en vue de les faire travailler ou d'offrir des services, 3) pour le bénéfice des trafiquants. Les pays membres ne s'entendent pas sur la nécessité d'inclure dans cette définition le consentement ou la contrainte. D'autres instruments des Nations Unies traitent de cet aspect, notamment la *Convention des Nations Unies sur le crime organisé transnational* et le *Protocole relatif à la traite des femmes et des enfants*, qui est en préparation.

La traite des femmes touche habituellement à d'autres problèmes, comme le travail forcé et le quasi esclavage et elle est souvent sous la coupe d'entreprises internationales de crime organisé. Ce problème est également étroitement lié à celui de la prostitution, puisque selon une étude, la traite des femmes est le plus souvent pratiquée dans ce but. Le Programme d'action des Nations

Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui recommande que la définition de l'infraction réprimant la traite des êtres humains englobe toutes les formes de traite exercées à des fins d'exploitation économique et sexuelle, comme la prostitution, le tourisme sexuel, le travail domestique forcé, les mariages simulés et le travail clandestin. Cette définition ne devrait toutefois pas englober tous les aspects de l'immigration illégale. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes a cité la définition adoptée récemment par un pays à titre d'exemple de définition de traite des femmes qui contient les éléments de contrainte, de tromperie et d'abus de pouvoir. Dans ce pays, est coupable de pratiquer la traite des femmes quiconque « incite une autre personne à se livrer à la prostitution par la violence ou des menaces ou la tromperie, en utilisant l'autorité découlant des rapports qu'il entretient avec cette personne, ou qui prend des mesures qui risquent d'amener l'autre personne à se livrer à la prostitution ».

La plupart des États déclarent avoir incriminé la traite des êtres humains. Cependant, si certains aspects de la traite des femmes sont bien criminalisés, les dispositions adoptées à ce sujet ont une portée variable. Certains États répriment la traite des êtres humains en criminalisant la prostitution ou en réglementant très strictement sa pratique.

Certains États répriment la traite des êtres humains par les lois adoptées dans le domaine de l'immigration et du travail. La Constitution d'un pays interdit le trafic des êtres humains et le travail forcé. D'autres pays ont adopté des lois semblables. Quelques rares pays ont récemment adopté des mesures législatives destinées à lutter contre le tourisme sexuel concernant les enfants en criminalisant certaines infractions commises à l'étranger. Plus de 20 pays ont adopté des lois à portée extraterritoriale qui peuvent s'appliquer aux cas des délinquants sexuels. Certains États ont inséré dans leurs lois une disposition qui étend leur compétence aux actes commis à l'étranger par leurs ressortissants, quelles que soient les lois et les coutumes locales. D'autres ont modifié leurs lois pénales pour réprimer l'exploitation sexuelle des enfants par le « tourisme sexuel » ou la « prostitution juvénile ». Certains ont adopté de nouvelles dispositions législatives qui s'appliquent dans le cas où l'un de leurs ressortissants exploite sexuellement un enfant à l'extérieur du territoire national.

Sur le plan interne, la prostitution et le proxénétisme sont abordés de diverses façons qui vont de la criminalisation, à la réglementation et à la normalisation à titre d'activité commerciale. Certains pays sanctionnent pénalement les activités des prostituées, des proxénètes et des clients. Une nouvelle loi adoptée par un des pays membres sanctionne par une peine pouvant aller jusqu'à six mois de prison le fait d'acheter des services sexuels pour le motif « qu'il n'est pas raisonnable de punir la personne qui vend un service sexuel. Dans la majorité des cas, c'est cette personne qui est exploitée du fait de sa situation défavorisée... » D'autres pays ont choisi de réglementer la prostitution au moyen des lois sur l'hygiène, le zonage, ou par l'attribution de permis municipaux ou nationaux. D'autres encore, en fait ou en droit, tentent de répondre aux besoins des prostituées en matière de santé et de sécurité sans aller jusqu'à réglementer cette

activité. Enfin, certains pays et États reconnaissent que la prostitution à titre d'activité commerciale et réglementent principalement les conditions de travail.

La pornographie. La plupart des pays n'ont pas de lois qui répriment la pornographie proprement dite mais plutôt des lois contre « l'obscénité » et « l'outrage aux mœurs ». Dans les pays qui n'ont pas adopté ce genre de lois, on utilise habituellement des définitions qui sont centrées sur l'effet préjudiciable du matériel pornographique sur le consommateur : la corruption des mœurs, la dépravation, l'excitation des passions, etc. Les méthodes plus modernes s'attachent à la façon dont les femmes et les enfants sont dépeints, en particulier de façon avilissante, à la déshumanisation qui en résulte, les personnes étant considérées comme des objets sexuels et au matériel pornographique où les enfants sont mêlés à la violence et au sexe. Certains pays censurent civilement une catégorie restreinte de matériel lorsque le sexe est combiné à la violence, à la pornographie juvénile et à la bestialité. Un État membre a prévu un recours civil pour les femmes qui poursuivent en responsabilité les éditeurs et distributeurs de pornographie. De nombreux États ont adopté des lois sur la pornographie, la plupart d'entre eux visant principalement la production et la distribution (mais pas nécessairement la possession) de pornographie juvénile. Dans certains pays, on a proposé d'interdire certains types de matériel pornographique parce qu'il y a incitation à la haine et à la violence, en s'inspirant des lois sur la propagande haineuse et raciste.

La mondialisation de la pornographie juvénile non seulement par la publication de matériel mais par sa distribution sur support informatique et par Internet a amené les services de police et de douanes internationaux à coopérer dans ce domaine. Le Comité des droits de l'enfant a invité les États à criminaliser la possession ainsi que la production et la distribution de pornographie juvénile. Il y a un pays qui réprime la fabrication, l'impression, la publication, la possession, l'importation, la distribution et la vente de pornographie juvénile. Certains États assimilent, à titre expérimental, la production de pornographie juvénile à l'agression des enfants pour tenter certaines poursuites.

(iii) La violence exercée par l'État

La plupart des pays ont mis en place des protections juridiques expresses pour les femmes détenues, les réfugiées ou celles qui se trouvent dans des situations de conflit armé. Le plus souvent, la violence subie par les femmes qui se trouvent dans ce genre de situations n'est pas le reflet d'une politique de l'État et n'est pas approuvée par lui, mais elle est commise par des individus, qui estiment qu'étant donné les circonstances, ils risquent peu d'être punis pour leurs actes. Cependant, le fait que l'État joue un rôle dans le maintien des conditions qui permettent indirectement ce genre de fait a amené le Rapporteur spécial des Nations Unies à conserver cette catégorie de violence contre les femmes comme étant utile à des fins d'analyse.

Les détenues. Il existe plusieurs instruments des Nations Unies qui ont été utilisés à titre de lignes directrices pour les lois internes concernant la protection des détenues. Ces instruments

tiennent compte du fait que les détenues se trouvent en situation de subordination par rapport aux autorités des établissements de détention. Ce fait impose une obligation spéciale aux autorités des établissements de détention de l'État qui sont tenues d'empêcher les agressions et indique que, sur le plan juridique, les détenues ne sont pas en mesure de consentir librement à certains types de traitements. On trouvera dans l'article 9f) des *Stratégies* une analyse plus détaillée de la violence exercée contre les détenues.

Les instruments des Nations Unies pertinents comprennent notamment :

- la *Convention des Nations Unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, qui interdit les peines et les traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*;
- les *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*;
- le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*;
- les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*.

Les femmes dans les situations de conflit armé. Le droit humanitaire international (les quatre *Conventions* de Genève de 1949 et les deux *Protocoles* supplémentaires de 1977) interdit et réprime les atteintes aux droits de la personne commises en temps de guerre. Cependant, lorsque le viol et les autres types d'agression sexuelle sont mentionnés explicitement dans les règles de droit humanitaire international, ils sont classés dans la catégorie des outrages à la dignité personnelle ou celle des crimes contre l'honneur. Jusqu'à tout récemment, le viol n'avait jamais été considéré comme un crime de guerre, ni poursuivi à ce titre.

Plus récemment, à la suite des événements survenus dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda qui ont entraîné la création de tribunaux chargés de juger les crimes de guerre, le droit humanitaire international a été élargi pour sanctionner les viols commis en situations de conflit armé. Les statuts qui ont donné naissance à ces tribunaux ne valent que pour ces deux pays et sont uniquement provisoires mais ils sont importants dans la mesure où ils reconnaissent que le viol est une infraction punissable à titre de crime de guerre, de crime contre l'humanité et une forme de torture et que cette infraction a également donné lieu à des poursuites basées sur les liens étroits qu'elle entretient avec le génocide. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a défini ce qu'était le viol et la violence sexuelle en droit international. Le viol est « tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition ». La violence sexuelle, qui comprend le viol, englobe tous les actes de nature sexuelle commise lorsqu'il y a contrainte. En septembre 1998, au cours d'un procès d'un criminel de guerre, le Tribunal pénal international des Nations Unies pour le Rwanda a déclaré que « les actes de violence sexuelle constituaient un génocide ».

Il a été proposé que la protection accordée aux femmes dans les cas de conflit armé devrait être étendue aux situations de guerre civile, de conflit civil, de violence sectaire, de troubles civils,

aux situations d'imposition de la paix et même aux émeutes et aux agissements de groupes de justiciers.

Les réfugiées. Les femmes et les enfants sont parfois amenés à se réfugier à l'extérieur de leur pays d'origine, ou dans ce pays, comme le font les « personnes déplacées à l'intérieur des frontières », et à subir divers types d'agression sans bénéficier de la protection habituelle qu'offre la coutume et l'État. Tout comme les autres réfugiés, les femmes doivent être protégées contre le retour forcé dans leur pays d'origine, contre les attaques armées, contre les détentions injustifiées et prolongées indûment; elles doivent bénéficier d'un statut juridique qui leur accorde des droits sociaux et économiques suffisants et pouvoir répondre à leurs besoins essentiels comme la nourriture, un abri, des vêtements et des soins médicaux. Les réfugiées et leurs filles ont des besoins spéciaux en matière de protection qui tiennent compte de leur sexe; une protection contre les agressions et l'exploitation sexuelles et physiques. Le Haut-Commissariat des États-Unis pour les réfugiés a élaboré des *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiés* et des *Lignes directrices pour la prévention et la réponse à la violence sexuelle contre les femmes réfugiées*.

c) Les restrictions relatives aux armes à feu

L'article 6 c) (i) des Stratégies types invite les États membres à revoir, évaluer et réviser leur droit pénal pour veiller à ce que les contrevenants violents puissent être soumis, dans le cadre de leur système juridique national, à des restrictions en matière de détention et d'usage d'armes à feu et autres armes réglementées.

Bien souvent, la violence exercée contre les femmes, en particulier au sein de la famille, est un phénomène répétitif et non pas un incident isolé. La recherche effectuée sur les homicides commis par les conjoints indique que la mort n'est souvent que l'aboutissement d'une série d'incidents violents, dont certains ont été signalés à la police. Selon certaines études, les femmes qui viennent de se séparer de leur partenaire sont particulièrement en danger d'être tuées. Les armes à feu et les autres armes sont souvent utilisées dans cette escalade de la violence et il est donc très important de prendre des mesures préventives pour limiter l'accès aux armes dans ce type de situation.

Les pouvoirs de la police. Un certain nombre de pays ont adopté des dispositions pénales qui donnent aux policiers le pouvoir de rechercher et de saisir des armes à feu, de suspendre les permis les concernant et de restreindre, de façon temporaire ou permanente, la capacité du contrevenant d'être légalement en possession d'une arme à feu ou d'une autre arme à usage restreint. Ces pouvoirs sont analysés plus en détail dans les sections II et III du *Manuel* et ils peuvent être exercés à diverses étapes du processus pénal, notamment au moment de l'enquête initiale, à celui de l'arrestation, de la mise en liberté avant le procès, à titre de modalité d'exécution de la peine, ou dans le cadre d'une ordonnance d'interdiction ou de protection de nature civile ou pénale.

Le cadre relatif aux lois modèles sur la violence familiale, qui a été préparé par Women, Law and Development International, propose que le nombre et le type des armes utilisées devraient figurer parmi les renseignements recherchés par les policiers chargés de faire enquête à la suite d'une plainte de violence familiale. Dans certains États, les policiers ont le pouvoir de confisquer les armes à feu lorsqu'ils répondent à une demande d'intervention dans un cas de violence familiale. Dans un pays, la loi relative aux armes à feu autorise la police, dans les cas de violence familiale, à fouiller les lieux à la recherche d'armes à feu et dans certaines conditions, ceux-ci sont tenus de perquisitionner les lieux à la recherche d'armes à feu et de suspendre le permis d'arme à feu de l'agresseur.

Les pouvoirs des tribunaux et des services de poursuite. Dans certains pays, au cours de l'audience relative à la mise en liberté avant le procès de l'accusé dans les affaires où il y a violence ou menace, le ministère public est tenu de demander à la victime et à l'accusé si ce dernier possède une arme à feu; la remise des armes et des permis qui s'y rattachent peut être une condition dont est assortie la mise en liberté sous cautionnement ou avec un engagement. Selon un projet de modification du code pénal d'un des pays membres, la police pourrait demander au tribunal d'interdire la possession d'armes, quelles que soient les circonstances, lorsqu'il s'agit de protéger la sécurité d'une personne donnée.

Les ordonnances d'interdiction et de protection en général sont examinées dans la section II, à propos de l'article 7g) des *Stratégies types*. De nombreux pays donnent à leur service de police ou à leurs tribunaux le pouvoir de confisquer les armes en la possession de l'accusé, lorsque celui-ci est visé par une ordonnance de non-communication dans un cas de violence familiale, ou d'assortir cette ordonnance d'une interdiction de posséder ou d'acheter une arme. Dans un État membre, les ordonnances de protection comportent automatiquement l'interdiction pour l'intimé de posséder une arme; celui-ci est tenu de remettre à la police toutes ses armes et permis d'arme à feu dans les 24 heures du prononcé de l'ordonnance. À l'heure actuelle, on examine dans un autre pays un projet de loi qui obligerait la police à confisquer les armes de l'accusé dès qu'est rendue une ordonnance de protection. Selon un projet de loi présenté dans un autre pays, le fait pour une personne visée par une injonction permanente relative à la violence familiale de porter une arme à feu constituerait une infraction grave.

Les mesures législatives et administratives. Dans une région, les personnes convaincues de harcèlement n'ont pas le droit de posséder une arme à feu; dans un autre pays, les personnes déclarées coupables de faits de violence familiale n'ont pas le droit, dans certaines circonstances, de posséder une arme à feu. Dans un autre pays, le droit pénal fédéral déclare illégale la possession d'une arme à feu par les personnes visées par une ordonnance de non-communication.

Un pays a récemment adopté un règlement qui oblige maintenant les personnes qui demandent des permis d'arme à feu à révéler le nom de leur conjoint actuel ou ancien (depuis les deux

dernières années). Le contrôleur des armes à feu peut interroger le conjoint actuel ou ancien pour évaluer les risques de violence familiale avant de se prononcer sur la demande.

Les activités connexes des Nations Unies. Au cours du neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (le Caire, 1995), les États membres ont adopté à l'unanimité une *Résolution sur la réglementation des armes à feu pour la prévention du crime et la sécurité publique*, qui souligne la nécessité d'adopter des stratégies efficaces pour réglementer les armes à feu et appuie la création d'une banque de données sur la réglementation des armes à feu. Une étude internationale de la réglementation des armes à feu a été publiée, sous l'égide des Nations Unies, en 1998.

II. PROCÉDURE PÉNALE

a) Pouvoirs de la police

L'article 7a) des Stratégies types invite les États membres à faire en sorte qu'en cas de violence contre les femmes, la police soit dûment habilitée à s'introduire sur les lieux pour procéder à des arrestations et notamment pour confisquer les armes.

(i) Le pouvoir de s'introduire sur les lieux

La violence contre les femmes s'exerce principalement au foyer. Malgré la recherche qui fait état de la fréquence et de la gravité de la violence familiale, il y a encore des pays où la police hésite à pénétrer dans le « sanctuaire du foyer » pour intervenir dans une « affaire privée ». Le pouvoir de la police d'entrer dans des locaux privés à la demande d'une des parties qui y réside mais contre le gré de l'autre, est encore contesté.

Les pouvoirs généraux. Presque tous les pays de common law donnent à la police le pouvoir d'entrer dans des locaux lorsqu'au moins une des conditions suivantes existe : a) la police est invitée par un des occupants; b) elle a un mandat d'arrestation visant un occupant; c) elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il s'y commet une violation de la loi; d) elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction est en train d'être commise ou sur le point de l'être. Selon les termes de la procédure pénale d'un des pays, la police peut pénétrer sans mandat dans une maison d'habitation dans le but de « sauver une vie ou d'empêcher un préjudice matériel grave ». Le pouvoir d'entrer dans des lieux privés est limité par la protection traditionnelle contre les immixtions abusives ou arbitraires de la police. Pourtant, la sécurité de la victime dépend bien souvent de l'arrivée de la police sur les lieux. Certains pays ont codifié dans leur procédure pénale le droit d'entrer sur les lieux accordé à la police alors que d'autres ont élaboré des lignes directrices spéciales pour la police applicables à certains types de cas, comme la violence familiale.

Loi spéciale relative à la violence familiale. Dans certains pays, ce pouvoir d'entrer sur les lieux a été expressément étendu aux cas de violence familiale. Dans un pays, le nouveau pouvoir attribué à la police lui permet d'entrer sans mandat dans un lieu où elle estime, pour des motifs

raisonnables, qu'un fait de violence familiale est imminent, est en train d'être commis, ou vient de l'être. La police peut pénétrer sur les lieux, même si l'un des occupants s'y oppose expressément, pourvu que la victime apparente les invite à le faire. En outre, la police peut obtenir un mandat pratiquement sur-le-champ en contactant un magistrat par le radio-téléphone de la police.

Cette stratégie invite les États à faire en sorte que la police soit « dûment habilitée » à intervenir dans les situations de violence contre les femmes mais il convient également d'assurer la formation de la police et de suivre les décisions qu'elle prend au cours de ce genre d'intervention. La sécurité de la victime dépend non seulement de l'arrivée de la police sur les lieux mais également de la connaissance qu'a celle-ci de la gravité potentielle de la situation, de sa motivation à intervenir et de sa conduite une fois arrivée sur les lieux.

(ii) Les pouvoirs d'arrestation et d'inculpation

Le fait d'arrêter le contrevenant et de lui faire quitter les lieux, au lieu de lui donner un avertissement ou de l'inviter à comparaître plus tard devant le tribunal, exerce une grande influence sur l'issue d'une dispute violente. Les pouvoirs d'arrestation varient selon les pays concernés. La plupart des pays qui sont portés à protéger les droits individuels privilégient les mandats et les citations à comparaître par rapport à l'arrestation et à la détention immédiate, à moins qu'il s'agisse d'un cas d'urgence ou que la police estime qu'il y a un risque de violation de la paix.

La présomption en faveur de l'arrestation. Habituellement, ces règles s'appliquent également aux cas de violence familiale. Cependant, dans certains pays et certaines municipalités, on tend aujourd'hui à préconiser l'arrestation dans les cas de violence familiale, parce que l'on veut indiquer ainsi clairement au contrevenant que son acte est grave et parce que la victime est bien souvent en danger. Un service de police urbaine d'une grande ville a émis en 1987 une directive qui encourageait le recours à l'arrestation dans les cas de violence familiale; cette directive prolongeait les réformes apportées en 1984 à la *Loi sur la police et sur les preuves en matière pénale*, qui autorise la police à procéder à une arrestation, même en absence d'infraction, lorsqu'il faut protéger un enfant ou une personne vulnérable. Dans un autre pays, un service de police applique une politique semblable qui privilégie le rôle de protection de la police. Dans certains pays, l'arrestation est obligatoire lorsqu'il y a eu agression ou menace de lésions graves. Dans un autre pays, la police est autorisée à détenir le contrevenant pendant une période maximum de sept jours, période qui peut être prolongée avec l'autorisation d'un tribunal.

La recherche effectuée sur les effets à long terme de l'arrestation des contrevenants dans les cas de violence familiale a donné des résultats contradictoires. Sherman et Berk (1984) ont constaté que les auteurs de violence familiale avaient un taux de récidive plus faible lorsqu'ils participaient à des séances de counselling au lieu d'être séparés de leurs victimes mais que l'arrestation était encore plus efficace pour ce qui est de réduire la récidive. Cependant, les

chercheurs n'ont pas réussi par la suite à valider ces conclusions (p. ex., Garner, Fagan et Maxwell, 1995).

Les accusations. Dans de nombreux États, des politiques préconisant le dépôt d'une inculpation viennent compléter les politiques déclarant l'arrestation obligatoire. Les recherches postérieures indiquent que les victimes risquent davantage de faire l'objet de nouvelles agressions ou de nouvelles menaces lorsqu'on ne porte pas d'accusations. Depuis 1983, la police d'un certain pays a reçu pour directive, dans les domaines où c'est la police (et non les services de poursuite) qui sont chargés de déposer des accusations, de porter directement des inculpations dans tous les cas de violence familiale, lorsqu'il existe des éléments indiquant qu'il y a eu perpétration d'une infraction, même quand la victime s'y oppose ou refuse de collaborer avec la police. De nombreux autres pays ont adopté la même politique.

Les nouvelles règles relatives à la confiscation des armes à feu et des autres armes sont examinées dans l'analyse de l'article 6c)(i), ci-dessus.

b) Les poursuites

L'article 7b) des Stratégies types invite les États membres à faire en sorte que les poursuivants et non les femmes victimes de violence aient la responsabilité principale d'engager des poursuites.

Cette section tient compte du fait que dans beaucoup de pays, les actes de violence commis contre les femmes étaient, et sont encore souvent, considérés comme une affaire privée. Cette attitude est différente de celle qui est adoptée à l'égard des autres crimes, qui sont considérés comme étant suffisamment graves pour que l'État déclenche des poursuites, pour le compte de la victime et celui de l'ensemble de la société. Cette attitude reflétait en partie les droits traditionnels des membres de la famille de sexe masculin sur les femmes. Elle reflétait également le fait que les femmes, en particulier dans les affaires familiales, sont souvent réticentes à collaborer avec la police si cela risque d'amener leur partenaire à être poursuivi et emprisonné. En attribuant clairement la responsabilité des poursuites aux services compétents, on protège la victime contre les représailles que pourrait exercer contre elle le contrevenant en retirant à celle-ci le droit de décider de déposer ou non des accusations. Lorsqu'on institue une poursuite contre le gré de la victime, il est important de lui fournir un soutien approprié et de veiller à ce que les policiers et les poursuivants aient reçu une formation au sujet de la nature et de la dynamique de ce genre de violence. Il convient toutefois de reconnaître que le succès de cette méthode repose en grande partie sur la capacité des poursuivants d'obtenir, pour établir l'infraction, des éléments de preuve indépendants du témoignage de la victime. (Voir la section III pour un examen approfondi de cette question.)

Qui peut déposer une plainte. Les lois nationales prévoient divers mécanismes qui permettent à différentes personnes de déposer une plainte dans les cas de violence familiale. Dans tous les cas,

la victime peut déposer une plainte. Selon certaines lois, un policier peut déposer une plainte pour le compte de la victime. Dans un pays, les associations qui luttent contre la violence familiale peuvent déposer des plaintes. Dans quelques rares pays, un représentant de la victime peut demander l'autorisation de déposer une plainte. Dans un État membre, le droit énumère les personnes qui peuvent déposer une plainte, liste qui comprend la police, les conseillers dans le domaine familial, les agents de l'aide sociale, les médecins et les membres du comité de l'Association pour la prévention de la violence familiale. Dans un autre pays, tous les juges ou presque peuvent déposer ce genre de plainte. Dans les affaires qui concernent également des enfants, la plupart des lois élargissent les catégories de personnes susceptibles de déposer une plainte, qui englobent alors les travailleurs sociaux et les éducateurs. Dans quelques pays, la loi exige que ce soit la victime ou une autre partie intéressée qui dépose directement ce genre de plainte devant le tribunal. La plupart des lois exigent qu'une demande soit entendue peu après le dépôt de la plainte.

Le pouvoir des poursuivants de porter des accusations et de les retirer. Dans certains pays, les règles relatives aux poursuites exigent qu'en cas d'agression, la décision de déclencher la poursuite ne dépende pas de l'attitude de la victime. Dans certains pays, les poursuivants ont également pour directives de ne pas se baser sur la « réputation » de la femme. En 1983, les provinces d'un pays ont adopté une politique uniforme qui confie la responsabilité des décisions en matière de poursuite en cas d'agression conjugale aux poursuivants de la province.

Selon cette même politique, les poursuivants ne peuvent retirer une accusation pour le seul motif que la plaignante paraît réticente à témoigner. Certains pays ont adopté des politiques et des lignes directrices en matière de poursuite qui n'autorisent le retrait des accusations de violence familiale qu'après un examen approfondi des grilles d'analyse applicables aux cas de violence familiale. Dans certains pays, les poursuivants ne retirent les accusations que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsqu'il y a danger pour la victime. Certains services obligent les procureurs de la poursuite à fournir des motifs lorsqu'ils retirent des inculpations. Ailleurs, la victime doit comparaître devant un juge pour expliquer pourquoi elle souhaite voir les inculpations retirées. Dans certains pays, des travailleurs sociaux sont chargés d'encourager les victimes à collaborer avec les poursuivants et de leur fournir un soutien (voir la section V ci-dessous).

Certains pays ont adopté des politiques en matière de poursuite qui laissent aux autorités gouvernementales un pouvoir d'appréciation très réduit lorsqu'il s'agit de décider d'intenter des poursuites dans les cas de violence familiale. Ces politiques ont leurs partisans mais elles ont également leurs détracteurs parce qu'elles réduisent le pouvoir de décision des victimes et ne favorisent pas l'adoption de méthodes plus diversifiées pour lutter contre la violence. Les politiques impératives en matière de déclenchement des poursuites sont peut-être particulièrement efficaces lorsqu'il existe une infrastructure de service pour les victimes ainsi qu'un large éventail de peines pour le contrevenant.

Les unités spéciales des services de poursuite. Certains pays constituent des unités de poursuite spécialisées dont les membres reçoivent une formation spéciale pour mieux comprendre la dynamique de la violence contre les femmes et se familiariser avec les méthodes les plus efficaces de conduire les poursuites. Par exemple, les équipes spéciales de poursuite de certains pays s'occupent uniquement des infractions sexuelles et on a enregistré une augmentation de 30 p. 100 du nombre des condamnations depuis leur création. Le tribunal est assisté par un travailleur social permanent ou par un coordonateur du soutien aux victimes qui réfère les victimes à des services spécialisés de counselling ou autres. Plusieurs autres pays ont également constitué des unités spéciales, qui sont normalement composées de procureurs de sexe féminin.

D'autres pays accordent la priorité aux affaires de violence familiale pour accélérer le processus et limiter le traumatisme subi par les victimes ou ont mis sur pied des tribunaux spécialisés en violence familiale pour accélérer et uniformiser les poursuites ainsi que des peines imposées dans les cas de mauvais traitements infligés aux conjoints, aux enfants et aux personnes âgées.

c) Le témoignage des femmes devant les tribunaux

L'article 7c) des Stratégies types invite les États membres à faire en sorte que les femmes victimes de violence aient les mêmes possibilités de témoigner devant les tribunaux que les autres témoins, que l'on facilite leur témoignage dans toute la mesure du possible et que l'on protège leur vie privée autant que faire se peut.

Cette section oblige les États membres à faire en sorte que les règles de preuve et de procédures pénales ne soient pas discriminatoires à l'endroit des femmes. La discrimination pourrait, par exemple, porter sur la force probante attribuée au témoignage des femmes comparé à celui des hommes ou à adopter des règles de preuve strictes qui s'appliquent de façon disproportionnée aux femmes victimes de violence. L'article 10d) des *Stratégies types*, examiné ci-dessous, traite de règles de procédure sexospécifiques conçues pour atténuer les difficultés particulières auxquelles font face les femmes et les jeunes filles appelées à témoigner.

L'article 7c) des *Stratégies types* invite également les États membres à prendre des mesures pour faciliter le témoignage des femmes et protéger leur vie privée. Dans les affaires pénales, les victimes décrivent souvent ce qu'elles ont vécu au procès en disant qu'elles ont été « agressées une deuxième fois » et cette section a manifestement pour but de remédier à cette situation. Un certain nombre de pays ont adopté des lois relatives aux droits des victimes qui ont pour objectif d'aider les victimes impliquées dans des affaires pénales et de supprimer ou d'atténuer les éléments du processus pénal qui sont le plus pénible pour elles.

Dans un État membre, la *Loi sur les victimes d'infractions* (1987) demande aux poursuivants, aux officiers judiciaires, procureurs et autres intervenants de traiter les victimes avec courtoisie, compassion et en respectant leur dignité et leur vie privée. Les victimes doivent être informées des services et des recours qu'elles peuvent utiliser ou exercer ainsi que du déroulement de la

procédure. Les victimes doivent être protégées contre toute intimidation, elles doivent pouvoir communiquer aux juges leur opinion sur la mise en liberté sous cautionnement et les craintes qu'elles peuvent entretenir à l'égard du contrevenant; elles doivent enfin être informées en cas d'évasion ou de libération du contrevenant.

Dans un certain nombre de pays, plusieurs innovations ont été apportées aux techniques utilisées pour entendre les témoignages en particulier dans les affaires d'agression sexuelle. Les tribunaux peuvent notamment ordonner le huis clos, autoriser une personne à accompagner la plaignante au tribunal pour lui apporter son soutien, autoriser la pose d'un écran entre la victime et l'accusé pour que la victime ne voit pas l'accusé mais que le juge puisse la voir, admettre un témoignage donné devant une caméra de télévision en circuit fermé, interdire le contre-interrogatoire du témoin par l'accusé en personne, et adopter d'autres innovations visant de façon plus générale à aider les personnes handicapées à témoigner et à fournir des services d'interprétation et de traduction plus étendus.

Le témoignage des enfants. La vulnérabilité particulière des enfants a amené certains pays à adopter des lois et des règles de procédure qui correspondent mieux à leurs besoins particuliers. La Résolution de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale concernant l'administration de la justice pour les jeunes et les *Lignes directrices relatives aux mesures prises à l'égard des jeunes dans le système de justice pénale* recommandent aux États membres qui ne l'ont pas encore fait d'adopter un code de pratiques pour la gestion des dossiers concernant des enfants. Parmi les mesures recommandées, citons la création d'unités spéciales des services de poursuite, des services de counselling et de défense des droits des enfants, une aide spéciale aux enfants qui participent à des processus judiciaires et administratifs, notamment des mesures visant à éviter tout contact entre les enfants et les contrevenants au cours de l'instance pénale, des mesures visant à préparer les enfants à témoigner et l'admissibilité des témoignages enregistrés sur bande vidéo.

Certains pays ont adopté des mesures législatives visant à faciliter le témoignage de certaines victimes et à les protéger, en particulier les enfants, par le recours aux témoignages enregistrés sur bande vidéo, à l'établissement de liens vidéos en direct avec la salle d'audience, à des audiences à huis clos, à l'exclusion des journalistes, à la protection de l'identité des victimes dans les médias, à la possibilité de donner son témoignage en l'absence de l'accusé, et à des restrictions sur le nombre des personnes pouvant se trouver dans la salle d'audience pendant le témoignage. Dans certains pays, on permet également aux enfants de témoigner en ayant à leur côté une personne-ressource et, pour certains types d'infractions, ils ne peuvent être contre-interrogés directement par l'accusé.

Il existe dans une ville, un tribunal spécialisé chargé de juger les infractions sexuelles et où les agents des poursuites, les travailleurs sociaux ont reçu une formation spéciale et où il existe une salle d'attente réservée aux enfants où il y a des jouets. Dans un autre pays, le tribunal-Ami des victimes s'occupe principalement des enfants de moins de 17 ans qui ont été agressés

sexuellement; les victimes peuvent témoigner dans un local privé au moyen d'un système de télévision en circuit fermé. Dans un autre État membre, le tribunal peut déclarer admissible l'enregistrement sur bande vidéo de la description d'un acte d'agression sexuelle commis sur la personne d'un enfant, lorsque celui-ci avait moins de 18 ans au moment de l'infraction. À la suite d'une affaire judiciaire ayant eu un grand retentissement, un pays a adopté des mesures législatives qui ont pour effet de limiter les cas où la défense peut avoir accès aux dossiers personnels (notamment les dossiers psychologiques ou de counselling) de la victime d'une agression sexuelle.

Certains critiques demandent que l'on fasse davantage pour protéger les enfants et les autres témoins contre les interrogatoires agressifs.

La corroboration. Les règles de preuve qui exigent la corroboration pour les infractions sexuelles constituent un autre aspect essentiel du témoignage des femmes dans les affaires de violence. Certains pays exigent qu'une accusation d'inconduite sexuelle soit corroborée par des preuves autres que le témoignage de la victime. Dans d'autres pays, les directives que le juge donne au jury doivent contenir un avertissement indiquant qu'il serait peu judicieux de déclarer l'accusé coupable en se fondant uniquement sur le témoignage non corroboré de la victime. De nombreux pays ont carrément supprimé ou fortement assoupli ces règles de preuve. Un État membre a conservé la règle de la corroboration mais la *Loi sur la violence familiale* énonce que le fait de rapporter dans les 24 heures une infraction à la police, à un conseiller matrimonial, à un agent de l'aide sociale, à un médecin ou à une autre personne constitue de la corroboration.

Le comportement sexuel antérieur. Un autre aspect qui touche le témoignage des femmes est la règle de preuve concernant le comportement sexuel antérieur de la victime. De nombreux pays autorisent la présentation d'éléments de preuve concernant les antécédents sexuels de la femme avec des partenaires autres que l'accusé pour apprécier sa crédibilité ou la probabilité qu'elle ait consenti à des rapports sexuels. D'autres pays ont adopté des lois visant à protéger les victimes de viol qui limitent la présentation de ce type de preuve au cas où, selon ce qu'estime le juge, il serait inéquitable pour l'accusé de ne pas le faire. Quelques pays interdisent la présentation d'éléments de preuve concernant la réputation sexuelle de la victime et restreignent à un nombre très limité de cas la présentation d'éléments de preuve relative aux antécédents sexuels.

L'immunité et la contraignabilité du conjoint. L'immunité du conjoint, le principe selon lequel un conjoint ne peut être contraint à témoigner contre son conjoint, était à la base de l'idée traditionnelle selon laquelle la violence familiale est une affaire privée. Divers pays ont introduit des mesures législatives visant à permettre aux poursuivants de contraindre les conjoints à témoigner et la jurisprudence de nombreux autres pays évolue dans cette direction. Cette pratique a toutefois suscité des critiques, puisque la « sanction » en cas de refus de témoigner après avoir été enjoint de le faire consiste à emprisonner le témoin, dans ce cas la victime. Le désir de collaborer avec le système de justice pénale est influencé par des facteurs complexes. Dans un pays, on a pour politique de poursuivre vigoureusement ce genre d'infractions mais elle décrit

également les facteurs qui peuvent avoir tendance à victimiser la femme une nouvelle fois de sorte qu'il convient d'appliquer cette politique en conciliant les intérêts de la victime et ceux du système de justice pénale.

d) Les moyens de défense

L'article 7d) des Stratégies types invite les États membres à supprimer les inégalités pouvant exister entre les hommes et les femmes en matière de défense contre les inculpations pénales et de faire en sorte que les auteurs de violence contre les femmes ne puissent invoquer des moyens de défense tels que l'honneur ou la provocation pour se soustraire à toute responsabilité pénale.

Traditionnellement, l'accusé de sexe masculin pouvait invoquer certains moyens de défense qui avaient pour effet de réduire sa responsabilité pénale ou la sanction infligée. Les femmes n'ont pas eu la même possibilité d'invoquer certains moyens de défense (comme la légitime défense) et d'autres moyens de défense ont avantagé les hommes (comme l'honneur). La section des *Stratégies* à l'étude a pour objectif de supprimer les moyens de défense qui sont basés sur une conception inégale du rôle des hommes et des femmes dans la société et qui ont pour effet de soustraire les hommes à leurs responsabilités.

Le moyen de défense fondé sur l'honneur. Ce moyen de défense est fondé sur l'idée que l'adultère de la femme, ou l'adultère présumé, constitue un acte d'agression, ce qui a pour effet d'exonérer complètement l'accusé. Dans un pays, la cour suprême a infirmé en 1995 plusieurs acquittements fondés sur la défense basée sur l'honneur. Ces décisions n'ont cependant pas eu un effet uniforme sur celles des tribunaux inférieurs.

La défense de provocation. Avec la défense de la provocation, l'accusé peut établir que la victime a prononcé certains mots ou posé certains gestes qui ont entraîné chez lui une perte de contrôle subite et momentanée et qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, aurait réagi de la même façon. Ce moyen de défense est plus fréquemment utilisé par les hommes qui cherchent à se faire acquitter pour des actes de violence prétendument commis contre leur volonté parce qu'ils ont été provoqués par leur victime, une femme, et il est donc considéré comme étant discriminatoire. La portée de ce moyen de défense a toutefois été réduite par des décisions judiciaires prononcées dans certains pays qui ont pour effet d'interdire au jury d'en tenir compte lorsque l'infraction ne suit pas immédiatement la provocation. Le *Code pénal* d'un des pays énonce expressément que « l'émotion ou la passion ne font pas disparaître la responsabilité pénale »; cependant, lorsque la provocation a suscité une réaction violente ayant débouché sur un homicide ou une tentative d'homicide, l'accusation et la peine dont l'acte est punissable sont réduites.

La légitime défense. Dans certains pays, les spécialistes ont signalé que deux aspects des règles de l'homicide soulevaient des problèmes. Le premier est la fréquence avec laquelle les hommes

invoquent avec succès la défense de provocation lorsqu'ils sont accusés d'avoir tué leur partenaire. Le deuxième aspect est le fait que la défense de provocation est rarement utilisée par les femmes qui tuent pour se défendre dans un contexte de violence familiale. Ce dernier aspect est particulièrement important compte tenu des recherches qui indiquent que les homicides au sein de la famille sont l'aboutissement d'une série d'incidents violents. Dans un État membre, un groupe de défense des droits des femmes a accordé son soutien à des femmes qui ont interjeté appel de leur condamnation pour meurtre et qui ont obtenu gain de cause; ce groupe a élaboré un projet de défense partiel, fondé sur la notion d'« autopréservation », qui est structuré en fonction de la nature sexiste de l'homicide au sein de la famille. Dans certains pays, lorsqu'une femme est accusée d'avoir tué un partenaire qui la maltraitait, les tribunaux acceptent d'examiner les éléments de preuve concernant les mauvais traitements subis par elle et leur effet pour déterminer s'il y a eu légitime défense.

e) L'intoxication volontaire

L'article 7e) des Stratégies types invite les États membres à faire en sorte que les auteurs de violence contre les femmes ne puissent s'exonérer de toute responsabilité pénale lorsqu'ils se sont volontairement placés sous l'empire de l'alcool ou de la drogue.

L'alcool est souvent un facteur à l'origine des comportements violents. Dans de nombreux pays, l'ivresse est une circonstance atténuante pour le dépôt des inculpations et la détermination de la peine. Cette section des *Stratégies types* a pour objet d'éviter que l'intoxication volontaire puisse être invoquée à titre de moyen de défense exonératoire (entraînant un acquittement) contre une inculpation de violence contre les femmes. Certains soutiennent que l'ivresse ne devrait jamais constituer un moyen de défense. De toute façon, la plupart des spécialistes estiment qu'il est important de partir de l'idée que ce n'est pas l'alcool qui est à l'origine de la violence. La South Pacific Commonwealth Commission et l'Organisation mondiale de la santé proposent que les gouvernements considèrent l'ivresse au moment de la perpétration de l'infraction comme une circonstance aggravante entraînant des peines plus sévères.

Une modification de 1995 au *Code criminel* d'un pays a écarté la défense d'ivresse volontaire dans le cas des crimes avec violence pour le motif que l'accusé est incapable de former l'intention criminelle requise. Deux États membres d'un autre pays ont adopté des règles supprimant la défense d'intoxication volontaire mais dans d'autres États, une aliénation temporaire causée par l'ivresse peut constituer une circonstance atténuante. Dans un troisième État membre, le nouveau code pénal traite l'ivresse du contrevenant comme une circonstance atténuante dans la plupart des cas. Cependant, si l'ivresse est un état habituel, elle constitue une circonstance aggravante.

f) Les antécédents de violence

L'article 7f) des Stratégies types invite les États membres à faire en sorte que les violences, voies de fait, harcèlements et faits d'exploitation antérieurs imputables à l'auteur, dont la preuve a été rapportée, soient pris en considération dans les procédures judiciaires.

La plupart des pays autorisent la présentation d'éléments de preuve relatifs aux faits de violence commis antérieurement à l'étape de la détermination de la peine seulement, à moins qu'il ne soit démontré que les actes commis antérieurement constituent une série de faits comparables à ceux qui sont reprochés dans les accusations. Il est donc possible de montrer que l'accusé a commis d'autres infractions lorsque l'on veut établir le mobile, l'identité, la perpétration d'une série d'actes comparables, le *modus operandi* ou l'absence d'erreur. Les actes commis antérieurement ne peuvent toutefois être utilisés pour montrer le caractère ou les tendances de l'accusé.

La preuve d'actes commis antérieurement peut jouer un rôle crucial dans les procès pour agression sexuelle, parce que la preuve matérielle est souvent ambiguë, qu'il existe rarement des témoins et que l'élément essentiel est bien souvent la crédibilité de la victime. Selon les nouvelles règles de preuve fédérales adoptées par un pays membre, les éléments de preuve concernant la perpétration d'agressions sexuelles antérieures (même si elles n'ont pas donné lieu à des accusations) y compris les agressions d'enfants, sont admissibles et peuvent être prises en considération pour les questions pour lesquelles ces éléments sont pertinents. Il existe des dispositions législatives comparables dans une subdivision de ce pays.

g) Ordonnances de protection et d'interdiction

L'article 7g) des Stratégies types invite les États membres à faire en sorte que les tribunaux aient le pouvoir, en cas de violence contre les femmes, d'ordonner des mesures de protection, notamment d'ordonner l'expulsion de l'auteur des violences hors du domicile, l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime et d'autres parties concernées et le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions.

Dans la plupart des pays, le pouvoir de prononcer les ordonnances de protection ou d'interdiction est prévu par le droit pénal et par le droit civil. Ces mesures relèvent de la procédure pénale mais la terminologie relative aux ordonnances de protection et d'interdiction reflète cette dualité d'origine dans de nombreux pays. Ce type d'ordonnances est habituellement qualifié de quasi pénal, la procédure étant normalement de nature pénale mais la norme de preuve étant moins stricte; elle peut également être de nature civile mais la violation de l'ordonnance constitue une infraction pénale. On retrouve une grande diversité dans ce domaine parmi les États membres.

Il existe **une catégorie d'ordonnances de ce genre** qui sont prononcées par les juridictions répressives, qui appliquent toutefois une norme de preuve moins stricte que celle qui est applicable pour un procès pénal. Un État membre a récemment renforcé ses dispositions relatives à « l'engagement de ne pas troubler l'ordre public », et un particulier, un parent ou un conjoint peut demander à un tribunal des poursuites sommaires de prononcer une ordonnance de ce type lorsqu'il est convaincu que la personne a des motifs raisonnables de craindre qu'elle pourrait subir des lésions ou des dommages matériels. Selon cette loi, l'ordonnance :

- peut être en vigueur pour une période maximale de douze mois,
- oblige la personne visée à ne pas troubler l'ordre public et à bien se conduire,
- peut être assortie de conditions, notamment l'interdiction de posséder une arme à feu, de communiquer avec la personne en question, et l'obligation de se tenir à une distance déterminée de certains endroits,
- est sanctionnée par une peine d'emprisonnement maximale de deux ans en cas de défaut ou de refus d'accepter l'ordonnance.

Il existe des dispositions semblables dans la plupart des pays; la violation de certaines ordonnances est parfois sanctionnée par la confiscation d'un dépôt d'argent.

La deuxième catégorie d'ordonnances comprend celles qui sont prononcées par les juridictions civiles (habituellement en vertu des dispositions de droit familial), la violation des conditions de ces ordonnances constituant par contre une infraction pénale. Lorsque la police a des motifs raisonnables de croire qu'une ordonnance est en train d'être violée, elle peut normalement procéder à une arrestation sans mandat. Deux États membres ont récemment adopté une loi relative à la violence familiale qui qualifie d'infraction pénale la violation d'une ordonnance de protection (civile), même si le comportement reproché n'est pas criminalisé par le droit pénal. La durée de validité de ces ordonnances est très variable; dans certains pays, les ordonnances provisoires (prononcées *ex parte*) ne sont en vigueur que pendant 14 jours mais dans la plupart des pays, leur durée peut être beaucoup plus longue. Dans certains pays, cette procédure est lourde, coûteuse, et exige habituellement la présence d'un avocat; ailleurs, elle est beaucoup plus simple et rapide. Le plus souvent, il suffit que la demande soit fondée sur des affidavits. Selon le pays considéré, ce type d'ordonnances est assorti de conditions très diverses, notamment :

- l'interdiction de communiquer avec certaines personnes,
- le versement de dommages-intérêts,
- la garde, les droits de visite et les aliments relatifs à des enfants,
- l'interdiction de posséder des armes à feu (condition obligatoire dans un État membre).

La violation des conditions est punissable, souvent par une amende; dans un pays, les amendes peuvent comporter un élément d'indemnisation des victimes, dans le cas de certaines infractions.

Il existe **une troisième catégorie d'ordonnances** de nature civile également. Celles-ci sont prononcées à titre de mesure accessoire dans une autre instance, comme le divorce ou une poursuite civile pour voies de fait. Le tribunal prononce ces ordonnances selon la prépondérance des probabilités. Certains pays ont modifié leurs lois pour que les tribunaux puissent prononcer

des injonctions lorsqu'il n'existe aucun autre recours juridique. Les conditions permettant de prononcer une injonction varient énormément.

Les ordonnances de protection en cas d'urgence. Plusieurs provinces d'un des États membres ont adopté des dispositions législatives de nature civile concernant les victimes de violence familiale qui offrent une autre forme de protection aux victimes qui ne souhaitent pas saisir de leur cas l'appareil judiciaire. Les policiers peuvent se procurer, 24 heures sur 24, une ordonnance de protection en cas d'urgence en en faisant la demande par téléphone à un juge de paix. Cette ordonnance peut être assortie de conditions comme l'interdiction de communiquer avec certaines personnes, elles peuvent accorder à la victime l'occupation exclusive du foyer conjugal, quel qu'en soit le propriétaire, ou enjoindre à la police de confisquer des armes. Ces ordonnances n'ont pas pour but de remplacer les inculpations pénales mais peuvent être prononcées seules ou être combinées à des inculpations pénales.

Certains commentateurs estiment qu'il serait dangereux de privilégier le recours aux ordonnances de protection pour assurer la sécurité des victimes. Les recherches indiquent que ces ordonnances ont un intérêt limité lorsque les violations ne sont pas sévèrement sanctionnées, ce qui est souvent le cas.

h) Les mesures visant à assurer la sécurité des victimes

L'article 7h) des Stratégies types invite les États membres à prendre des mesures visant à assurer la sécurité des victimes et de leur famille et à les protéger contre l'intimidation et les représailles.

Nous avons déjà examiné ci-dessus un certain nombre des mesures de protection qui existent dans la plupart des pays et nous allons en voir d'autres dans les sections qui suivent. C'est bien souvent après leur départ du foyer conjugal, ou après le départ forcé du contrevenant, que les femmes et leur famille sont le plus vulnérables. Les organisations criminelles de traite des femmes ont souvent recours à l'intimidation des femmes qui pourraient témoigner contre elles dans une poursuite pénale et c'est là un moyen de dissuasion particulièrement efficace. Il faut que les intervenants judiciaires tiennent compte de cet aspect et prennent des mesures pour protéger les femmes et les membres de leur famille lorsqu'elles se trouvent dans ce genre de situations. Les programmes spéciaux de protection policière et de protection des témoins ne sont habituellement offerts que dans des cas très particuliers, principalement lorsqu'il s'agit d'infractions impliquant le crime organisé. Les refuges pour femmes et pour enfants sont également un élément essentiel de la protection dont ils ont besoin mais ces refuges sont souvent surpeuplés et ne peuvent desservir qu'un petit pourcentage de leurs clients éventuels, même dans les pays où ces services sont assez bien financés.

Un État membre a adopté de nouvelles règles de procédure pénale qui permettent de prendre à l'égard des personnes qui témoignent dans les affaires de crime organisé des mesures de

protection, protection qui peut aussi être étendue à toutes les affaires graves. Les tribunaux spécialisés sont souvent pourvus de salles d'attente réservées aux victimes témoins, pour qu'elles ne soient pas en contact avec le contrevenant et sa famille. Dans un autre pays, un tribunal spécialisé dans les infractions de nature sexuelle a aménagé une salle d'attente pour les enfants, avec des jouets. Une ville d'un autre État membre a mis sur pied un programme de défense des droits des femmes, qui s'attache principalement à assurer la sécurité des victimes. Trois travailleurs sociaux et un avocat offrent soutien, counselling à court terme, information et orientation aux victimes d'agression, alors que, de leur côté, les procureurs de la Couronne sont chargés d'appliquer la loi de façon rigoureuse. Certaines lignes directrices à l'intention des services de poursuite suggèrent de déposer des inculpations supplémentaires lorsque des contrevenants menacent les victimes pendant l'instance pénale.

Il existe dans une province du même État une initiative conjointe regroupant la police, des ONG et des entreprises privées qui s'occupe de remettre aux femmes en danger un dispositif d'alarme mobile qui leur permet d'alerter la police en cas de besoin; ou fournit également à ces femmes un téléphone cellulaire pour qu'elles se sentent plus en sécurité lorsqu'elles se déplacent pour se rendre à leur travail, à l'école ou pour leurs loisirs. Dans une ville d'un autre pays, les gardiens de prison sont tenus d'enregistrer toutes les menaces faites par les détenus contre les victimes et d'en aviser ces dernières; il existe également un dispositif d'urgence qui regroupe le travailleur de protection de l'enfance, un policier, la représentante du refuge et l'agent de probation pour qu'ils déterminent s'il y a lieu d'alerter le bureau du shérif en cas de danger immédiat pour la victime.

i) Les décisions en matière de mise en liberté

L'article 7i) des Stratégies types invite les États membres à faire en sorte qu'il soit tenu compte des risques en matière de sécurité pour la victime dans la détermination de la peine, l'octroi d'une mise en liberté sous caution ou dans la libération du contrevenant.

Dans la plupart des pays, une personne arrêtée peut être remise en liberté par la police ou par un officier judiciaire, soit sous caution soit après avoir contracté un engagement. Cette période peut être dangereuse pour la victime et il est essentiel que la police et le procureur de la poursuite soient au courant de tous les éléments se rapportant au danger que pose l'accusé, de façon à avertir la victime de la libération imminente de l'accusé et à lui imposer des conditions appropriées.

Voici des exemples des considérations qui structurent dans différents pays la décision de mettre en liberté un accusé qui représente un danger pour la victime :

- dans la plupart des provinces d'un État membre, la police a le pouvoir de libérer l'accusé avant son procès; elle est toutefois tenue de concilier le droit à la liberté de l'accusé avec la sécurité de la victime en assortissant de conditions l'ordonnance de mise en liberté;

-
- dans l'une de ces provinces, on utilise un formulaire de cautionnement spécial pour les affaires de violence familiale, qui prévoit certaines conditions comme l'interdiction de communiquer avec la victime et de consommer de l'alcool;
 - ailleurs, les poursuivants sont tenus de signaler à l'officier judiciaire les craintes qu'entretient la victime à l'égard de la libération du contrevenant avant son procès;
 - dans un autre pays encore, l'officier judiciaire est tenu d'examiner l'opportunité d'interdire la possession d'une arme à feu à titre de condition de la mise en liberté sous caution lorsqu'il s'agit d'une infraction concernant des faits de violence, des menaces ou du harcèlement;
 - les lignes directrices applicables aux cas de violence familiale interdisent aux services de police de libérer l'accusé parce que les risques de victimisation sont très élevés; cette décision est confiée à un tribunal qui doit tenir compte du point de vue de la victime et des membres de sa famille au sujet de la mise en liberté de l'accusé et des conditions dont elle pourrait être assortie;
 - dans un autre pays, la loi fédérale concernant la libération conditionnelle oblige la commission des libérations conditionnelles à tenir principalement compte de la protection du public et de procéder à une évaluation approfondie du danger qu'entraînerait la libération du contrevenant;
 - il existe également dans au moins un pays un nouveau système informatisé d'information des victimes (VINES, selon le sigle anglais) et qui est en train d'être mis en place dans d'autres pays. Il est utilisé pour informer les victimes des décisions prises en matière de libération.

Comme pour toutes les mesures qui visent directement à assurer la sécurité des victimes, il est essentiel que l'on procède à un suivi et à une évaluation permanente de leur efficacité. Ces évaluations sont plus fréquentes dans le domaine correctionnel (après la condamnation) (ce qui tend à démontrer que le système établit en général une distinction entre les contrevenants à faible risque et ceux qui représentent un risque élevé), et relativement peu fréquentes dans les autres secteurs.

III. POLICE

a) L'application systématique des lois

L'article 8a) des Stratégies types invite les États membres à veiller à ce que les infractions soient systématiquement réprimées et à ce que tous les actes criminels de violence contre les femmes soient reconnus comme tels et traités en conséquence.

La police représente le point de contact initial entre la plupart des victimes et le système de justice et elle joue donc un rôle essentiel dans la répression systématique de la violence contre les femmes. La police joue également d'autres rôles que l'application de la loi; elle aide notamment les collectivités à mettre sur pied des initiatives en matière de prévention, elle protège les victimes et leur apporte des services de soutien. Les rapports que la police établit avec des membres de la collectivité vont également grandement influencer sur la mesure dans laquelle les victimes rapportent à la police les incidents violents. Les études indiquent qu'il existe de nombreuses raisons pour lesquelles le taux de signalement de ce type de crimes est si faible, notamment les facteurs culturels, mais les ressources policières, l'attitude de la police et le soutien qu'elle accorde aux victimes jouent souvent un rôle très important. Dans une certaine mesure, la formation des policiers (traitée dans la Section VII) permet à ceux-ci d'offrir toute la gamme des services policiers nécessaires, notamment la répression systématique des infractions commises contre les femmes. C'est cependant en modifiant les règles de droit et de procédure que l'on réussira à préciser les zones grises, à définir les pouvoirs et les responsabilités des services de police et à faire ressortir l'importance de prendre des mesures pour lutter contre les crimes sexistes.

Les études effectuées sur la réponse qu'apporte le système de justice à la violence contre les femmes, et à la violence familiale en particulier, indiquent que l'on retrouve certaines lacunes dans la plupart des pays, notamment :

- la police ne prend pas au sérieux ce genre d'affaires, elle n'en reconnaît pas la gravité, ni le caractère répétitif;
- les policiers n'ont pas reçu une formation spécialisée dans le domaine de la violence familiale, notamment la sensibilisation aux facteurs de risque, la gravité et l'ampleur du phénomène;

-
- la police n'accorde pas suffisamment d'attention à la sécurité immédiate et future des victimes;
 - un manque de communication entre les membres des services de police (c.-à-d., le signalement des foyers à risque en vue de prendre des mesures appropriées à leur égard) et entre les services de police et les poursuivants;
 - la police ne recueille pas les éléments de preuve et les témoignages qui pourraient corroborer la version des événements donnée par la victime;
 - la police ne s'occupe pas suffisamment de faire respecter les ordonnances d'interdiction, les ordonnances de mise en liberté provisoires et les autres mesures visant à protéger les victimes avant et après le jugement;
 - une coopération et une collaboration insuffisantes entre la police et les autres services.

Les enquêtes. Une façon d'obtenir que la violence contre les femmes soit réprimée de façon systématique est d'obliger la police à effectuer une enquête complète sur tous les cas de violence. Bien souvent, les services de police considèrent que ces cas sont moins graves, moins dangereux pour la population et qu'il est difficile, voire impossible, d'obtenir des condamnations. Il y aurait lieu de faire parvenir à tous les services policiers et à diffuser dans la population des politiques définissant clairement les pouvoirs des policiers, que l'on pourrait ensuite utiliser pour mettre au point des protocoles et des lignes directrices visant à systématiser l'application de la loi. Les principaux secteurs pour lesquels des lignes directrices seraient utiles sont les suivants : la façon de répondre aux appels concernant divers types de violence contre les femmes; interview des victimes par les patrouilleurs; lignes directrices en matière d'enquête et protocoles destinés aux superviseurs pour assurer l'application systématique des politiques.

Le protocole type relatif au traitement par la police des plaintes de violence familiale adopté par un des pays membres énonce que ces situations doivent être considérées comme étant très dangereuses. Pour des raisons de sécurité et de respect de la vie privée, les victimes devraient être isolées et interrogées en l'absence de l'agresseur, des témoins et des passants. Dans un autre État membre, une directive des services de police prévoit que seules des policières peuvent s'occuper des affaires de viol. D'autres pays ont mis sur pied des unités spécialisées composées uniquement de policières dans le but d'uniformiser et de systématiser l'action de la police. Les études indiquent toutefois que c'est l'attitude du policier et non pas son sexe qui influent sur la qualité de l'enquête effectuée et le soutien accordé à la victime.

L'arrestation et l'inculpation. C'est la politique adoptée par chaque État membre concernant les inculpations en cas de violence familiale qui détermine s'il y a lieu ou non de procéder à une arrestation dans les affaires de violence familiale. Ces politiques encouragent les services de police à procéder à une arrestation lorsqu'il existe des motifs de le faire. Il faut tenir compte de la nature répétitive des agressions familiales lorsque l'on envisage de remettre un accusé en liberté. De nombreux pays ont adopté une politique obligatoire en matière d'accusation qui oblige le policier enquêteur à présenter aux poursuivants un rapport dans lequel il recommande que des accusations soient portées dans tous les cas où il existe des éléments de preuve démontrant qu'il

y a eu perpétration d'une infraction, même en l'absence de lésions corporelles et même si la victime ne le souhaite pas. Cette politique ne suggère pas de prendre des mesures de déjudiciarisation à l'égard des affaires d'agression familiale et précise que ni l'état d'ivresse du contrevenant, ni le refus de la victime de fournir une déclaration écrite ne devraient empêcher le dépôt d'accusations. La politique en question prévoit également que ces inculpations doivent donner lieu à des poursuites dans les meilleurs délais. Plusieurs pays ont pour politique de demander à leurs services de police de porter des accusations chaque fois que les éléments de preuve le permettent, ce qui évite ainsi à la victime d'avoir à demander que l'on entame des poursuites.

Surveillance et transparence. La loi modèle sur la violence familiale préparée par International Women, Law & Development propose que chaque pays présente un rapport annuel au Parlement sur ce sujet, qui serait préparé à partir des rapports d'infractions des services de police. Certains pays ont mis sur pied des comités de surveillance chargés de veiller à ce que les lois sur la violence familiale soient appliquées de façon systématique. Dans un État membre, il existe un comité consultatif pluridisciplinaire comprenant des membres du secteur privé et public choisis pour leurs connaissances et leur expérience dans les domaines de la santé, des services de police et de l'aide sociale. Dans un autre pays, les services de police ont recommandé que cet aspect soit surveillé et supervisé de très près au sein des corps policiers de façon à renforcer le caractère systématique de l'action policière. Les comités de coordination locaux qui peuvent comprendre des représentants des différentes composantes du système de justice, des services sociaux et de la santé et des organisations non gouvernementales constituent des mécanismes de suivi fort utiles. Certains comités analysent des affaires particulières, d'autres les grandes questions qui se posent à la collectivité dans le but d'assurer une action cohérente. Dans un État membre, un comité d'action a élaboré des lignes directrices en matière d'intervention qui traitent de la formation, de la surveillance et de la durabilité.

Les conseils juridiques pour les victimes. Certains États membres utilisent une autre méthode pour veiller à l'application systématique de ses lois; ils assument les honoraires d'avocats de toutes les victimes d'infraction sexuelle, qui peuvent alors suivre l'évolution de leur propre dossier.

b) Les techniques d'enquête

L'article 8b) des Stratégies types invite les États membres à mettre au point des techniques d'investigation qui ne soient pas dégradantes pour les femmes victimes de violence et qui réduisent au minimum les intrusions dans la vie privée tout en maintenant des normes propres à faire mieux la lumière sur les faits.

Les unités d'enquête spécialisées. Les méthodes policières de traitement des affaires de violence contre les femmes, et de violence familiale en particulier, font de plus en plus appel à

des unités, voire à des postes de police, spécialisées. Dans certains États membres, on a créé des postes de police spécialisés où travaillent uniquement des policières et qui s'occupent des crimes sexistes et de fournir des conseils psychologiques et juridiques. Il y a aujourd'hui un pays qui possède 152 postes de police uniquement composés de policières et qui sont spécialisés dans la violence contre les femmes. On a toutefois soulevé certaines questions sur l'efficacité de ces postes de police composés de policières et sur leur isolement par rapport aux autres services policiers.

On a mis sur pied dans les grands centres urbains d'un État membre des unités de policières qui sont chargées de faire enquête sur les plaintes de harcèlement ou qui concernent des infractions liées à la dot et de recommander, si nécessaire, l'intervention d'autres services de police. Il existe dans un autre pays des escouades anti-viol composées uniquement de femmes, et seules des policières peuvent faire enquête sur les affaires de viol. Un autre État membre encore a prévu dans la plupart de ses postes de police des locaux affectés à la prise de dépositions concernant la violence familiale, le viol et les autres infractions de ce type. Les services de police d'autres pays ont mis sur pied en 1994 une unité de harcèlement et de violence familiale chargée de présenter des recommandations sur les diverses formes que peut prendre le harcèlement. D'autres services de police confient à une unité spéciale les enquêtes relatives aux agressions sexuelles et aux cas de violence familiale.

Les équipes pluridisciplinaires. Certains pays ont constitué des équipes pluridisciplinaires composées de policiers et de travailleurs sociaux qui travaillent étroitement avec la victime et le contrevenant, dès le signalement du cas. D'autres possèdent des équipes spécialisées dans les infractions concernant particulièrement les femmes. Certains pays ont créé des centres d'agression sexuelle chargés de fournir des services intégrés en réponse aux signalements. Dans un pays, une équipe de quatre travailleurs de soutien effectue le suivi des interventions policières; ces travailleurs ne sont pas des policiers à titre permanent et peuvent être rejoints 16 heures par jour. Dans un autre pays, une équipe d'enquête sur le décès est constituée lorsqu'il y a des antécédents de violence familiale et que se produit un décès.

Les unités spécialisées dans la répression des crimes sexuels. La façon dont les policiers enregistrent la déposition des victimes d'agression sexuelle joue parfois un rôle déterminant dans l'issue des poursuites. Certains centres urbains importants sont en mesure de confier immédiatement ce type d'affaires à une équipe spécialisée. Dans une grande ville d'un des États membres, un guichet unique situé dans un hôpital permet à une équipe composée de représentants des services de police, médicaux et d'autres professionnels d'interroger la victime. Dans un autre pays, le policier qui arrive le premier sur les lieux dans ce genre d'affaires ne pose aucune question délicate ou personnelle à la victime et attend l'arrivée d'un enquêteur spécialement formé dans ce domaine. Les postes de police qui participent à un projet pilote dans ce même pays offrent parfois aux victimes une « trousse de soins » qui contient des articles de toilette qu'elles peuvent utiliser après les examens. Dans certaines provinces d'un autre pays, la politique des services de police est de demander aux policiers de terrain d'effectuer un

interrogatoire préliminaire et de confier à une policière spécialement formée la tâche de procéder à un interrogatoire approfondi. Habituellement, ces interrogatoires et examens physiques s'effectuent dans des « locaux réservés aux victimes de viol » spécialement meublés, situés à l'écart des autres locaux utilisés par la police, et aménagés de façon accueillante. L'accusé n'est pas interrogé à un moment où la victime se trouve dans ces locaux. Dans un autre pays encore, les services de police de petites collectivités autochtones isolées ont essayé de trouver des locaux dans le bâtiment qui abrite les services d'aide sociale ou d'autres organismes de façon à protéger les femmes qui ne souhaitent pas qu'on les voit entrer dans le poste de police.

Plusieurs États membres ont élaboré des « trousseaux pour les victimes de viol » qui contiennent des instructions pour que les personnels médical et policier réunissent les preuves matérielles nécessaires et les conservent correctement, et qui fournit aux victimes des renseignements concernant les services aux victimes et le déroulement du processus pénal. Comme dans la plupart des stratégies, l'éducation et la formation sont des composantes importantes. Les enquêteurs des services de police devraient avoir reçu une formation spécialisée dans l'obtention des preuves nécessaires, ce qui faciliterait la conduite des affaires dans lesquelles la victime hésite à témoigner ou a peur de le faire.

c) Les mesures prises par la police et la sécurité des victimes

L'article 8c) des Stratégies types invite les États membres à veiller à ce que la police tienne compte de la nécessité d'assurer la sécurité de la victime et celle des membres de sa famille ou autres personnes et à ce que les mesures prises soient aussi propres à empêcher de nouveaux actes de violence.

Cette section des *Stratégies types* a pour but d'assurer que la sécurité de la victime, et celle des autres personnes concernées, soit prise en considération lorsque la police décide d'arrêter, de détenir ou de remettre en liberté l'accusé. Cela veut dire que les policiers et les autres personnes chargées de prendre ces décisions doivent comprendre la dynamique de ces affaires et posséder des renseignements concernant cet aspect, notamment des renseignements concernant les antécédents de violence des personnes concernées, les menaces proférées récemment ou antérieurement, la possession d'armes à feu, par exemple.

Voici quelques-unes des approches novatrices adoptées récemment dans certains pays :

- certains services de police ont élaboré des formulaires que les policiers utilisent pour être sûrs de disposer de tous les renseignements nécessaires avant de remettre en liberté un accusé;
- certains pays donnent aux services de police un accès aux banques de données informatisées contenant des renseignements sur les interdictions de communication dont ont été assorties la mise en liberté, les ordonnances de probation et d'interdiction ainsi que les engagements de ne pas troubler l'ordre public. Dans un État membre, la politique applicable énonce que lorsqu'un policier découvre des éléments indiquant que des ordonnances comportent des conditions incompatibles, il faut appliquer celles qui sont le plus restrictives;

-
- dans une ville d'un autre État membre, les policiers chargés de surveiller les cellules doivent enregistrer toutes les menaces et les agissements violents de l'accusé pendant sa détention;
 - une autre méthode consiste à remettre l'accusé en liberté après un certain temps ou avec des conditions précises conçues pour assurer la protection des victimes. Dans un pays, la *Loi sur la mise en liberté sous cautionnement* permet de détenir le contrevenant pendant une brève période, pour lui donner le temps de se calmer;
 - la même loi permet d'assortir la mise en liberté de conditions comme l'interdiction de communiquer avec la victime et de consommer de l'alcool, la violation de ces conditions donnant à la police le pouvoir d'arrêter immédiatement l'accusé. Le fait d'avoir violé antérieurement des conditions de cautionnement semblables autorise le décideur à refuser de remettre l'accusé en liberté;
 - dans de nombreux pays, la police et les autres autorités compétentes sont tenues d'informer la victime de la libération imminente de l'accusé ainsi que des conditions dont cette mise en liberté est assortie.

Les critiques ont signalé que trop souvent, ce sont les femmes et les enfants et non le contrevenant qui doivent quitter le foyer ou la région. Cela représente un fardeau très lourd pour les victimes qui doivent non seulement assumer cette violence mais également trouver un logement et des moyens de subsistance, puisque c'est bien souvent le contrevenant qui subvient aux besoins de la victime. Les victimes ont besoin de soutien et de sécurité, notamment celle qu'elles peuvent trouver auprès des membres de leur famille et de leur groupe. Il faut toutefois tenir compte du fait que dans certaines cultures, les membres de ces réseaux ont tendance à vouloir amener la victime à se réconcilier avec son conjoint et à accepter la situation qui est à l'origine des actes de violence.

Les politiques particulières à certaines infractions. Dans certains États membres, la police est tenue d'appliquer les critères légaux applicables en matière d'arrestation et de mise en liberté dans certains types d'infractions concernant particulièrement les femmes. Dans un pays, par exemple, une loi de 1980 sur la violence familiale élargit les pouvoirs d'arrestation des policiers fondés sur l'existence de motifs probables, interdit à ceux-ci de libérer les auteurs d'agression familiale en leur remettant un avis de comparution et les oblige à informer les victimes au sujet des services offerts et du processus judiciaire. Dans un autre État, la politique des services de police consiste à arrêter la personne soupçonnée de faits de violence familiale lorsque des éléments indiquent que cette personne n'a pas respecté une ordonnance antérieure visant à assurer la protection de la victime. La libération du suspect une fois rendu au poste de police, c'est-à-dire peu après son arrestation, n'est pas recommandée compte tenu du risque que cette personne cherche à intimider la victime. Les policiers ont pour directive de fournir aux victimes des renseignements sur les services offerts et les recours civils et ils doivent effectuer une visite de suivi dans un délai déterminé.

Les progrès technologiques. Dans certains pays, la police a élaboré en collaboration avec divers organismes communautaires des mécanismes destinés à assurer la sécurité des victimes. Le

DVERS (Système de réponse aux cas urgents de violence familiale) est un partenariat qui regroupe un comité de coordination représentatif de la collectivité, une entreprise d'alarmes de sécurité et les services de police. Ce programme fournit gratuitement une alarme de sécurité aux femmes qui sont considérées comme étant en danger. D'autres collectivités ont mis en place des programmes semblables, dont certains utilisent le réseau téléphonique.

d) Intervention rapide de la police

L'article 8d) des Stratégies types invite les États membres à donner à la police les pouvoirs voulus pour qu'elle puisse intervenir rapidement en cas de violence contre les femmes.

Dans la plupart des États membres, les services de police exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par les lois et qui s'appliquent d'une façon générale à l'arrestation et à l'entrée sur les lieux. Le cadre modèle élaboré par Women, Law and Development International recommande que la police intervienne chaque fois qu'elle reçoit une demande d'aide et qu'elle n'attribue pas une priorité moindre aux agressions qui se produisent au sein d'une famille. Ce cadre modèle propose des critères qui précisent les circonstances où une intervention immédiate de la police s'impose. Il a été signalé dans la section II que dans certains pays, les pouvoirs de pénétrer dans une maison d'habitation ont été élargis pour donner aux policiers un accès plus rapide aux locaux où ils estiment que des actes de violence ont été commis ou sont sur le point de l'être.

Dans un État membre, la politique relative aux interventions dans les cas de violence familiale tient compte de la vulnérabilité des victimes et de la nécessité d'une intervention immédiate de la police. Cette politique mentionne que l'expulsion de l'agresseur est un objectif à rechercher.

Les groupes de défense des femmes ont critiqué la façon dont la police réagissait aux actes de violence commis contre les femmes. Il serait préférable que les stratégies et les politiques concernant ce domaine soient élaborées en collaboration avec les groupes de défense des femmes. Il est également admis que dans certaines situations, la police a effectivement le pouvoir d'intervenir rapidement mais n'a pas toujours les moyens de le faire; il arrive aussi que la police ne souhaite pas pénétrer dans certains endroits. Il se peut également que les victimes n'aient pas les moyens de contacter rapidement la police et que celle-ci ne soit pas en mesure de se rendre rapidement auprès des victimes.

e) La responsabilité de la police

L'article 8e) des Stratégies types invite les États membres à veiller à ce que la police exerce ses pouvoirs en respectant les règles d'un État de droit et celles des codes de conduite qui ne sont applicables et à ce que toute infraction à ces règles engage sa responsabilité.

De nombreux États membres ont adopté des codes de conduite pour les services de police, dont certains s'inspirent du *Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application de la loi* et du *Code de conduite pour les fonctionnaires publics*. Les dispositions de cette nature peuvent faire partie de la procédure et du droit pénal ou figurer dans les codes internes des associations policières ou des services de police. Par exemple, la International Association of Law Enforcement Intelligence Analysts a élaboré un Code d'éthique en 1998. Le Département des normes nationales et de la gestion des services de police d'un État membre est en train d'élaborer des normes nationales et un code de pratiques policières à l'égard des victimes de violence sexuelle.

L'application des diverses normes régissant l'action ou l'inaction policière peut prendre diverses formes. Les citoyens qui ont le temps et les ressources pour le faire peuvent instituer des poursuites civiles; il existe des recours comme les injonctions qui peuvent influencer les politiques des services de police et la façon dont ils exercent leurs pouvoirs. Pour les autres citoyens, les plus nombreux, les gouvernements et les services de police doivent créer des recours administratifs permettant de contrôler les pratiques policières, d'entendre les plaintes et d'assurer un suivi. Les codes et les règles de procédure concrètes régissant l'action de la police ne peut que renforcer l'efficacité de ces mécanismes.

Les mécanismes de contrôle internes. La plupart des services de police ont créé des mécanismes internes utilisés pour faire enquête sur les plaintes du public au sujet de la police. Dans un État membre, un agent du programme de violence familiale, qui relève du Bureau du Commissaire, suit la réponse que donnent 74 services de police aux appels concernant des cas de violence familiale; un programme comparable existe dans un autre pays. Dans un autre pays encore, on procède à des vérifications annuelles pour déterminer si les services de police appliquent correctement les politiques applicables aux appels concernant la violence familiale qui favorisent l'arrestation des suspects.

Les mécanismes de contrôle externes. Un nombre croissant d'États membres ont également créé des postes de protecteur du citoyen, qui ne font pas partie des services de police, et qui sont chargés d'entendre les plaintes et de faire des recommandations publiques à leur sujet. Le gouvernement d'un des États membres a créé une commission des femmes qui est chargée de surveiller l'action des services de police. Pour que ces mécanismes soient efficaces, il est essentiel que la population soit au courant de leur existence et qu'elle puisse y avoir librement accès.

La participation du public. Uniquement un service de police organise régulièrement des réunions publiques qui visent à faciliter la coopération et le dialogue avec la collectivité. Certains pays publient des statistiques concernant les cas signalés et la réponse des forces de police. Un autre pays a mis sur pied des postes de police communautaires qui effectuent des évaluations et des enquêtes dans le but d'aider la police à évaluer sa performance et le taux de satisfaction de la collectivité.

f) Les policières

L'article 8f) des Stratégies types invite les États membres à encourager les femmes à devenir membres des forces de la police, y compris au niveau opérationnel.

Au début de la section, nous avons mentionné le fait qu'il existe dans plusieurs pays des escouades et des postes de police composés uniquement de policières. Ces innovations vont certainement sensibiliser les forces de police à la violence contre les femmes mais on craint toutefois que cela n'ait pour effet de marginaliser ces questions et d'empêcher que l'on traite la violence contre les femmes avec le même sérieux que l'on traite les autres crimes de nature violente. Dans certains pays, les policiers ne considèrent pas que les policières affectées à ces unités spéciales font un « véritable travail de policier ». Dans certains pays où l'on a créé des stations de police uniquement composées de policières, on ne confie pas les « crimes graves » à ces unités.

Dans plusieurs États membres, les forces de police reconnaissent l'importance d'avoir des policières dans leur rang, et elles ont recruté des femmes, en donnant parfois la priorité à l'embauche de femmes, même si les policières sont encore très minoritaires dans la plupart des régions. Dans d'autres pays, on utilise les mêmes critères d'embauche pour toutes les nouvelles recrues, en apportant des ajustements mineurs aux exigences physiques. Malgré l'augmentation du nombre des policières, celles-ci sont toujours minoritaires dans les postes d'autorité et bien souvent, elles n'ont pas les mêmes pouvoirs ou le même statut que les autres policiers. Il n'est pas non plus rare que les policières fassent l'objet de harcèlement et de mauvais traitement de la part de leurs collègues. Certains pays ont élaboré des plans d'égalité des sexes dans la police pour répondre à ces préoccupations.

IV. SANCTION PÉNALE ET MESURES CORRECTIVES

a) La réalisation des buts de la peine

L'article 9a) des Stratégies types invite les États membres à veiller à ce que les peines infligées aux contrevenants atteignent les objectifs suivants :

- (i) Tenir les auteurs de violence contre les femmes pour responsables de leurs actes;*
- (ii) Mettre fin aux comportements violents;*
- (iii) Tenir compte, en cas de violence exercée au sein de la famille, des incidences que la peine prononcée aura pour la victime et les autres membres de la famille;*
- (iv) Promouvoir des sanctions qui soient comparables à celles dont sont passibles d'autres actes de violence.*

Dans un bon nombre d'États membres, la peine maximale dont est punissable une infraction pénale est habituellement suffisamment forte pour réprimer le pire crime imaginable commis par le pire criminel mais cette peine n'offre qu'une assistance limitée aux juges dans les affaires plus courantes. Dans les pays où il existe des peines minimales, l'écart entre la peine minimale et la peine maximale est considérable, ce qui laisse aux juges un large pouvoir discrétionnaire dans ce domaine.

Les lignes directrices. Dans de nombreux pays, le procureur de la poursuite fournit habituellement au juge une description du préjudice physique et émotif qu'a subi la victime, dans les affaires graves; ces aspects sont examinés de façon plus approfondie sous l'article 9c). Dans un État membre, le guide fédéral des procureurs de la Couronne mentionne que les peines imposées en cas d'agression conjugale doivent refléter la réprobation de la population à l'endroit de ce genre de comportement; les procureurs de la Couronne devraient s'opposer à ce que le juge accorde une libération avec ou sans condition, sauf circonstances extraordinaires et impérieux; enfin, les peines considérées comme insuffisantes devraient toujours faire l'objet d'un appel. Dans un autre État membre, un manuel sur la violence familiale destiné aux agents de probation et qui préconise les peines communautaires dans les cas de violence familiale expose les conditions susceptibles de faire partie d'une ordonnance de surveillance. Ces conditions

comprennent l'obligation de respecter les ordonnances judiciaires relatives aux aliments pour la famille, à la garde et aux droits de visite ou à la paternité, ainsi que l'obligation d'obtenir l'autorisation écrite du tribunal ou d'un agent de probation pour pouvoir posséder une arme à feu ou une autre arme.

Le renforcement des lignes directrices législatives et des directives élaborées par les cours d'appel. À la suite des critiques dont ont fait l'objet les peines imposées dans les cas de violence familiale, certains pays ont jugé bon de renforcer les lignes directrices élaborées à ce sujet par les cours d'appel ou par d'autres instances. Dans un pays, à la suite d'une décision judiciaire assez célèbre, le juge en chef a établi des lignes directrices relatives à la peine applicable aux cas de viol, dans lesquelles il mentionnait que cette infraction devait normalement entraîner une peine d'emprisonnement sauf circonstances particulièrement exceptionnelles, et qu'en l'absence de circonstances atténuantes, un emprisonnement de cinq ans serait justifié; on a mentionné des circonstances aggravantes pouvant entraîner une peine plus sévère, notamment le recours à la violence ou l'emploi d'une arme, les condamnations antérieures, la préméditation, etc. Ces lignes directrices recommandaient également l'imposition de peines plus sévères aux violeurs particulièrement dangereux et aux psychopathes. D'autres États membres ont adopté des lignes directrices semblables. Dans un bon nombre de pays du Commonwealth, le procureur de la poursuite peut interjeter appel de la peine infligée par le tribunal devant une instance supérieure.

Dans la plupart des pays européens, il existe des circonstances aggravantes qui ont pour effet d'entraîner une peine plus lourde. Un de ces facteurs est le fait d'abuser de son autorité ou d'une relation de dépendance dans le cas d'un viol ou du viol d'une mineure. Dans un État membre, la *Loi sur la violence dans la famille* qualifie de circonstance aggravante le fait que l'auteur de l'agression soit un membre de la famille de la victime. Un autre pays a également modifié son *Code criminel* pour préciser que constitue une circonstance aggravante le fait d'avoir agressé son conjoint ou celui d'avoir commis l'infraction en abusant de sa position d'autorité ou de confiance.

Dans un État, une cour d'appel a jugé en 1993 que l'agression d'un conjoint devait être réprimée de la même façon que si l'auteur de l'agression avait été un étranger. Lorsque, en raison des rapports existants entre les parties, les faits de violence constituent un abus de confiance, ils sont qualifiés de circonstance aggravante et non pas atténuante.

La déjudiciarisation et les mesures de rechange. Il est admis que l'emprisonnement du contrevenant et les autres peines sévères ne réussissent pas toujours à empêcher la récidive. Il faut aussi tenir compte du fait que la peine imposée au contrevenant punit également, de façon indirecte, les membres de sa famille. Par exemple, les amendes risquent de punir indirectement les familles, en particulier celles dont les revenus sont faibles. Ce type de peine soulève également certains problèmes parce que l'agresseur oblige souvent sa victime à payer elle-même l'amende.

Dans les pays du Commonwealth, les services de poursuite peuvent utiliser la déjudiciarisation ou la médiation pour suspendre les poursuites, même si de nombreux experts mettent en doute l'efficacité de ces méthodes et leur caractère approprié. On s'est interrogé en particulier sur l'opportunité de la médiation, compte tenu du déséquilibre sur le plan du pouvoir existant tant avant qu'après la perpétration des actes de violence entre la victime et son agresseur. Ces méthodes sont acceptées et utilisées dans plusieurs pays mais elles ont également été critiquées parce qu'elles confortent l'idée selon laquelle la victime a contribué d'une certaine façon au comportement de l'agresseur, qu'elle est donc en partie responsable des actes de violence commis et qu'elle doit par conséquent participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une solution – une conséquence qui ne peut que revictimiser les femmes et les rendre plus vulnérables. Le *Manuel des pays du Commonwealth sur la lutte contre la violence* propose de remplacer le recours à la déjudiciarisation et à la médiation par des peines d'emprisonnement qui sont purgées les soirs et les fins de semaine ainsi que le traitement du contrevenant; ce type de peines évite parfois de punir indirectement le reste de la famille.

Les approches autochtones. Une fois reconnue la responsabilité du contrevenant, les collectivités autochtones recherchent sa guérison (ce que l'on appelle parfois la « justice réparatrice »), ce qui reflète une autre conception de la responsabilité du contrevenant, ce dernier étant tenu d'assumer une responsabilité envers la victime, envers les membres de la famille de la victime et de sa famille, et envers l'ensemble de la communauté. Pour de nombreux Autochtones, la peine n'est pas la solution qui convient. Si les caractéristiques particulières de la communauté s'y prêtent, le contrevenant peut être tenu d'assumer la responsabilité de ses actes, parfois au cours d'une cérémonie publique, à laquelle participent toutes les personnes directement concernées par son affaire qui vont surveiller son comportement tant au cours de la cérémonie que par la suite. Il convient toutefois de noter que ce ne sont pas tous les membres de toutes les collectivités autochtones qui pensent que ce genre d'approche constitue une réaction efficace et appropriée à ce phénomène. Cette approche a été critiquée parce que son application se limite aux collectivités dynamiques, bien soudées, dont les membres sont solidaires et qui sont prêtes à prendre des mesures collectives.

b) La notification de la mise en liberté

L'article 9b) des Stratégies types invite les États membres à veiller à ce que toute femme victime de violence soit informée de toute mise en liberté de l'auteur desdites violences lorsque l'intérêt que cette information présente pour sa sécurité l'emporte sur le droit du contrevenant au respect de sa vie privée.

Un certain nombre de pays ont adopté des lois qui accordent certains droits aux victimes d'infractions. La plupart de ces lois prévoient que la victime doit être notifiée de la mise en liberté du contrevenant, selon des modalités qui varient de façon considérable.

Les victimes ne souhaitent pas nécessairement qu'on leur rappelle le crime qu'elles ont vécu parfois il y a des années, au moment où le contrevenant est susceptible d'être mis en liberté. Dans un État membre, dans les affaires graves de violence ou de nature sexuelle, la victime est contactée dans un délai de deux mois après l'infliction de la peine et on lui demande si elle souhaite être avisée des projets de mise en liberté du contrevenant. Le système correctionnel fédéral d'un autre pays informe les victimes qui le souhaitent de la mise en liberté de leur agresseur lorsque « l'intérêt de la victime l'emporte manifestement » sur les droits du contrevenant au respect de sa vie privée. Outre la mise en liberté, les victimes peuvent être informées des conditions dont elle est assortie, des motifs de celle-ci, de la destination du contrevenant et du fait que le trajet qu'il compte emprunter pour s'y rendre le fera passer à proximité de la victime. Toute victime peut, sur demande, connaître la date à laquelle le contrevenant a le droit d'être remis en liberté et sauf circonstance spéciale, elle peut assister, à titre d'observateur, à l'audition concernant cette libération.

Dans la plupart des systèmes correctionnels provinciaux de ce pays, la victime a également le droit d'être avisée de la libération du contrevenant, sauf raisons exceptionnelles. Un de ces systèmes correctionnels a élaboré un formulaire de notification de mise en liberté pour que les victimes puissent plus facilement obtenir les renseignements dont la communication est prévue par les dispositions législatives fédérales. Les programmes d'assistance aux victimes ont pour but de faciliter ces démarches et peuvent, si la victime le souhaite, agir pour son compte.

Les progrès technologiques. Un logiciel, appelé DAISI, a été élaboré pour fournir aux victimes les renseignements concernant la mise en liberté, avec les adaptations qu'exigent les diverses lois applicables. Ce logiciel compose le numéro de téléphone de la victime qui figure dans les dossiers officiels et prévient celle-ci du fait que le contrevenant va être bientôt remis en liberté. Il existe un programme comparable appelé VINES.

Les registres des délinquants sexuels. La plupart des États d'une fédération ont adopté des lois qui obligent les délinquants sexuels à signaler leur présence, ce qui permet à la police locale d'avertir la collectivité de la présence d'un délinquant sexuel dans la région. En théorie, ces lois accordent une certaine protection à la collectivité en avisant ses membres de la présence de contrevenants mais elles ont également été critiquées parce qu'elles nuisent à la réinsertion sociale du contrevenant et en incitent un certain nombre à passer dans la clandestinité.

c) L'effet de la victimisation

L'article 9c) des Stratégies types invite les États membres à faire en sorte que soit pris en compte, pour la détermination de la peine, la gravité du préjudice physique et psychologique subi par la victime et notamment, lorsque la loi autorise de telles pratiques, les déclarations de la victime concernant lesdits effets.

De nombreux États prévoient expressément la prise en compte des déclarations des victimes, et dans certains cas, il est exigé que ces déclarations fassent partie des rapports présentenciels dans les affaires graves. Certains pays accordent aux victimes le droit d'indiquer au tribunal, soit en personne soit par écrit, la sentence qu'elles estiment appropriée. Ces déclarations ont non seulement pour but d'informer le juge mais également de responsabiliser la victime, de l'aider dans son processus de guérison, d'obliger le contrevenant à faire face aux conséquences de son crime et peut-être de faciliter ainsi sa réinsertion sociale. L'information concernant l'impact du crime sur la victime peut également être communiqué au juge sous la forme d'études et de témoignages d'experts au sujet de l'effet qu'a habituellement le genre de victimisation subie.

Les déclarations des victimes. Dans un État membre, la loi exige que la déclaration de la victime mentionne, outre le préjudice physique ou économique découlant de l'infraction, les changements causés au mode de vie de la personne et à ses relations familiales, ainsi que les effets psychologiques ressentis par la victime et sa famille. Dans un autre pays, la *Loi de 1985 sur la justice pénale* offre à la victime l'occasion de présenter au juge une déclaration à ce sujet. En 1996, un autre État membre a supprimé le pouvoir qu'avaient les tribunaux de ne pas prendre connaissance des déclarations de la victime qui leur sont présentées.

La participation de la victime. La mise en place d'un mécanisme permettant la participation de la victime facilite d'autant l'utilisation des renseignements contenus dans la déclaration de la victime. Dans la plupart des provinces d'un État membre, le procureur de la Couronne est tenu d'informer la victime des plaidoyers négociés et même parfois de rechercher à l'avance l'opinion de la victime à ce sujet. Dans un autre pays, la victime qui n'est pas satisfaite d'un plaidoyer négocié a le droit de déposer une objection.

d) Les options en matière de peines

L'article 9d) des Stratégies types invite les États membres à prévoir toute une gamme de sanctions et mesures visant à protéger la victime, les autres personnes concernées et la société contre de nouvelles violences.

Dans la plupart des pays, l'échelle des peines est très large, puisque celles-ci vont de la peine capitale à la libération sans condition. On trouve entre ces extrêmes des peines comme l'emprisonnement sous diverses formes (détention continue ou intermittente), les ordonnances judiciaires qui peuvent être assorties d'une large gamme de conditions, par exemple la mise en résidence forcée, la surveillance électronique, le dédommagement de la victime, les services communautaires, diverses interdictions, cérémonies de contrition, centres de rapport de jour, surveillance communautaire intensive, et une diversité infinie de programmes de réinsertion visant à réduire la dangerosité du contrevenant et à répondre à ses besoins en matière de traitement. Il y aurait lieu d'effectuer davantage de recherches sur les effets des diverses sentences sur les diverses catégories de contrevenants dans tous les pays.

Ces diverses peines ne peuvent pas être toutes imposées dans tous les pays; de nombreux États membres ont supprimé la peine capitale et les peines corporelles, le bannissement et les traitements médicaux imposés, par exemple. Rares sont les pays qui prévoient tous ces programmes dans leur législation mais la plupart créent un cadre juridique permettant de faire respecter des mesures accessoires à la peine, quelle qu'elle puisse être. Dans de nombreux pays, seule une minorité de délinquants peut recevoir un traitement qui répond à leurs besoins et à leur dangerosité, à cause des ressources limitées dont disposent ces programmes; il existe souvent de longues listes d'attente pour ces programmes. Selon les politiques ou les dispositions législatives en vigueur, certaines options sont obligatoires ou inexistantes pour certaines infractions ou certains contrevenants, compte tenu de leur âge, de leurs antécédents et d'autres facteurs. Dans la plupart des cas, les tribunaux disposent d'une grande latitude dans le choix de la peine.

Les approches autochtones. Certains pays, soucieux de renforcer l'efficacité de leur système de justice et de mieux l'adapter à leur population autochtone, ont modifié et élargi les règles de procédure et de fond de façon à ce que les contrevenants puissent être traités dans la collectivité selon les méthodes traditionnelles. Dans certains pays, les juges ont accepté les cercles de guérison, les repas cérémoniels, les conseils d'Anciens, les systèmes claniques et les autres moyens traditionnels auxquels les collectivités autochtones ont recours pour se prononcer sur les conséquences des actes interdits et pour chercher à rétablir l'harmonie de la collectivité. Certains États membres ont adopté les conférences familiales, une technique fondée sur les pratiques traditionnelles de certaines cultures, dans le but de réduire le recours à l'incarcération. Certains reprochent à ces pratiques traditionnelles de ne pas tenir suffisamment compte des droits des femmes et des autres victimes ni de répondre aux besoins sous-jacents des contrevenants mais la plupart des intervenants judiciaires reconnaissent qu'il est nécessaire que les peuples autochtones puissent rétablir leurs propres approches en matière de justice et les développer.

e) Les programmes de traitement des délinquants

L'article 9e) des Stratégies types invite les États membres à veiller à ce que le juge soit encouragé à recommander le traitement de l'auteur des violences lorsqu'il prononce la peine.

Le pouvoir des juges d'ordonner ou de recommander que les contrevenants suivent un programme de traitement varie d'un État à l'autre. De nombreux pays permettent aux juges de choisir le type et la « gravité » de la peine (p. ex., le montant de l'amende, le nombre d'heures de services communautaires ou la durée maximale de l'emprisonnement), mais ils ne leur accordent pas celui d'imposer aux autorités correctionnelles la façon dont le contrevenant devrait purger sa peine. Les recommandations présentées par les juges ont toutefois une autorité considérable, ne serait-ce que par la visibilité de la fonction de juge et du respect qui leur est dû.

La loi modèle relative à la violence familiale de Women, Law and Development International recommande que des programmes de counselling pour les contrevenants soient approuvés à titre

de mesures complémentaires et non de mesure de rechange à la peine. Le fait de combiner des programmes de traitement et d'éducation avec la force obligatoire des ordonnances judiciaires aurait pour effet de motiver les délinquants violents à suivre des programmes de réinsertion sociale et de renforcer la responsabilité du contrevenant et de la société face à la violence.

Les approches efficaces. Il a été recommandé que des politiques prévoyant des services de counselling approuvés par le tribunal devraient figurer dans les règlements ou être autorisées en vertu de normes nationales semblables à celles qui existent dans un de ces pays. Voici les normes qui pourraient s'appliquer aux programmes destinés aux conjoints violents :

- le renvoi par le tribunal devrait être consécutif à une condamnation et non pas ordonné à titre de mesure de déjudiciarisation;
- la surveillance de l'application du programme devrait être confiée au tribunal qui sera également chargé de sanctionner les violations des ordonnances ou l'inexécution des engagements;
- la durée du programme devrait être fixée entre neuf et douze mois;
- le programme devrait porter sur la responsabilité que le conjoint violent doit assumer pour la violence; il devrait lui enseigner comment cesser son comportement violent et demeurer non violent;
- le programme devrait prévoir l'évaluation du client de façon à déterminer sa dangerosité et l'utilité du programme pour lui; les responsables du programme devraient avoir le pouvoir de refuser les renvois lorsque la personne concernée ne pourrait tirer profit du programme de traitement;
- il devrait exister des liens officiels avec un refuge pour femmes pour s'assurer que le personnel a reçu une formation appropriée, que les clients soient suivis et le programme surveillé;
- le programme devrait prévoir un responsable de cas chargé d'assurer la coordination et le renvoi des clients aux autres services dont ils pourraient avoir besoin.

On ne saurait trop insister sur l'importance de surveiller et d'évaluer régulièrement les programmes destinés au contrevenant, car ces opérations permettent d'acquérir des connaissances supplémentaires sur ce qui « fonctionne » et sur ce qui ne « fonctionne » pas.

f) La violence contre les détenues

L'article 9f) des Stratégies types invite les États membres à veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour éliminer la violence contre les femmes placées en détention pour quelque motif que ce soit.

Nous avons parlé dans la section I des dispositions législatives concernant la sécurité des détenues. Il existe d'autres méthodes visant à protéger les détenues contre la violence, notamment les codes de conduite applicables aux policiers et aux agents correctionnels, la sélection et la formation du personnel, les programmes institutionnels visant à favoriser les

interactions positives entre le personnel et les détenues, les organismes de surveillance internes et indépendants et les enquêtes spéciales.

Amnistie Internationale s'est donnée pour but de mettre fin aux mauvais traitements des détenus dans tous les pays du monde ainsi qu'à la détention injustifiée des prisonniers politiques, en exerçant des pressions sur les gouvernements et en signalant publiquement les abus. La cour supérieure d'un pays, face aux mauvais traitements des femmes placées sous garde, a jugé que la police devrait s'assurer qu'un membre masculin de sa famille accompagne toute femme détenue pendant la nuit dans une cellule. Dans un autre pays, la politique fédérale exige que soient enregistrés sur ruban magnétoscopique tous les incidents au cours desquels le personnel utilise la force pour déplacer des détenues. Dans le même pays, une enquête sur le cas de détenues qu'on avait obligé à quitter leur cellule a débouché sur des recommandations proposant la création d'un organisme de contrôle indépendant qui serait chargé de surveiller les situations dans lesquelles des détenues sont gardées par des membres du sexe opposé. La population s'était émue des moyens utilisés pour déplacer les détenues, l'opération ayant été enregistrée et diffusée à la télévision. Cet organisme de contrôle présentera des rapports annuels publics pendant trois ans sur le personnel masculin et féminin chargé de surveiller les contrevenantes fédérales détenues dans les pénitenciers. À la suite de cette enquête, l'« ombudsman du service correctionnel » a nommé une femme qui sera chargée de faire enquête sur toutes les plaintes présentées par des contrevenantes.

g) Les programmes de traitement et d'éducation destinés aux contrevenants

L'article 9g) des Stratégies types invite les États membres à mettre au point et évaluer des programmes de traitement pour les différents types d'auteur de violence qui sont adaptés aux caractéristiques personnelles de ces derniers.

On enregistre, depuis une vingtaine d'années, des progrès dans le nombre et la qualité des programmes de traitement et d'éducation destinés aux contrevenants violents, en particulier aux conjoints violents, dans de nombreux pays. (Ailleurs, ces programmes sont pour ainsi dire inexistant.) Ces programmes diffèrent parfois sur les aspects et les techniques qu'ils privilégient mais la plupart s'attachent à montrer aux contrevenants que les raisons qu'ils mettent de l'avant pour justifier leur comportement ne tiennent pas et leur faire accepter leur responsabilité à l'égard de ce problème et de sa solution.

Divers programmes de traitement et d'éducation ont été évalués et il en ressort que des programmes bien conçus réduisent parfois la récidive même si cette conclusion est loin d'être définitive, la recherche effectuée jusqu'ici étant incomplète. Certains États ont mis en place des principes directeurs applicables aux programmes de traitement et d'éducation des hommes violents. Dans la plupart de ces pays, on procède à une évaluation et à un suivi des programmes pour vérifier s'ils sont conformes à ces principes directeurs.

Les méthodes efficaces. La recherche effectuée actuellement sur l'efficacité des programmes de traitement et d'éducation en général, et sur les programmes de lutte contre la violence familiale en particulier, indique que certaines caractéristiques de ces programmes ont un effet positif sur leur réussite. D'une façon générale,

- les programmes efficaces sont relativement structurés;
- le personnel chargé du traitement doit jouer un rôle actif;
- les programmes doivent amener les participants à remettre en question leurs attitudes et leurs comportements antisociaux;
- le personnel chargé du programme doit donner l'exemple de ce qui constitue des attitudes et des comportements acceptables;
- les programmes enseignent aux contrevenants à admettre qu'ils ont des problèmes de comportement;
- les programmes enseignent aux contrevenants à mettre en pratique de nouvelles façons de réagir aux situations et à découvrir des solutions à des problèmes concrets;
- il est également important de référer les participants ayant d'autres besoins aux services appropriés;
- la surveillance du comportement du contrevenant et le suivi sont intégrés aux programmes;
- l'appui aux victimes et les services qui leur sont destinés constituent également une composante importante des programmes efficaces;
- les méthodes ouvertes, non structurées, non directives, axées sur des facteurs (comme l'estime de soi) qui ne sont pas clairement reliés au comportement criminel tendent à donner de moins bons résultats.

Dans le cas des conjoints violents en particulier, la recherche tend à indiquer que les programmes efficaces comprennent un volet pour les contrevenants et un volet complémentaire pour les victimes; par contre, la méthode consistant à travailler avec le couple tend à obscurcir les responsabilités et risque d'aggraver la situation de la victime. Les programmes efficaces sont axés sur la violence du contrevenant, lui enseignent à prendre conscience de la dynamique du pouvoir et du contrôle dans leur comportement et à concevoir de nouvelles façons de penser et d'agir. Les programmes inefficaces sont uniquement axés sur les difficultés psychologiques (comme la victimisation dont ils ont eux-mêmes fait l'objet dans leur enfance, par exemple) du conjoint violent, sur le contrôle de la colère et la gestion du stress. Le personnel chargé du traitement devrait être en contact fréquent (hebdomadaire peut-être) avec les victimes pour s'assurer qu'elles sont en sécurité et collaborer activement avec les services connexes destinés aux femmes et aux hommes. Il n'est pas souhaitable de demander aux contrevenants de rencontrer des chefs religieux ou des Anciens car cela risque de renforcer chez eux de mauvaises attitudes concernant la violence contre les femmes et les enfants.

De façon générale, le traitement des délinquants sexuels donne de moins bons résultats. La plupart des spécialistes tendent à penser que les délinquants sexuels ne sont jamais « guéris », et qu'il est nécessaire de mettre sur pied un mécanisme de prévention des rechutes pour les délinquants qui ont montré une tendance marquée à commettre des agressions sexuelles.

Dans de nombreux pays, la création et la réussite de ces programmes est toujours remise en question, notamment à cause de la persistance de certaines attitudes concernant la place des femmes et des enfants dans la société, les comportements agressifs transmis d'une génération à l'autre, et les tabous qui existent dans certaines cultures au sujet du sexe. En outre, la plupart des programmes, tout comme la recherche et l'évaluation dont ils ont fait l'objet, concernent les contrevenants appartenant à la culture prépondérante des pays occidentaux industrialisés et nous ne connaissons pas très bien les genres de programmes qui donnerait de bons résultats avec des contrevenants appartenant à d'autres cultures.

h) La sécurité des victimes et des témoins

L'article 9h) des Stratégies types invite les États membres à assurer la sécurité des victimes et des témoins avant, pendant et après le procès pénal.

Selon certaines études, c'est pendant le procès pénal que les victimes de violence sont le plus vulnérables. Les témoins, bien souvent des enfants, sont également en danger, tant de façon directe qu'indirecte, parce que ceux qui sont témoins d'actes de violence ont subi une expérience traumatisante qui a des conséquences immédiates et ultérieures.

Les mesures que peuvent prendre la police et les tribunaux pour assurer la sécurité des victimes et des témoins ont été abordées dans la section II. Il convient de faire remarquer ici que la poursuite pénale intentée contre le contrevenant ne peut assurer, à elle seule, la sécurité des victimes et des témoins et il ne faudrait donc pas voir là une solution qui pourrait remplacer les ordonnances de protection ou les autres mesures de sécurité. La fin du procès pénal ne fait pas non plus disparaître le danger que courent les victimes et les témoins et donc la nécessité de les protéger.

Les outils d'évaluation de la dangerosité. Certains pays utilisent des outils d'évaluation systématiques de la dangerosité des contrevenants et de leurs besoins. Le SARA (Spousal Assault Risk Assessment, en français évaluation des risques d'agression de la part d'un conjoint) est un instrument spécialisé d'évaluation de la dangerosité et des besoins qu'utilisent les travailleurs judiciaires de certains pays en vue de déterminer si la victime court encore le risque d'être agressée par son conjoint. Le SORA est l'outil d'évaluation de la dangerosité des délinquants sexuels. Cependant, les méthodes d'évaluation des risques utilisées actuellement ont fait l'objet de certaines critiques qui soulignent la nécessité d'adopter des stratégies globales pour assurer la sécurité des femmes, comme la trousse d'évaluation de la sécurité des femmes utilisée dans un pays membre. Il existe dans plusieurs pays diverses listes de contrôle dont les femmes peuvent se servir pour évaluer les risques d'agression, pour prendre des mesures destinées à réduire les risques sur lesquels elles peuvent exercer un contrôle et pour demander l'aide des professionnels de la justice pénale, notamment, pour les risques sur lesquels elles n'exercent aucun contrôle. Les listes de contrôle sont utiles dans certaines circonstances mais on craint

qu'elles donnent à leurs utilisateurs un faux sentiment de sécurité parce qu'elles ne les amènent pas à envisager les éléments de risque ou les indicateurs qui ne figurent pas sur la liste de contrôle.

Les questions liées à l'information du public et au respect de la vie privée. Les registres contenant le nom des délinquants sexuels servent à notifier des membres de la communauté que des délinquants sexuels se trouvent dans leur secteur. Quelques États membres ont pris l'initiative de mettre sur pied de tels systèmes. D'autres pays interdisent la publication du nom des victimes ou d'éléments permettant de les identifier.

V. AIDE ET SOUTIEN AUX VICTIMES

a) L'information donnée aux victimes sur leurs droits et les recours à leur disposition

L'article 10a) des Stratégies types invite les États membres à communiquer aux femmes victimes de violence des informations sur leur propre dossier, sur leurs droits et les recours à leur disposition ainsi que sur les moyens de s'en prévaloir et des informations sur les conséquences possibles d'un procès pénal.

Les Nations Unies ont publié plusieurs documents officiels qui préconisent l'adoption de stratégies relatives au traitement des victimes de crimes d'une façon générale, notamment des victimes d'abus de pouvoir. Figurent parmi ces documents la *Déclaration des Nations Unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* et le *Handbook on Justice for Victims on the Use and Application de la Déclaration des Nations Unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*. Dans sa Recommandation R(87) 21, le Conseil de l'Europe a publié une déclaration concernant l'aide aux victimes et la prévention de la victimisation. Le Forum européen pour les services aux victimes, qui est composé d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales européennes, a publié une déclaration des droits des victimes dans le système de justice pénale.

Voici un certain nombre de principes et de pratiques qui sont préconisés dans ces documents :

- la prévention de la criminalité, les mesures d'éducation et la sensibilisation de la population jouent un rôle important dans la réduction de la victimisation et ses effets;
- il est nécessaire d'informer les victimes au sujet de leurs droits, du fonctionnement du système de justice, de leur rôle, de l'évolution de leur dossier et de l'aide qui peut leur être fournie;
- il faut offrir aux victimes des recours efficaces, notamment dans les cas où les voies de recours nationales sont insuffisantes;
- il faut tenir compte des opinions et des préoccupations des victimes;
- il faut protéger la vie privée des victimes, lorsque cela est nécessaire;

-
- il faut assurer la sécurité des victimes;
 - il faut apporter une aide et un soutien aux victimes, en leur offrant notamment des services d'intervention d'urgence, des services de counselling, une assistance pour la défense de leurs droits, un soutien pendant le procès, en donnant aux professionnels de la justice pénale et des services connexes une formation sur les questions concernant les victimes;
 - le droit à la restitution et au dédommagement.

Les types de renseignements nécessaires. Les femmes ont besoin de renseignements et de conseils pour lutter contre la violence. Il est essentiel que les femmes participent à la conception, à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des lois, politiques et programmes qui les concernent. De nombreux pays ont aménagé la participation des victimes en leur offrant le soutien de défenseurs ou d'autres personnes qui répondent aux questions que les victimes peuvent se poser au sujet des poursuites pénales. Les victimes ont en général besoin de trois types de renseignements : des renseignements généraux concernant le système de justice et son fonctionnement, des renseignements concernant ce qui se passe dans leur dossier, et des renseignements sur les services de soutien offerts aux victimes.

Les moyens de communiquer les renseignements. Le Groupe de travail sur la violence familiale d'un des États membres a recommandé trois façons de fournir aux femmes les renseignements, les conseils et le soutien dont elles ont besoin : (1) des lignes d'écoute téléphonique nationales; (2) des centres locaux de conseils et d'information et (3) des brochures d'information destinées aux victimes de violence et des trousseaux d'information pour les organismes avec lesquels ces victimes sont en contact. Il est important que cette information soit offerte dans de nombreux endroits publics, parce que bien souvent les femmes ne sont pas disposées à communiquer avec les refuges, les services de police et les autres services officiels.

Il est facile de se procurer ces renseignements dans la plupart des pays. Par exemple, lorsque l'unité de la violence familiale a été mise sur pied à l'intérieur des services de police d'un pays, une de ses premières tâches a consisté à réunir les documents pertinents et à préparer une brochure sur les ressources offertes aux familles en cas d'incident violent, notamment sur les services et les organismes existants.

Les lignes directrices sur la communication de renseignements. Certains pays ont adopté des dispositions législatives ou des politiques précisant les renseignements contenus dans les dossiers officiels qui peuvent être communiqués aux victimes. Dans un pays, la politique énonce que les victimes doivent être informées de toutes les remises d'audition, du jugement prononcé dans l'affaire, de la mise en liberté du contrevenant et des divers types de mesures de protection offertes. Les dispositions relatives aux droits des victimes adoptées dans un autre État membre précisent les grandes catégories de renseignements qui peuvent être communiqués aux victimes : les renseignements sur les progrès de l'enquête policière, et sur le rôle que peut jouer la victime, la possibilité pour celle-ci de fournir une déclaration, les renseignements concernant l'issue de l'affaire et les renseignements concernant la mise en liberté ou l'évasion du contrevenant. Dans

un autre État membre, la *Charte des victimes* de 1996 les informe du genre de services qui sont offerts par la police, les tribunaux et les autres organismes après le premier contact avec les autorités. Ce document énonce clairement les rôles que joue chacun de ces organismes et indique les endroits où il est possible de déposer une plainte lorsque le service fourni est insuffisant. Les victimes sont avisées des renseignements qu'elles peuvent obtenir à chacune des étapes, elles sont informées de leur rôle et de la possibilité de se faire entendre, et de la façon dont on utilisera les renseignements fournis par elles et les services de soutien existants.

b) Les plaintes officielles

L'article 10b) des Stratégies types invite les États membres à encourager et à aider les femmes victimes de violence à déposer une plainte officielle et à poursuivre l'affaire.

La recherche effectuée dans au moins deux États membres a permis de constater que le fait d'accorder un soutien aux victimes pour le dépôt de la plainte et les poursuites pénales ultérieures encourage ces dernières à poursuivre le processus. Dans de nombreux pays, les victimes ont accès à une aide de ce genre. Les services de soutien offerts aux victimes peuvent prendre la forme d'une explication de la procédure judiciaire, d'un soutien psychologique avant, pendant et après le procès, d'une explication des termes juridiques, de l'orientation vers d'autres services et d'une aide pour déterminer la marche à suivre. L'efficacité de ces services dépend des ressources et de la qualité du personnel chargé de les fournir; lorsque le service est de mauvaise qualité et qu'aucun suivi n'est assuré, la victime risque de se trouver encore plus démunie qu'avant ou d'être à nouveau victimisée.

Les lieux où les services de soutien devraient être offerts. Les services de soutien peuvent être intégrés aux services de police, aux bureaux des poursuites, aux tribunaux ou peuvent être offerts par des agences communautaires ou non gouvernementales indépendantes. Dans un pays, on a choisi de créer un service général qui fait partie du système de justice mais n'est pas relié aux différents services de police, bureaux des poursuites ou à des officiers judiciaires particuliers. Ce service offre une aide aux victimes tout au long du processus pénal, depuis l'enquête de la police jusqu'aux étapes judiciaires et correctionnelles. Un rapport publié récemment recommande que l'on étende ce modèle à toutes les autres régions de ce pays. Dans un autre pays, l'unité de service d'aide aux témoins fait partie du bureau du directeur des poursuites publiques et son personnel est composé de travailleurs sociaux et de psychologues. Il existe également un agent de liaison autochtone qui accorde un soutien spécial aux victimes autochtones. Dans un autre pays, le bureau des poursuites demande à un spécialiste de la violence familiale d'interroger la victime dès que l'auteur de l'agression a été inculpé. Ailleurs, les femmes peuvent s'adresser à un service qui dépend des services de police qui les aide à déposer des accusations, à demander l'intervention de la police et qui les réfère au besoin à d'autres services de soutien. Dans un autre État membre, les victimes d'agression sexuelle peuvent participer à un programme de préparation judiciaire offert dans le cadre du Programme d'aide aux victimes de la Stratégie nationale en matière de prévention de la criminalité.

Les programmes offerts par des bénévoles. De nombreux pays ont souvent recours aux services de bénévoles. Il convient toutefois de coordonner l'action de ces bénévoles et de les former, ce qui explique qu'habituellement le personnel de ces programmes comprenne au moins un spécialiste rémunéré. Dans un pays, le service de soutien aux victimes est offert par des bénévoles dans un certain nombre de tribunaux locaux. Un autre État membre a établi un réseau étendu de services aux victimes d'agression sexuelle offerts gratuitement par des bénévoles.

La représentation juridique. Le fait pour les victimes d'avoir l'assistance d'un avocat peut les encourager à déposer des plaintes et à en suivre l'examen. Dans un pays, la loi sur les victimes d'actes criminels offre aux victimes une aide juridique pour qu'elles puissent protéger leur droit à la vie privée au cours des poursuites pénales. Ailleurs, le centre de protection d'une fondation de défense des femmes coordonne l'aide accordée aux victimes de viol et d'inceste, aide qui peut prendre la forme de bénévoles qui accompagnent la victime lorsqu'elle est interrogée par la police ou par le tribunal, et de conseils juridiques fournis par des avocates.

Dans certains pays, il existe des organismes d'aide juridique et de défense des droits qui se spécialisent dans les affaires judiciaires qui concernent l'égalité des femmes, notamment les affaires de harcèlement sexuel. Ces organismes interviennent souvent dans les affaires qui risquent de réduire la portée des lois et des principes juridiques existants. WILDAF (les femmes, le droit et le développement en Afrique) est un réseau d'organismes de défense des femmes qui regroupe 15 pays africains. Cet organisme a réussi à faire respecter les droits des femmes dans les affaires d'agression physique et sexuelle et d'héritage. Dans un autre pays, le Bureau juridique des femmes s'occupe des affaires de traite de femmes.

c) La réparation du préjudice

L'article 10c) des Stratégies types invite les États membres à veiller à ce que les femmes victimes de violence obtiennent la réparation équitable du préjudice qu'elles ont subi, notamment en obligeant les contrevenants ou l'État à les dédommager ou les indemniser.

La réparation du préjudice subi par les victimes de la violence peut prendre des formes très diverses. Cela peut aller de simples excuses publiques, jusqu'à une forme aussi complexe que l'utilisation de fonds publics pour indemniser la victime ou obliger le contrevenant à verser directement à celle-ci une indemnité. Le préjudice peut correspondre à des dépenses directes médicales ou autres, découlant de l'infraction ou il peut découler des effets moins tangibles de l'infraction. Il existe quatre voies qui permettent d'obtenir réparation du préjudice subi : l'indemnisation peut être accordée par les tribunaux pénaux, par les régimes administratifs mis sur pied par l'État, par les tribunaux civils ou obtenu par l'intermédiaire des groupes de défense des droits des femmes.

Les recours offerts aux femmes et aux enfants victimes de violence varient considérablement d'un État à l'autre. Dans certains pays, les conditions à remplir pour avoir droit aux indemnités versées par l'État sont si strictes et les fonds si limités que celles-ci sont rarement versées. La procédure à suivre est parfois lourde et lente. L'obtention d'une indemnité de la part du contrevenant dépend de la capacité de ce dernier ou du fait que la victime est disposée à accepter une indemnité autre que pécuniaire. Ces indemnités peuvent être attribuées officiellement par les tribunaux, négociées selon un autre processus, parfois appelé justice réparatrice ou mesures de rechange.

La réparation accordée par les juridictions répressives. La plupart des systèmes juridiques autorisent les tribunaux à ordonner que le contrevenant verse à la victime une réparation pour les pertes et dépenses directes, comme les pertes de salaire ou les frais médicaux, découlant de l'infraction. Dans certains pays, les ordonnances d'indemnisation doivent tenir compte de la capacité de payer du contrevenant et dans le cas de contrevenants démunis, la réparation due à la victime est préférée au paiement de l'amende. La *Loi de 1988 sur la justice pénale* d'un État membre oblige les juges à fournir des motifs lorsqu'ils ne prononcent pas une ordonnance de restitution lorsque la victime est connue; le dédommagement ne se limite pas aux pertes directes et aux débours. Dans un autre pays, le *Code criminel* a été modifié de façon à prévoir le remboursement des dépenses exposées par la femme qui est obligée de quitter le foyer de l'agresseur pour éviter d'être battue. Dans certains pays, ce sont les juridictions répressives qui ordonnent au gouvernement de verser à la victime l'indemnité à laquelle elle a droit, à même les fonds publics prévus pour cela.

Les régimes d'indemnisation gouvernementaux. De nombreux pays ont mis sur pied des régimes administratifs financés par l'État qui ont pour objectif d'indemniser les victimes de crimes du préjudice subi par elles. Ces régimes sont souvent financés par les amendes pénales ou par les amendes supplémentaires ajoutées aux amendes infligées aux accusés, mais il arrive également que le gouvernement alimente ces régimes en utilisant ses recettes générales. Les dispositions de ces régimes concernant le droit à un dédommagement varient énormément; certains régimes indemnisent uniquement les dépenses découlant directement de l'infraction, alors que d'autres indemnisent des pertes et dommages non matériels, comme les douleurs et les souffrances. Dans certains régimes, seules les victimes de violences ont droit à une indemnisation. Le processus décisionnel varie également. Dans la plupart des pays, les décisions sont prises par un organisme administratif gouvernemental. Il existe toutefois d'autres systèmes. Dans un pays, chaque victime reçoit une indemnité fixe lorsque le Centre de protection de la fondation de la femme moderne, qui apporte son aide aux victimes de viol et d'inceste, le recommande. Dans un autre État membre, il existe une fondation pour les victimes de crimes et le traitement des contrevenants qui est financée par des dons provenant de particuliers, d'entreprises, d'organismes privés et d'ex-détenus.

Les poursuites civiles. Dans la plupart des systèmes juridiques, tout citoyen peut demander réparation d'un préjudice civil en intentant une poursuite civile ou un recours semblable. Il faut

toutefois disposer de ressources financières pour pouvoir intenter un recours civil. En outre, dans certains pays, les femmes ne disposent pas de recours juridiques distincts et doivent agir en justice sous la tutelle d'un homme : leur père ou leur frère si elles ne sont pas mariées et leur mari, si elles le sont. Cette dernière possibilité est manifestement moins efficace dans les cas de violence familiale.

d) Une procédure judiciaire qui tienne compte des sexospécificités

L'article 10d) des Stratégies types invite les États membres à mettre en place des mécanismes et procédures judiciaires qui soient accessibles aux femmes victimes de violence, qui prennent en compte leurs besoins et qui garantissent un traitement équitable de leurs dossiers.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, les victimes déclarent souvent qu'elles se sentent comme si elles avaient été « victimisées deux fois » : une première fois par le contrevenant et une seconde fois par le système de justice pénale. C'est pourquoi il faut fournir aux victimes les moyens d'amener le système de justice pénale à tenir compte de leurs plaintes.

Les lignes directrices générales concernant le traitement des victimes. Les articles 5, 6 et 11 de la *Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de la justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* portent sur cet aspect. Ces dispositions énoncent que les victimes doivent être informées de leurs droits et des recours que leur offre le système de justice, qu'elles ont le droit de présenter leurs observations et leurs opinions et que l'on en tienne compte, que leurs demandes soient traitées rapidement et qu'elles soient indemnisées en cas de violation de leurs droits par des fonctionnaires. Les *principes fondamentaux* recommandent que l'on crée un organisme indépendant et impartial chargé de contrôler le traitement accordé aux victimes. Parmi les recours prévus figurent les poursuites civiles, les commissions civiles de contrôle des services de police, les ombudsmen et d'autres organismes de contrôle indépendants.

Dans certains pays, les dispositions législatives concernant les victimes de crime obligent les professionnels du système de justice à adopter un comportement approprié à l'endroit des victimes. Dans un pays, la loi oblige les poursuivants, les officiers judiciaires et autres intervenants à traiter les victimes avec courtoisie, compassion et respect.

Les tribunaux spécialisés. Il a été mentionné dans une section précédente qu'un certain nombre d'États membres avaient mis sur pied des juridictions d'exception qui étaient chargées de juger les affaires de violence familiale. Ces tribunaux d'exception offrent souvent l'avantage d'être en mesure d'entendre plus rapidement que ne pourraient le faire les tribunaux de droit commun les affaires de violence familiale. En outre, ils ont tendance à travailler en collaboration avec des policiers, des membres des services de poursuite et du personnel judiciaire qui ont reçu une formation spéciale et obtenu une expérience particulière parce qu'ils font partie d'équipes

intégrées chargées des infractions de violence familiale et qui sont donc à la fois plus efficaces et davantage sensibilisées aux besoins particuliers des victimes.

Ces juridictions spécialisées offrent également l'avantage d'être plus réceptives à la mise en oeuvre de règles de procédure et de mécanismes spéciaux dont le but est de faire en sorte que le déroulement de la poursuite soit moins intimidant et moins complexe pour les victimes et les témoins. Comme nous l'avons dit plus haut, les innovations apportées dans certains pays comprennent l'attribution de salles d'attente distinctes aux accusés et aux victimes et aux témoins, la présence d'une personne-ressource pendant le témoignage, l'utilisation de témoignages enregistrés ou donnés à huis clos, la mise en place d'un écran entre la victime qui témoigne et l'accusé pour éviter l'effet d'intimidation, et l'utilisation d'un branchement vidéo en direct pour que la victime et les témoins puissent témoigner, en l'absence de l'accusé. Parmi les autres mécanismes que nous avons déjà mentionnés et qui peuvent faciliter pour la victime le déroulement des processus, mentionnons la représentation juridique des victimes.

e) Le système d'enregistrement

L'article 10e) des Stratégies types invite les États membres à établir un système d'enregistrement des ordonnances imposant des mesures de protection à l'égard d'une victime particulière pour faciliter le travail de la police et des tribunaux.

La plupart des États occidentaux ont commencé à établir des registres dans lesquels sont inscrites les ordonnances de protection. Avec ces systèmes, les autorités policières et judiciaires peuvent savoir plus facilement si des ordonnances de protection des victimes ont été émises, ce qui leur permet de faire respecter les conditions des ordonnances en vigueur et de prendre des décisions mieux adaptées concernant le comportement des contrevenants et l'aide à fournir aux victimes. Dans un pays, des lois fédérales et étatiques récentes obligent tous les tribunaux étatiques, tribaux et territoriaux à donner plein effet aux ordonnances de protection rendues en matière de violence familiale par les autres tribunaux étatiques, territoriaux et tribaux. De cette façon, les victimes visées par une ordonnance de protection émanant d'un tribunal d'un État membre bénéficiera de la protection des services de police et des tribunaux des autres États membres du même pays, qui pourront ainsi faire respecter les conditions d'une ordonnance.

La façon dont ces systèmes d'enregistrement fonctionnent dépend du mécanisme utilisé par chaque État pour retracer cette information. Avec les systèmes d'information peu sophistiqués, il incombera à la victime d'informer les autorités de la région où elle vit de l'existence d'une ordonnance, des conditions qui y sont attachées, de sa durée de validité, de leur fournir d'autres données, et de veiller à ce que cette ordonnance soit visée par les autorités dont elle émane. Si des éléments de la situation changent, la victime doit en aviser les autorités. Les services de police ont le pouvoir de traiter l'information contenue dans des ordonnances non visées comme si elles l'avaient été; cependant, les ordonnances non visées sont effacées du système

d'information, après une certaine période. Ailleurs, les tribunaux sont chargés d'inscrire à mesure les ordonnances dans le système.

L'objectif ultime serait d'améliorer le système informatique utilisé par les principaux tribunaux, et éventuellement par tous les tribunaux, pour qu'ils puissent préparer les ordonnances sur support informatique, inscrire les données directement dans le système (ce qui éviterait aux victimes d'avoir à le faire) et d'ainsi transmettre automatiquement toutes ces ordonnances aux autres tribunaux. Le but final est de relier entre eux tous les systèmes informatisés des différents États membres. Bien évidemment, la plupart des pays au monde sont loin d'avoir la capacité nécessaire pour le faire.

VI. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

a) L'hébergement

L'article 11a) des Stratégies types invite les États membres à établir un réseau viable d'installations et de services accessibles pour l'hébergement d'urgence et temporaire des femmes et des enfants qui risquent d'être victimes de violences ou qui l'ont été.

Ce n'est que lorsque tous les autres moyens de contrer la violence qui leur est faite ont échoué que nombre de femmes se tournent vers le système de justice. Mais les mécanismes juridiques ne sauraient, à eux seuls, prévenir toutes les formes de violence ni protéger toutes les victimes. L'hébergement complémentaire, l'aide financière, les services de santé et les services sociaux auront toujours un rôle extrêmement important à jouer pour protéger les femmes contre la violence.

Les refuges et autres types d'hébergement temporaire. Les premiers refuges pour femmes battues ont ouvert leurs portes dans les années 1970 et depuis, ces refuges se sont multipliés à travers le monde. Aujourd'hui, on en trouve notamment en Amérique du Nord, en Europe et en Amérique latine. Les refuges accueillent non seulement les victimes de violence familiale mais également, dans certains pays, les victimes de viol en temps de guerre, les victimes de la traite des femmes et les jeunes femmes qui ont été agressées sexuellement. Mais les maisons d'hébergement coûtent cher et, dans la plupart des pays, le nombre de places disponibles est loin de suffire à la demande. La recherche révèle que plusieurs femmes hésitent à se rendre dans les maisons d'hébergement. Il faut donc leur offrir d'autres services de soutien. Les refuges manquent souvent de fonds et une partie de leurs employés sont des bénévoles.

Il n'est pas obligatoire que les femmes et les enfants trouvent refuge dans une maison d'hébergement dont c'est la seule vocation. Tout endroit sûr susceptible d'accueillir temporairement et en cas d'urgence des personnes qui risquent d'être victimes de violence ou qui l'ont été, permet au moins de palier partiellement le problème. Dans plusieurs pays, ces lieux sûrs incluent, notamment, les églises, les maisons privées, les centres d'accueil et les maisons de transition, selon ce que prévoient les coutumes locales et ce que permet le financement disponible. L'expérience révèle toutefois que les réseaux de refuges les plus efficaces sont ceux

qui entretiennent des liens avec les services de police et les groupes de femmes, qui ont un personnel d'expérience et dont l'emplacement n'est pas divulgué afin de protéger tant les victimes que les personnes qui leur viennent en aide. L'information, l'orientation et le counselling afin d'aider les femmes à décider de leur avenir sont également essentiels au succès à long terme des projets qui visent à rendre les femmes autonomes, comme le sont d'ailleurs l'éducation, l'emploi et les possibilités économiques.

Le suivi. En règle générale, les maisons d'hébergement offrent une aide temporaire aux victimes; toutefois, il existe quelques refuges de deuxième étape et des mécanismes de suivi, de même que d'autres types d'aide et de ressources dont peuvent bénéficier les femmes qui ont décidé de quitter définitivement leur agresseur. Les centres de femmes de plusieurs pays offrent des solutions globales, notamment l'hébergement, les services de santé et d'orientation, une assistance juridique et le counselling. Le succès de ces centres semble dépendre en grande partie de la présence d'une coordonatrice rémunérée.

Le groupe de travail sur la violence familiale d'un pays en particulier a préparé un Guide pour les maisons d'hébergement et les services de soutien. Parmi les règles proposées, on trouve notamment (1) assurer la sécurité des victimes, (2) respecter la capacité de la femme de prendre ses propres décisions, (3) s'abstenir de porter un jugement, ne pas établir de distinction entre les personnes et adopter une approche cohérente, (4) demeurer en contact avec les victimes après leur départ. Le groupe de travail recommande également que la principale responsabilité en matière de financement soit confiée à un seul ministère gouvernemental.

L'article 11a) précise que les refuges, les centres d'intervention d'urgence et autres services sociaux et de santé auxquels les femmes victimes de violence ont accès devraient être établis en coopération avec le « secteur privé, les associations professionnelles compétentes, les fondations, les organisations non gouvernementales et communautaires, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes et les instituts de recherche. » En outre, il est reconnu que l'efficacité de ces divers centres est étroitement liée au degré de coordination qui existe entre les divers services et avec d'autres services et organes décisionnels compétents.

Nombreux sont ceux et celles qui s'insurgent contre l'idée qu'il faut que ce soit la femme ou l'enfant qui quitte le domicile plutôt que l'agresseur. Dans au moins trois États membres, les lois, voire même les règlements sur les coopératives de logement obligent l'agresseur, et non ses victimes, à quitter la résidence familiale en cas d'actes de violence.

b) Information et appui

L'article 11b) des Stratégies types invite les États membres à établir des services, tels que des lignes d'information gratuites, des services de consultation pluridisciplinaires, des services d'intervention d'urgence et des groupes de soutien à l'intention des femmes victimes de violence et de leurs enfants.

Plusieurs États membres offrent un large éventail de services aux femmes victimes de violence. Quelques-uns de ces services ont déjà été décrits plus haut.

Des centres d'aide aux victimes de viol existent dans plusieurs pays et ils offrent divers services. La plupart d'entre eux offrent une ligne d'assistance téléphonique pour les victimes de viol, de même que d'autres services de consultation et d'information. Certains offrent un hébergement temporaire, un service d'accompagnement au poste de police ou à l'hôpital, l'assistance juridique ou du counselling, et une expertise et la collaboration avec d'autres employés des services médicaux et judiciaires. Dans plusieurs pays, les centres d'aide aux victimes de viol offrent diverses formes de consultation et de thérapie, tant individuelle qu'en groupe, aux hommes et aux femmes victimes de viol ou d'agression sexuelle ou qui ont été agressés sexuellement étant enfants. Les services disponibles diffèrent selon les centres. Certains centres offrent des services de counselling, en personne et par téléphone, quelquefois 24 heures sur 24.

Le Centre des femmes autonomes contre la violence sexuelle d'un État Membre, qui avait d'abord été établi afin de venir en aide aux femmes violées en temps de guerre, a rapidement élargi son mandat afin d'inclure toutes les femmes victimes d'agression sexuelle. Dans un autre pays, la police, le Centre d'information sur la violence dans la famille, la ligne d'assistance juridique et le programme parents-enfants ont travaillé ensemble afin d'ouvrir un centre d'accueil centralisé pour les victimes de violence familiale. Les femmes peuvent y obtenir une assistance immédiate, des conseils et de l'aide juridique. Les parents peuvent même bénéficier d'un service de gardiennage s'ils doivent se présenter devant le tribunal. Un détective est sur place, ce qui favorise la collaboration entre la police et les défenseurs des droits des victimes pendant les toutes premières étapes de l'enquête criminelle. Dans plusieurs États membres, divers agences et organismes, notamment la police, les services de counselling, les tribunaux, les services de défense des droits et autres organismes semblables ont élaboré des protocoles axés sur la collaboration et la coordination afin d'encourager et de guider la prestation des services.

Dans la plupart des pays, un nombre important d'organisations non gouvernementales offrent des services aux victimes de violence. Plusieurs offrent une large gamme de services. Dans un pays d'Amérique latine, l'organisme Aide et Hébergement offre des services de counselling aux victimes de violence familiale et d'agression sexuelle; on accompagne la victime au poste de police ou à l'hôpital pour lui offrir un soutien, on appuie la victime devant le tribunal, on lui donne de l'information sur les refuges et sur les autres organismes d'assistance.

Dans un autre État Membre, un centre d'information sur la violence familiale administré par le ministère de la Santé est un centre national de ressources pour tous les citoyens qui veulent se renseigner sur la violence en milieu familial ou sur les solutions possibles. Le Centre d'information recueille, évalue et organise les renseignements existants et prépare de nouveaux documents d'information. Les clients du Centre comprennent, notamment des spécialistes, des

travailleurs de première ligne, des chercheurs, des groupes communautaires, des médias et des politiciens.

c) Programmes de prévention de l'alcoolisme et des toxicomanies

L'article 11c) des Stratégies types invite les États membres à élaborer des programmes de prévention de l'alcoolisme et des toxicomanies.

Les *Stratégies types* soulignent, à juste titre, que l'alcool et les stupéfiants sont souvent en cause dans la violence exercée à l'endroit des femmes. Ces excès ne sont pas la cause de la violence, mais ils peuvent favoriser l'expression de la violence chez l'agresseur. Il se peut que tant la victime que l'agresseur qui font un usage excessif d'alcool et de stupéfiants puissent bénéficier d'un programme de traitement. La victime toxicomane hésite peut-être à demander de l'aide et sa maladie empêche peut-être le système de justice de prendre l'infraction au sérieux.

La plupart des pays offrent des programmes de prévention et de traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme, des programmes éducatifs dans les écoles ou des programmes privés volontaires, notamment Alcooliques et Narcotiques Anonymes, voire même des programmes en résidence à l'intention des alcooliques et des toxicomanes qui sont financés par le gouvernement. Toutefois, certains programmes n'acceptent pas de traiter, par exemple, les personnes qui ont déjà commis des actes de violence. Compte tenu de l'ampleur du phénomène de la toxicomanie et de l'alcoolisme dans la plupart des pays, de même que des investissements à long terme nécessaires à la prévention et au traitement efficace de ce fléau, la plupart des régions sont incapables, faute de ressources, de répondre aux besoins.

Il est essentiel que les spécialistes et les bénévoles prennent conscience des liens entre la violence et la toxicomanie et l'alcoolisme. Les conseillers en toxicomanie devraient recevoir une formation avec les personnes qui travaillent auprès des femmes victimes de violence pour que les deux groupes comprennent bien les phénomènes en cause et qu'ils soient plus en mesure de saisir la nature des liens entre l'agresseur, la victime, la violence et l'usage excessif de l'alcool et d'autres drogues. Dans un des pays Membres, le programme LIEN a pour objet d'établir des liens entre les services offerts aux femmes victimes de violence et les programmes de traitement de l'alcoolisme et des toxicomanies.

d) Liens entre les services médicaux et le système de justice

L'article 11d) des Stratégies types invite les États membres à établir de meilleurs liens entre les services médicaux et les organismes de justice pénale pour faire en sorte que les actes de violence contre les femmes soient signalés et consignés et que des mesures d'intervention soient prises.

Les médecins ne sont pas toujours sensibilisés à la violence faite aux femmes. Il leur arrive de poser un mauvais diagnostic ou de ne pas s'interroger sur la cause des blessures des femmes qui les consultent. Les médecins manquent très souvent d'information et de formation sur la façon de traiter ces patientes, notamment sur les services disponibles vers lesquels ils pourraient orienter les victimes pour qu'elles obtiennent de l'aide.

Le signalement des infractions. Dans certains pays, non seulement le personnel médical, mais aussi d'autres spécialistes, tels que les éducateurs et les employés de l'aide sociale, voire tous les citoyens sont tenus, de par la loi ou conformément à des politiques, de signaler à la police les cas de blessures d'enfants qui pourraient ne pas être accidentelles. L'obligation des médecins de signaler les agressions faites aux femmes adultes est beaucoup moins claire dans la plupart des pays. Lorsque les femmes ne sont pas disposées à signaler elles-mêmes l'infraction à la police, les médecins hésitent à faire intervenir le système de justice de peur que la femme décide de ne plus demander ni accepter aucun traitement médical à l'avenir. Le caractère confidentiel des renseignements médicaux entre le médecin et le patient joue également un rôle dans la décision de ne pas signaler le cas.

Les protocoles et l'orientation. Plusieurs États membres ont élaboré et mis en œuvre des protocoles entre les médecins, les fonctionnaires du système de justice, ainsi que d'autres services qui s'appliquent lorsqu'une personne a été violentée. Ces protocoles guident les décideurs, assurent la collaboration entre les divers intervenants et l'aiguillage des victimes vers les services compétents. Dans un des États, le groupe de travail sur la violence familiale recommande que les protocoles élaborés à l'intention des médecins visent à identifier et à signaler à la police toute blessure non accidentelle, de même qu'à orienter des victimes vers les spécialistes à des fins de consultation et d'assistance. Au moins deux États membres sont en train d'élaborer des lignes directrices sur la violence familiale à l'intention des médecins; dans un cas, par l'entremise d'un groupe d'aide aux femmes et dans l'autre, par l'entremise des médecins de médecine générale et de médecine d'urgence.

Dans un autre pays encore, les regroupements de femmes et les organismes hospitaliers ont élaboré un protocole à l'intention du centre multiservice d'accueil d'urgence : la coordination des interventions auprès des femmes battues. Ce centre est ouvert 24 heures sur 24. Les clientes ont accès aux services de police et peuvent obtenir un avis juridique sur place. Un protocole adopté dans un hôpital d'un autre État a été élaboré et mis en œuvre pour identifier et traiter les femmes battues. Les services sociaux ont ouvert un centre de traumatismetologie qui ne ferme jamais ses portes et qui organise également des ateliers et des séminaires à l'intention des spécialistes et des profanes. Un hôpital pour enfants a embauché un spécialiste de la violence faite aux enfants à qui a été confié le mandat d'intervenir auprès des mères dont les enfants sont jugés à risque à cause de la violence faite à leur mère. Les centres d'agression sexuelle jouent également un rôle important dans la prestation de services globaux. Des projets semblables sont en place dans d'autres pays.

Les protocoles spécialisés pour la répression des agressions sexuelles. Les forces de police et les experts médicaux de plusieurs pays ont élaboré des trousse d'expertise judiciaire et médicale qui facilitent les examens cliniques en cas d'agression sexuelle. Un des États membres a ordonné que les victimes d'agression sexuelle ou physique soient examinées par l'Institut médico-légal qui a développé une expertise tant médicale que légale dans ce type d'affaire. Dans un autre pays, le Bureau fédéral des victimes du crime a élaboré un protocole d'examen des victimes d'agression sexuelle.

Dans un autre pays, conformément au modèle relatif au centre de soins pour les victimes d'agression sexuelle, un hôpital a réuni, dans un même service spécialisé, le traitement des victimes et les enquêtes. Les employés de ces unités ont été formés à l'utilisation d'une trousse consécutive à une agression sexuelle qui les aide à recueillir les éléments de preuve nécessaires, tant médicaux que juridiques, et à fournir les soins appropriés. Un *Manuel à l'intention des médecins qui traitent les femmes victimes de violence et qui ont affaire au système de justice pénale* propose certaines solutions globales nationales aux médecins qui traitent les femmes victimes de violence conjugale, fournit des renseignements généraux sur l'agression des femmes et décrit les rapports entre le secteur médical et le secteur juridique. En outre, les hôpitaux et la police appliquent un protocole concernant la collecte et l'entreposage de preuves médico-légales lorsque les victimes d'agression sexuelle ont décidé de ne pas demander l'intervention de la police. Les éléments de preuve sont conservés pendant une année afin de permettre à la femme de faire un rapport à la police par la suite et d'avoir accès à toute la preuve médico-légale disponible.

Dans un autre pays, une clinique de consultation médico-légale située dans les hôpitaux de l'État est ouverte au public. Cette clinique offre des services de consultation, notamment civile, pénale et médico-légale. L'organisme travaille depuis peu avec les centres d'accueil des femmes.

e) Les procédures types

L'article 11e) des Stratégies types invite les États membres à élaborer des procédures types afin d'aider le personnel du système de justice pénale lorsqu'il a à connaître de cas de violence contre les femmes.

Plusieurs États membres ont adopté des procédures types pour le personnel du système de justice, notamment les politiques et règlements mentionnés plus haut, tels que les politiques pour la police en matière d'enquête et d'arrestation dans les cas de violence familiale, des politiques en matière d'enquête et de poursuite pour la police et les poursuivants et des mécanismes relatifs à la détention préventive ou à la mise en liberté. Plusieurs de ces mécanismes ont été élaborés par le type de partenariat multidisciplinaire proposé dans les Stratégies types.

Ce manuel de ressources décrit en détail pour chaque stratégie proposée quelques mécanismes judiciaires élaborés afin d'aider les femmes victimes de violence sur le plan pénal.

f) Les services spécialisés

L'article 11f) des Stratégies types invite les États membres à établir des services spécialisés pluridisciplinaires composés de personnes spécialement formées pour comprendre, dans toute leur complexité, les problèmes que posent les cas de violence contre les femmes et la psychologie des victimes.

Les services spécialisés que l'on trouve dans les postes de police, les bureaux des procureurs de la poursuite, les tribunaux et les bureaux médicaux sont abordés dans les sections précédentes. D'autres services spécialisés comprennent, notamment le Service juridique sur la violence familiale d'un État Membre qui fournit des conseils juridiques aux victimes, intervient pour elles auprès de la police et préconise les mesures à prendre dans l'intérêt des clients, par exemple le dépôt d'une accusation et la délivrance d'une ordonnance de non-communication. Dans un pays, un centre de traitement des victimes de viol annexé à un hôpital fournit tous les soins nécessaires : traitement d'urgence 24 heures sur 24, collecte des éléments de preuve, intervention d'urgence, défense des droits, accompagnement au palais de justice, aide juridique et services psychologiques.

Dans un autre pays, le ministère des Affaires intérieures responsable du droit et de la justice a établi des unités de protection des femmes et des enfants. Ces unités multiservices propres à l'Afrique coordonnent et offrent un éventail complet de services visant à assurer la sécurité des femmes et des enfants.

VII. FORMATION

L'article 12 des Stratégies types invite les États membres, selon qu'il convient, à :

- a) *Mettre en place, à l'intention des personnels de police et aux autres fonctionnaires de justice pénale, des modules de formation obligatoires portant sur le multiculturalisme et les sexospécificités, qui fassent prendre conscience de ce que la violence contre les femmes est inacceptable, en fassent connaître les effets et les conséquences et favorisent des réactions adéquates face à la question de la violence contre les femmes;*
- b) *Veiller à offrir une formation adéquate, à sensibiliser à et renseigner les personnels de police et les fonctionnaires de justice pénale au sujet de tous les instruments pertinents relatifs aux droits de la personne;*
- c) *Encourager les associations professionnelles à élaborer des normes obligatoires de pratique et de conduite du personnel œuvrant dans le système de justice pénale, afin de promouvoir la justice et l'égalité des femmes.*

Plusieurs pays à travers le monde ont développé des modules de sensibilisation qui offrent une formation de base, une formation en cours d'emploi ou à l'intention des spécialistes sur le multiculturalisme, les sexospécificités et la violence contre les femmes. Plusieurs de ces programmes de formation ont été élaborés et donnés en collaboration avec des organisations non gouvernementales et d'autres experts dans les domaines visés. Les programmes abordent des questions qui touchent à la violence faite aux femmes, notamment les sexospécificités et les droits de la personne.

La formation au sujet des infractions qui touchent plus particulièrement les femmes. Dans plusieurs pays, les services de police offrent des stages sur la violence familiale à leurs agents, particulièrement aux sous-officiers, supérieurs et inférieurs, qui sont souvent les premiers appelés en cas de violence familiale. Dans une ville d'Amérique du Sud, le Conseil provincial des femmes a élaboré un programme de formation sur la prévention de la violence familiale qui s'adresse aux policières. Dans ce pays, les agentes de ces postes de police, toutes des femmes,

ainsi que les médecins de l'institut médico-légal chargés de déterminer la nature des blessures pour les rapports de police devaient recevoir une formation sur tous les aspects de la violence familiale, depuis ses répercussions psychologiques jusqu'aux recours en justice pour la victime.

Un autre pays a mis en œuvre un programme de formation intensive à l'intention de la police sur le traitement des femmes. Des juristes font partie du corps enseignant. Selon les résultats de l'évaluation du programme, il semble que les femmes ont été mieux accueillies et aidées lorsqu'elles se sont présentées au poste de police par la suite. Les procureurs de la poursuite et les juges participent maintenant à la formation.

Quelques pays ont des instituts de formation qui desservent plusieurs secteurs de la justice et quelques-uns offrent des programmes sur la violence familiale aux officiers supérieurs et aux nouvelles recrues, au personnel des services d'aide aux victimes, aux procureurs de la Couronne, aux agents correctionnels et aux autres travailleurs de première ligne. Dans un pays, ces programmes expliquent la politique volontariste sur le traitement de la violence familiale et décrivent le rôle que doit jouer le personnel juridique. Dans ce pays, l'Association de programmes de formation spécialisée sur l'aide aux victimes et le counselling offre une formation de base sur la violence aux intervenants auprès des victimes de violence. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) finance des programmes de formation sur la violence contre les femmes dans le cadre de la formation obligatoire des agents de police et des juges offerts par les instituts nationaux de formation à Dakar (Sénégal). L'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI) a organisé des cours de formation sur la violence familiale exercée contre les femmes dans les pays d'Europe centrale et de l'Est à l'intention des agents de police et des procureurs de la poursuite.

Certaines forces policières ont élaboré des programmes de formation à l'intention de leurs employés qui enquêtent sur la pornographie juvénile. Dans un pays de l'Ouest, l'Institut de formation des procureurs de la poursuite a mis sur pied une nouvelle banque de données qui permet aux poursuivants de se renseigner sur les poursuites en matière de violence familiale et d'agression sexuelle. Dans un pays d'Afrique, les centres d'urgence pour les victimes de viol, les spécialistes des soins de la santé, les universités et d'autres ONG et la police ont préparé ensemble un programme de formation en cinq étapes pour la police portant sur (1) les traumatismes des victimes et les mesures favorisant la prise en main de leur situation par les victimes; (2) le stress et la gestion du stress chez les agents de police; (3) le viol et l'agression sexuelle; (4) la violence familiale; (5) l'agression et la protection des enfants.

La formation en sexospécificité. L'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (ILANUD) affilié aux Nations Unies, forme, notamment, les juges et les avocats de l'ensemble de l'Amérique latine sur les questions relatives à la sexospécificité, plus particulièrement sur la violence faite aux femmes. Le programme de formation régionale d'ILANUD sur la violence familiale en Amérique du Sud et au Mexique est relié aux systèmes d'administration de la justice (avocats, juges, procureurs de la poursuite, expertise judiciaire) aux

systèmes pénitenciers, aux organisations non gouvernementales qui œuvrent dans le domaine de la violence familiale, aux groupes de thérapie, aux universités et aux organismes nationaux de défense des droits de la personne. Ce programme est fondé sur le principe voulant qu'il faille, en matière de prévention et de traitement des victimes de la violence familiale, une approche multidisciplinaire, une méthode intégrale d'enseignement des sexospécificités et des inégalités de pouvoir entre les hommes et les femmes et une optique psychosociale et juridique. Dans un État membre, les organisations non gouvernementales ont élaboré et offert un programme de formation sur les sexospécificités à l'intention du personnel de la santé. Un autre pays est en train de préparer un programme de formation pour la police sur les droits de la personne dans une perspective d'intégration des sexes.

Certaines expériences permettent de penser que la formation sur les « sexospécificités » est moins bien reçue si elle n'est pas présentée comme constituant, notamment, une formation sur les réactions appropriées à la violence faite aux femmes. Les spécialistes qui donnent cette formation, dans les collectivités, peuvent également apprendre beaucoup de choses sur la problématique homme-femme; il est donc très important d'assurer un contact régulier entre les juristes et les femmes et les enfants victimes de violence, de même que les ONG .

La formation dans le domaine des droits de la personne. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de Genève a préparé des manuels de formation pour les intervenants du système de justice pénale sur les normes applicables en matière de droits de la personne. La série sur la formation professionnelle comporte une trousse d'information en trois volets sur les droits des personnes à l'intention de la police qui comprend (1) un manuel de formation sur les droits de la personne qui contient des informations complètes sur les sources, les systèmes et les normes relatifs aux droits de la personne dans l'application de la loi 2) un guide du formateur qui contient des instructions et des conseils à l'intention des formateurs 3) un livre de poche sur les normes facile à consulter. La trousse est fondée sur l'approche « former les formateurs » et elle a été distribuée dans plusieurs pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe. Les Nations Unies et l'Association internationale d'assistance juridique (Institut des droits humains) est en train d'élaborer un guide de formation sur les droits de la personne à l'intention des juges et des avocats.

La formation sur la violence faite aux femmes présente plusieurs défis. On sait que les ONG et les femmes ont un rôle important à jouer dans la conception, la tenue et l'évaluation des programmes de formation, mais ces personnes peuvent palier le manque de ressources et de capacités en matière de formation. Toutefois, cela peut imposer un fardeau trop lourd à des organismes et des personnes qui ne sont pas suffisamment récompensées pour leur contribution. En même temps, il serait utile d'échanger des manuels de formation avec un plus grand nombre d'organismes internationaux, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), UNIFEM, l'Organisation des États américains (OEA) et OXFAM. Si les formateurs des pays développés se réunissaient avec ceux des pays en voie de développement, ils pourraient ensemble améliorer la pertinence de la formation à l'égard de diverses cultures.

La formation des bénévoles et des femmes elles-mêmes est souvent écartée en faveur de la formation des spécialistes. L'évaluation des programmes de formation est particulièrement importante, tant en ce qui a trait à leurs effets sur les attitudes et les aptitudes qu'au regard de leurs répercussions sur les politiques et les pratiques. D'aucuns sont d'avis que la formation sur la violence faite aux femmes est secondaire et qu'elle ne fait pas partie de la formation de base des personnes qui s'appêtent à assumer des responsabilités judiciaires. Pour être vraiment efficace, la formation doit être fondée sur des politiques, des procédures et des protocoles clairs qui prévoient des sanctions en cas de violation.

Certains spécialistes de la justice pénale, notamment les juges, hésitent parfois à participer à des programmes de formation. Un des pays a décidé d'exiger que les spécialistes chargés de certains types d'affaires (par exemple, les cas d'agression sexuelle des enfants) reçoivent une formation préalable pour se « qualifier ».

VIII. RECHERCHE ET ÉVALUATION

L'article 13 des Stratégies types invite les États membres et les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les entités compétentes du système des Nations Unies, d'autres organisations internationales compétentes, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et les organisations qui militent pour l'égalité des femmes, selon qu'il convient, à :

- a) faire des enquêtes sur la nature et l'ampleur de la violence contre les femmes;*
- b) recueillir des données ventilées par sexe en vue de les analyser et de les utiliser, avec les données déjà disponibles, pour évaluer les besoins ainsi que pour la prise des décisions et pour l'établissement des politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et plus particulièrement en ce qui concerne :*
 - (i) les différentes formes de violence contre les femmes, leurs causes et leurs conséquences;*
 - (ii) la mesure dans laquelle la pauvreté et l'exploitation sont liées à la violence contre les femmes;*
 - (iii) les rapports entre la victime et l'auteur des violences;*
 - (iv) les vertus correctives (absence de récidive) de diverses formes d'intervention, sur le plan individuel et sur le plan de la réduction de la violence contre les femmes;*
 - (v) l'utilisation des armes à feu, et le rôle des drogues et de l'alcool, plus particulièrement dans les cas de violence familiale;*
 - (vi) les liens entre la victimisation et l'exposition à la violence et la propension à la violence par la suite;*

-
- c) *publier des rapports annuels indiquant l'incidence de la violence contre les femmes, les taux d'arrestation, la proportion d'affaires classées, le nombre de poursuites engagées et leur établissement;*
 - d) *évaluer l'efficacité du système de justice pénale par rapport aux besoins des femmes en butte à la violence.*

Les études et les évaluations sont très utiles pour comprendre un phénomène en vue de le changer. Malheureusement, ces aspects ne sont guère développés dans les pays où les ressources sont rares et où la priorité est donnée aux aspects opérationnels. Il existe un nombre d'études considérables sur les lois et les pratiques concernant la violence contre les femmes dans le monde mais le gros de la recherche sur cette violence et ses effets, sur la réponse de la société à cette violence et les répercussions de cette réponse a été effectuée en Europe et en Amérique du Nord. Cela est compréhensible parce que les pays occidentaux, comparés aux autres, disposent de ressources relativement importantes à consacrer tant à des actions concrètes qu'à la recherche. Les spécialistes font toutefois remarquer que la recherche effectuée en Europe et en Amérique du Nord est insuffisante et que son absence relative dans les autres régions du monde ont laissé des brèches énormes dans la compréhension globale de ce phénomène. On ne saurait donc trop insister sur la nécessité de poursuivre les recherches, en particulier dans les pays moins développés.

La mesure de la criminalité. La mesure de la criminalité, en particulier de la violence contre les femmes, la plus facile à obtenir est le nombre des infractions rapportées à la police et constatées par elle. Il a été démontré que les statistiques policières officielles sur la criminalité sous-évaluent le nombre des infractions, en particulier lorsque le fait de signaler une infraction risque de susciter un sentiment de honte chez l'auteur du signalement, d'entraîner une intrusion dans la vie privée de la victime ou de la mettre en danger. Habituellement, les statistiques policières les plus courantes ne fournissent pas de renseignements systématiques sur des facteurs qui jouent un rôle important dans l'analyse de la violence contre les femmes, des facteurs comme le sexe et d'autres renseignements concernant la victime ainsi que la relation pouvant exister entre elle et le contrevenant. Pour que ces statistiques officielles soient utilisables au moment d'effectuer une analyse de la violence contre les femmes, il faudrait ventiler les données relatives à la criminalité, et les rapporter de façon suffisamment détaillée pour les populations pertinentes, comme les femmes et les enfants. C'est ce qui explique que même dans les pays relativement riches, les rapports annuels sur le nombre des infractions n'indiquent pas habituellement le pourcentage des infractions qui ont été commises contre des femmes et des enfants. Cependant, certains pays ont commencé à mettre en place des mécanismes permettant de ventiler certaines catégories d'infractions signalées à la police, comme les infractions de violence familiale, dont les victimes sont plus souvent des femmes.

Les enquêtes sur la victimisation. Ce n'est qu'au cours des années 1970, que l'on a commencé à utiliser les enquêtes de victimisation pour évaluer de façon plus précise le nombre réel des

infractions. Il semble que les enquêtes aient moins que les rapports de police tendance à sous-évaluer le problème, mais il demeure des interrogations sur le caractère exhaustif de ces enquêtes, en particulier à l'égard de certaines catégories d'infractions. Par exemple, il est difficile de mesurer de façon fiable les infractions moins fréquentes lorsqu'on effectue une enquête auprès d'un petit nombre de répondants. Lorsqu'une enquête porte sur moins de 1 000 personnes, il est difficile d'obtenir des données relatives à une infraction dont le taux annuel de victimisation est faible. En outre, le climat culturel dans lequel les femmes déclarent avoir été victimisées influe sur également sur l'exactitude de ces enquêtes. Dans pratiquement toutes les cultures, il est encore très difficile d'aborder la question de la violence entre les sexes.

L'enquête sur la criminalité internationale (victimes) de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) est une initiative qui vise à faciliter les comparaisons en ce qui concerne la victimisation criminelle. Cette enquête a été effectuée trois fois, en 1989, 1991 et 1996, dans des secteurs urbains choisis dans près de 50 pays. Dans la plupart des régions, la taille de l'échantillon était d'environ un millier de répondants. On a constaté des différences considérables sur le plan de la violence, en particulier de l'agression sexuelle, contre les femmes entre différents pays du monde mais le nombre des répondants contactés dans certaines régions rend difficile la généralisation des conclusions de cette enquête. Les chercheurs ont signalé qu'ils avaient rencontré des difficultés particulières lorsqu'ils avaient tenté d'amener les répondants à parler de victimisation sexuelle.

Malgré l'attention accrue accordée au phénomène de la violence familiale et à sa gravité depuis quelques dizaines d'années, ce n'est que, par exemple, depuis quelques années que les enquêtes et les statistiques officielles sur la criminalité dans les pays développés commencent à refléter ce phénomène de façon systématique. Un État membre procède régulièrement à une enquête nationale sur la victimisation, la plus importante et la plus ancienne du genre, qui portait sur un échantillon de près de 16 000 répondants mais ce genre d'enquête générale ne permet guère d'obtenir de données relatives aux agressions sexuelles. Certains pays ont procédé à des enquêtes qui portaient précisément sur la violence contre les femmes. Il ressort de certaines comparaisons que les femmes sont davantage disposées à rapporter les incidents de violence qu'elles ont vécus lorsque l'enquête porte exclusivement sur cet aspect que lorsqu'il s'agit d'une enquête plus générale sur la victimisation. Il y a eu en 1997 une enquête sur la violence qui a donné lieu à 7 000 rencontres avec des femmes et une autre en 1993 au cours de laquelle plus de 12 000 femmes ont été interrogées. Ces deux dernières enquêtes sont devenues une sorte de modèle pour ce genre de recherche et les spécialistes qui les ont conçues continuent à partager leurs connaissances techniques dans le domaine de la conception, de l'élaboration et de la mise en oeuvre des enquêtes. L'Organisation mondiale de la santé est en train d'élaborer une enquête sur le phénomène de la violence contre les femmes et les conséquences pour leur santé dans les pays en développement. L'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié aux Nations Unies, (HEUNI) a commencé à préparer une enquête internationale sur la violence contre les femmes.

La nécessité d'utiliser d'autres méthodes de recherche. Depuis une vingtaine d'années, d'autres stratégies de recherche et d'évaluation sont venues compléter la recherche traditionnelle quantitative en criminologie. Les études qualitatives bien conçues peuvent contribuer à faciliter la compréhension de la violence contre les femmes en donnant à ces dernières la possibilité de raconter ce qu'elles ont vécu. Ces études permettent d'explorer en profondeur un plus petit nombre de cas, ce qui enrichit et élargit notre compréhension de ces questions. L'analyse en fonction du sexe et l'analyse des problèmes systémiques sont de plus en plus utilisées pour élaborer des cadres d'évaluation des politiques et des pratiques existantes. On pourrait également appliquer plus largement les modèles économiques basés sur le « coût » de la violence. La combinaison de stratégies de recherche multiples ne peut que renforcer la compréhension de ce phénomène et des questions qu'il soulève.

Il faudra mettre sur pied des programmes de recherche nationaux et internationaux pour étudier les grandes questions que pose la violence contre les femmes, notamment les formes, les coûts et les conséquences de la violence, la façon de donner aux victimes les moyens de participer davantage au processus judiciaire, le niveau de tolérance et d'acceptation de la violence contre les femmes, les raisons pour lesquelles certaines victimes résistent mieux que d'autres, les moyens permettant d'assurer la sécurité des femmes et les techniques permettant de modifier le comportement des contrevenants. Il est essentiel de diffuser le plus largement possible les résultats des recherches.

IX. MESURES DE PRÉVENTION

L'article 14 des Stratégies types invite les États membres et le secteur privé à :

- a) élaborer et mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation et de formation du public en vue de prévenir la violence contre les femmes grâce à la promotion de l'égalité, de la collaboration, du respect mutuel et du partage des responsabilités entre hommes et femmes;*
- b) établir des approches multidisciplinaires, tenant compte des sexospécificités, en particulier grâce à des partenariats entre les responsables des services de répression et les services spécialisés dans la protection des femmes victimes de la violence;*
- c) établir des programmes à l'intention des délinquants ou des délinquants potentiels afin de promouvoir le règlement pacifique des conflits, la gestion et la maîtrise de la colère et la modification des attitudes à l'égard des rôles revenant à chacun des sexes et des relations entre les sexes;*
- d) élaborer des programmes de communication avec le public et fournir des informations aux femmes, y compris aux victimes de la violence, sur les rôles des deux sexes, les droits fondamentaux des femmes et les aspects sociaux, sanitaires, juridiques et économiques de la violence contre les femmes afin de donner à ces dernières les moyens de se protéger contre toutes les formes de violence;*
- e) diffuser les informations sur les différentes formes de violence contre les femmes, les programmes disponibles pour lutter contre ce problème y compris ceux concernant le règlement pacifique des conflits, y compris dans les établissements d'enseignement de tous les niveaux;*

-
- f) appuyer les initiatives prises par les organisations qui militent pour l'égalité des femmes et les organisations non gouvernementales pour sensibiliser le public à la question de la violence contre les femmes et contribuer à son élimination.*

Le Groupe de travail sur la violence familiale d'un des États membres affirme que la lutte contre la violence faite aux femmes comporte deux aspects essentiels : (1) une stratégie à long terme visant à modifier les attitudes et les valeurs de la société, ainsi que les structures qui favorisent les inégalités et (2) une stratégie qui combine une action dynamique de la part de l'État et une campagne de sensibilisation de la population visant à prévenir les actes de violence et leur répétition.

Les campagnes de sensibilisation du public. Les études indiquent que les campagnes de sensibilisation du public de longue durée sont plus efficaces. Un des États membres procède à une campagne de sensibilisation de la population, l'Initiative de lutte contre la violence familiale, depuis dix ans. Un autre a adopté un plan quinquennal combinant des campagnes visant diverses formes de violence exercée contre les femmes. Un autre encore a récemment lancé sa deuxième campagne quinquennale. La recherche indique que cette campagne a eu un certain effet et que les campagnes ponctuelles et de courte durée ne sont pas efficaces. On a observé des résultats semblables pour les campagnes de nombreux autres pays. Dans un État membre, la campagne a consisté à placer des affiches, à distribuer des brochures et à faire circuler une pétition nationale.

Les campagnes de sensibilisation de la population peuvent cibler différents publics en modulant les messages et l'information fournie, notamment : l'information sur les recours et les services d'aide, pour les victimes et les victimes éventuelles, l'information sur l'ampleur, l'effet et le caractère illégal du phénomène de la violence contre les femmes, pour la population en général et les agresseurs, les mythes au sujet de la violence contre les femmes et la réalité de ce phénomène; les messages faisant savoir que les femmes, les hommes et la société en général condamnent ce genre d'actes. Les messages et les médias utilisés doivent être choisis en fonction des groupes ciblés. Par exemple, un pays a axé ses campagnes sur les médias populaires comme le théâtre de rue et la vidéo dans le but de rejoindre des publics dont la capacité de lecture est faible. Dans un autre pays, la Commission d'élaboration et de réforme du droit a tenu une série d'audiences publiques nationales sur la violence contre les femmes combinée à une campagne multimédia basée sur des photographies, ainsi que sur des drames diffusés à la télévision, dans les journaux et sur les bandes vidéo. Il faut veiller à ce que ces campagnes d'éducation rejoignent les régions rurales et prévoient la participation des chefs traditionnels et les dirigeantes d'organismes locaux de défense des droits des femmes. Avant de lancer une campagne, il faut mettre en place un ensemble de services de soutien pour tenir compte du fait que la sensibilisation qu'elle suscite peut entraîner une augmentation des signalements qui risquerait de mettre les victimes en danger si cette structure de soutien n'existait pas.

Les programmes destinés à la jeunesse. Les programmes d'éducation destinés à la jeunesse peuvent jouer un rôle important pour sensibiliser les nouvelles générations. *Le Rapport final*

d'activités du groupe des spécialistes de la lutte contre la violence faite aux femmes indique que la violence contre les femmes ne sera rejetée par la population que si l'on inculque de nouvelles valeurs aux jeunes scolarisés. Dans plusieurs États membres, les écoles ont mis sur pied des programmes et des projets qui visent à informer les jeunes du problème et des solutions. Ce genre de programmes peuvent porter sur les aspects suivants : les techniques de communication, l'affirmation de soi, la résolution de conflit par la collaboration, la gestion des émotions et de la violence, le respect et la responsabilité de soi et des autres, la connaissance des droits de la personne, les droits des femmes, le déséquilibre des pouvoirs et les causes et les effets de la violence.

Le programme d'un État membre combine un exposé des droits de la personne destiné aux jeunes et de l'information établissant des liens entre la violence et les notions de patriarcat, de supériorité, de compétition, d'inégalité, d'intolérance et d'indifférence. Dans un autre pays, ce sont les établissements de formation des enseignants du primaire qui élaborent un programme de formation sur la problématique homme-femme. Certains pays ont déjà révisé leurs programmes d'étude de façon à introduire une formation aux droits de la personne dès le plus jeune âge. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'attache à fournir une éducation juridique de base à tous les niveaux de l'enseignement et a élaboré un « passeport pour l'égalité » qui contient la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes* en format passeport. Les initiatives qu'a lancées l'UNESCO pour consolider la société autour de certaines valeurs comme la tolérance et le respect des autres cultures ont consisté à diffuser des programmes de radio et de télévision, à publier des ouvrages scolaires et du matériel didactique et à réviser le contenu des programmes d'étude.

L'efficacité des programmes scolaires ciblant les jeunes dépend du pourcentage des jeunes qui sont scolarisés. Dans les pays et les régions où les jeunes sont peu scolarisés, il faut choisir d'autres approches prévoyant notamment l'utilisation de programmes de loisir adaptés pour enseigner aux jeunes d'autres valeurs et aptitudes, les groupes de pairs et les modèles adultes (comme les célébrités sportives) qui attirent les jeunes. On trouve de nombreux exemples de programmes de ce genre dans la plupart des États membres.

La prévention communautaire. Les stratégies communautaires de prévention de la criminalité englobent les programmes d'apprentissage des compétences parentales, l'élaboration de stratégies et de politiques interinstitutionnelles, les campagnes axées sur les lieux de travail et les ateliers. Dans un pays membre, une campagne intitulée « Seize jours d'action contre la violence sexiste », avec le slogan, « C'est votre mère, votre fille, votre soeur » a combiné la production de pièces de théâtre, des manifestations, des programmes de télévision et de radio, et une variété d'événements publics et communautaires qui établissaient des liens entre la violence sexiste et la situation politique actuelle du pays. Un autre pays a dépensé des sommes considérables pour financer des organisations communautaires chargées d'offrir plus de 1 200 ateliers locaux sur la prévention de la violence familiale destinés aux jeunes des différentes régions du pays. Un autre pays encore a créé une journée de sensibilisation en milieu de travail à la violence familiale à

laquelle participent les collectivités au moyen d'activités de sensibilisation. On invite les entreprises à profiter de cette journée pour distribuer de l'information aux employés, afficher des messages contre la violence, tenir des ateliers et inviter des conférenciers à des réunions d'éducation et de sensibilisation. Il est essentiel de sensibiliser davantage les hommes à ce phénomène si l'on veut qu'ils participent à l'élaboration des solutions.

Il y a eu dans un pays des marches d'hommes s'opposant à la violence faite aux femmes, au cours desquelles le chef du gouvernement a pris la parole. Les mesures favorisant l'autonomie des femmes jouent également un rôle en matière de prévention; ces mesures peuvent avoir pour but d'aider les femmes à comprendre le danger associé à certaines situations, et à leur enseigner des techniques visant l'autonomie financière. On retrouve des initiatives de ce genre dans les programmes locaux et nationaux, dans ceux des organismes internationaux, et ce, dans le monde entier.

Les initiatives visant à prévenir la violence contre les réfugiés et les personnes déplacées dans leur pays peuvent comprendre la mise en place de « secteurs réservés aux femmes » dans les camps, de réseau d'aide pour les femmes se trouvant dans ces camps, des forces de maintien de la paix comprenant des femmes spécialisées dans la lutte contre la violence sexuelle et l'imposition de contrôles supplémentaires sur les forces militaires et de maintien de la paix.

La violence dans les médias

L'article 15 des Stratégies types invite les États membres et les médias à élaborer des campagnes de sensibilisation du public et des mesures appropriées, notamment des codes de déontologie, en vue d'améliorer le respect des droits des femmes et de décourager la discrimination et les stéréotypes.

Les médias jouent un rôle clé que ce soit pour renforcer le respect dont bénéficient les femmes dans la société ou pour le saper ou encore pour refléter le fait que la violence contre les femmes est tolérée dans une société ou faire accepter un nouvel modèle social dans lequel la violence n'est pas acceptable. Le Groupe des spécialistes de la lutte contre la violence faite aux femmes du Conseil de l'Europe recommande d'inviter les médias à participer à l'élaboration d'un nouveau modèle social et à faire connaître, tant sur le plan local que national, la Journée internationale pour l'élimination de la violence contre les femmes (25 novembre). Dans un État membre, le gouvernement fédéral et l'Association nationale des radiodiffuseurs ont élaboré, de concert, des messages d'intérêt public portant sur divers aspects de la violence familiale.

Les approches législatives et réglementaires. Il existe dans de nombreux pays des organismes gouvernementaux de réglementation et d'autorisation qui imposent diverses normes à certains médias. Dans un pays, la *Loi nationale sur la presse*, adoptée en 1996, interdit la publication de reproduction de scènes violentes, de texte ou d'images obscènes, et les documents qui « portent atteinte aux bonnes moeurs » (dont le but premier est d'interdire les descriptions explicites

d'actes sexuels et de montrer les parties génitales de l'homme et de la femme à des fins autres qu'éducatives). En 1995, un autre pays a adopté une loi sur les femmes et le développement qui donne aux gouvernements central et locaux la mission de travailler à l'élimination de la discrimination sexuelle dans les médias. Un autre pays a adopté une *Loi réprimant la publication d'images indécentes représentant des femmes*.

Les codes de déontologie des médias. La plupart des médias ont adopté volontairement des codes officiels ou non concernant le sexe et la violence que peuvent contenir leurs publications et diffusions, notamment des avertissements destinés aux usagers et l'établissement de catégories qui permettent l'autocensure ou la censure des parents. Dans un État membre, les organismes de médias et de publicité ont mis au point des lignes directrices concernant l'utilisation des termes sexistes, le matériel encourageant la violence contre les femmes et le reportage d'actes de violence commis contre des femmes et qui reconnaissent les différents rôles que peuvent jouer les hommes et les femmes.

Ces codes ne font pas l'unanimité. On leur reproche notamment l'absence de politiques précises concernant les images représentant les femmes ou la fréquence des actes de violence dans les programmes de télévision destinés aux enfants et aux jeunes. Dans un État membre, le Groupe de défense des droits des femmes de la campagne pour la liberté de presse et de diffusion a élaboré une liste de critères dont les médias devraient tenir compte lorsqu'ils produisent ou distribuent des documents, qui sont regroupés sous diverses rubriques comme « titillation/sensationnalisme », banalisation de la violence et « les femmes aiment ça ». Les Femmes contre la violence dans la pornographie et les médias a effectué un travail semblable dans d'autres pays. Dans un de ces pays, un magazine pour femmes publié par une organisation non gouvernementale offre un modèle de ce que peut être la description positive des femmes dans les médias.

Les stratégies supplémentaires. Le Conseil de l'Europe a proposé d'autres stratégies, notamment : des lignes directrices et des codes de déontologie appliquant le principe de la « tolérance zéro » pour les professionnels des médias, la vérification régulière de la conformité des messages à ces normes par les médias et leurs sociétés mères, organismes de suivi et d'enquête regroupant les différents secteurs des médias, mise sur pied de mécanismes de traitement des plaintes émanant du public, octroi aux organismes de défense des femmes et à d'autres organismes le statut d'observateur, ajout du principe de la tolérance zéro aux critères d'attribution ou de renouvellement des permis de radiodiffusion, nomination d'expertes à des organismes de réglementation, d'administration ou consultatifs, organisations autonomes de surveillance des médias par les femmes financées par le gouvernement, sanctions disciplinaires et pécuniaires en cas de violation des lignes directrices facultatives, autres recherches sur l'effet des médias et la représentation de la violence contre les femmes et des stéréotypes sexistes. Parmi les autres stratégies figure la formation donnée aux membres des médias par les ONG et les gouvernements sur la façon de décrire les femmes, d'éviter les stéréotypes et de rapporter de façon constructive les crimes commis contre les femmes.

X. COOPÉRATION INTERNATIONALE

L'article 16 des Stratégies types invite les États membres et les organismes et instituts des Nations Unies :

- a) à échanger des informations concernant les modèles d'intervention et les programmes de prévention qui se sont avérés efficaces pour éliminer la violence contre les femmes et à établir un répertoire de ces modèles;*
- b) à coopérer et collaborer aux niveaux régional et international avec les entités compétentes afin de prévenir la violence contre les femmes et à promouvoir des mesures propres à garantir que les auteurs de violence soient traduits en justice; par des mécanismes et coopération internationale et d'assistance;*
- c) à contribuer au Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes et à soutenir ses activités visant à éliminer la violence contre les femmes.*

Il existe de nombreux exemples de collaboration et de communication d'information au niveau international dans le domaine de la prévention et de la répression de la violence contre les femmes. Ces exemples comprennent la publication et la diffusion des déclarations et des normes des Nations Unies qui touchent cette question, la création et la diffusion de lignes directrices comme les Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les projets et les programmes de développement international visant à promouvoir l'égalité des femmes et leur développement sur les plans économique, social et politique, l'existence des tribunaux de l'ONU et des autres tribunaux internationaux chargés de réprimer les actes de violence commis en temps de guerre et la violence contre les femmes, la nomination de hauts-commissaires des Nations Unies et de rapporteurs spéciaux ayant des pouvoirs d'enquête pour des missions dans le domaine de l'éducation, la préparation et la diffusion de recensements de lois, règles de procédure, initiatives et recherches, accompagnés de recommandations sur les mesures à prendre à l'avenir, l'appui aux organisations locales et régionales visant à promouvoir l'égalité des femmes et l'appui aux autres organisations non gouvernementales pertinentes, les conférences et les réunions spéciales et ordinaires de

spécialistes de la prévention du crime et du traitement des contrevenants, les campagnes internationales de sensibilisation du public comme la Journée internationale de la lutte contre la violence contre les femmes, etc.

UNIFEM a parrainé un groupe de travail virtuel pour l'élimination de la violence contre les femmes en préparation d'une vidéoconférence mondiale prévue pour mars 1999. Ce groupe de travail examine : 1) les orientations, les lois, les stratégies et les partenariats conçus pour lutter contre la violence faite aux femmes, 2) les études de cas, les pratiques utiles et autres exemples concrétisant les efforts déployés par les gouvernements et la société civile pour supprimer les obstacles à l'élimination de la violence contre les femmes et 3) les façons d'utiliser les nouvelles technologies d'information et de communication pour appuyer les efforts déployés pour mettre fin à la violence contre les femmes. Ce groupe de travail virtuel a suscité des commentaires positifs, notamment à titre d'approche permettant de stimuler utilement la discussion et la communication d'idées et de stratégies à l'échelle mondiale.

Ratification de la convention, autres organismes internationaux

L'article 17 des Stratégies types invite les États membres :

- a) *à veiller à ce que les réserves qu'ils pourraient faire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soient formulées avec la plus grande précision de façon à avoir la portée la plus étroite possible et ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de Convention,*
- b) *à condamner toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé, à les considérer comme des violations du droit international relatif aux droits fondamentaux de la personne et du droit international humanitaire et à exiger des mesures particulièrement énergiques contre les violations de ce type, en particulier les assassinats, les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les grossesses forcées,*
- c) *s'agissant des États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faire le nécessaire pour la ratifier ou y adhérer de façon que sa vocation universelle soit pleinement réalisée d'ici à l'an 2000;*
- d) *envisager sérieusement l'introduction dans le statut de la cour pénale internationale de dispositions insistant sur le sort réservé aux femmes, en particulier les femmes victimes de la violence;*

-
- e) *à coopérer avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes pour l'aider à remplir sa mission, à lui fournir toutes les informations demandées, à répondre à ses communications et à lui donner les moyens d'accomplir sa tâche lors de ses visites.*

À l'heure actuelle, 97 États membres ont signé la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes*. De nombreux pays ont formulé des réserves à la *Convention*, qui touchent des questions allant de l'exclusion des femmes des unités de combat et du versement des salaires pendant les périodes de congé de maternité à des questions plus fondamentales concernant les principes sous-jacents aux articles 1 et 2, qui exposent des notions fondamentales comme le principe de l'égalité et l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques discriminatoires.

Le Statut de Rome sur la Cour pénale internationale a été adopté lors de la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies en juillet 1998. Ce statut est en voie de ratification, d'acceptation ou d'approbation par le Conseil économique et sociale et l'Assemblée générale mais il vise principalement le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le « crime d'agression », le terrorisme et les infractions liées aux stupéfiants. Sont comprises dans les définitions de ces crimes les infractions suivantes : le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou « toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ». Les États membres qui deviennent partie à ce statut s'engagent, après sa ratification, à accepter la compétence de la Cour pénale internationale qui pourra être saisie de poursuites déclenchées à l'intérieur de leurs frontières.

ANNEXE. TEXTE DES STRATÉGIES TYPES

STRATÉGIES ET MESURES CONCRÈTES TYPES RELATIVES À L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE

1. La violence contre les femmes revêtant de nombreuses formes, il s'impose d'adopter différentes stratégies adaptées aux différentes manifestations de la violence et au contexte dans lequel elles se produisent. Les mesures, stratégies et activités concrètes décrites ci-après peuvent être introduites dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vue de traiter le problème de la violence contre les femmes. Sauf indication contraire, le terme "femme" englobe les "jeunes filles".
2. Reposant sur la définition de la violence contre les femmes énoncée dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵ et réitérée dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995⁶, les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale s'inspirent des mesures adoptées par les gouvernements dans le Programme d'action, compte tenu du fait que certains groupes de femmes sont particulièrement vulnérables à la violence.
3. Les Stratégies et mesures concrètes types reposent sur la nécessité d'adopter une politique active visant à tenir compte du sexe des intéressés dans toutes les politiques et tous les programmes concernant la violence contre les femmes et de réaliser l'égalité des sexes et l'équité d'accès à la justice, ainsi que d'établir l'objectif de l'équilibre entre les sexes dans le domaine de la prise de décisions concernant l'élimination de la violence contre les femmes. Ces stratégies et mesures concrètes devraient servir de lignes directrices et s'appliquer en conformité avec les instruments internationaux pertinents, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁸ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹, en vue de contribuer à leur mise en oeuvre équitable et efficace.

⁵ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993.

⁶ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4 - 15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 and Add.1), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁷ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe, du 28 décembre 1979.

⁸ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe, du 20 novembre 1989.

⁹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe, du 16 décembre 1966.

-
4. Les Stratégies et mesures concrètes types devraient être mises en oeuvre par les États membres et autres entités, sans préjudice du principe de l'égalité des sexes devant la loi, afin de faciliter les efforts déployés par les gouvernements pour contrer, dans le cadre du système de justice pénale, les différentes manifestations de la violence contre les femmes.
 5. Les Stratégies et mesures concrètes types visent à assurer l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Les Stratégies et mesures concrètes types n'accordent pas un traitement de faveur aux femmes, mais elles visent à faire en sorte que l'on corrige les inégalités ou les formes de discrimination auxquelles les femmes sont confrontées quant à l'accès à la justice, plus particulièrement dans le cas des actes de violence.

I. DROIT PÉNAL

6. Les États membres sont instamment invités à :
 - a) Revoir, évaluer et réviser périodiquement leurs lois, codes et procédures, surtout en droit pénal, afin de s'assurer de leur valeur et de leur efficacité pour éliminer la violence contre les femmes et de supprimer les dispositions qui permettent ou tolèrent une telle violence;
 - b) Revoir, évaluer et réviser leur droit pénal et leur droit civil, dans le cadre de leur système juridique national, pour s'assurer que tous les actes de violence contre les femmes sont interdits et, si tel n'est pas le cas, adopter des mesures à cet effet;
 - c) Revoir, évaluer et réviser leur droit pénal pour veiller à ce que :
 - (i) Les personnes qui sont traduites devant les tribunaux pour des faits de violence ou qui ont été condamnées pour de tels faits puissent, dans le cadre de leur système juridique national, être soumises à des restrictions en matière de détention et d'usage d'armes à feu et autres armes réglementées;
 - (ii) Des mesures puissent être prises, dans le cadre de leur système juridique national, pour interdire à quiconque de harceler, d'intimider ou de menacer les femmes ou pour empêcher de tels faits.

II. PROCÉDURE PÉNALE

7. Les États membres sont instamment invités à revoir, évaluer et réviser leur procédure pénale, selon qu'il convient, pour faire en sorte :
 - a) Qu'en cas de violence contre les femmes, la police soit dûment habilitée, avec l'autorisation du juge si la loi nationale l'exige, à s'introduire sur les lieux pour procéder à des arrestations et notamment pour confisquer les armes;
 - b) Que la responsabilité principale d'engager les poursuites incombe aux poursuivants et non pas aux femmes victimes de violences;

-
- c) Qu'il soit donné aux femmes victimes de violences les mêmes possibilités de témoigner devant les tribunaux qu'aux autres témoins et que des mesures soient prévues pour faciliter leur témoignage et protéger leur vie privée;
 - d) Que les règles et principes de défense ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes et que les auteurs de violences contre les femmes ne puissent invoquer des moyens de défense tels que l'honneur ou la provocation pour se soustraire à toute responsabilité pénale;
 - e) Que ceux qui commettent des violences contre les femmes alors qu'ils se sont volontairement placés sous l'empire de l'alcool ou de la drogue ne soient pas exonérés de toute responsabilité pénale ou autre;
 - f) Que les violences, voies de fait, harcèlements et faits d'exploitation antérieurs imputables à l'auteur, dont la preuve a été rapportée, soient pris en considération dans les procédures judiciaires, conformément aux principes du droit pénal national;
 - g) Que les tribunaux aient le pouvoir, sous réserve des dispositions de la constitution nationale, en cas de violence contre les femmes, d'ordonner des mesures de protection et de prononcer des interdictions, notamment l'expulsion de l'auteur des violences hors du domicile, l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime et d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur, et le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions;
 - h) Que des mesures puissent, si nécessaire, être prises pour assurer la sécurité des victimes et de leur famille et les protéger contre l'intimidation et les représailles;
 - i) Qu'il soit tenu compte des risques en matière de sécurité dans les décisions concernant l'imposition d'une peine carcérale ou semi-carcérale, l'octroi d'une mise en liberté sous caution, l'octroi de la libération conditionnelle, ou le placement sous le régime de la mise à l'épreuve.

III. POLICE

- 8. Les États membres sont instamment invités, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, à :
 - a) Veiller à ce que les dispositions de leurs lois et codes et les procédures touchant la violence contre les femmes soient systématiquement appliquées de sorte que tous les actes criminels de violence contre les femmes soient reconnus comme tels et traités en conséquence par le système de justice pénale;
 - b) Mettre au point des techniques d'investigation qui ne soient pas dégradantes pour les femmes victimes de violences et qui réduisent au minimum les intrusions dans la vie privée tout en maintenant des normes propres à faire au mieux la lumière sur les faits;
 - c) Veiller à ce que la police tienne compte, notamment pour décider s'il y a lieu d'arrêter l'auteur, de le placer en détention ou, en cas de mise en liberté, de soumettre celle-ci à telles ou telles conditions, de la nécessité d'assurer la sécurité de la victime et celle des tiers qui sont unis à cette dernière par des liens familiaux, sociaux ou autres, et à ce

que les mesures prises soient aussi propres à empêcher de nouveaux actes de violence;

- d) Donner à la police les pouvoirs voulus pour qu'elle puisse intervenir rapidement en cas de violence contre les femmes;
- e) Veiller à ce que la police exerce ses pouvoirs en respectant les règles d'un État de droit et celles des codes de conduite qui lui sont applicables, et à ce que toute infraction à ces règles engage sa responsabilité;
- f) Encourager les femmes à devenir membres des forces de police, y compris au niveau opérationnel.

IV. SANCTION PÉNALE ET MESURES CORRECTIVES

9. Les États membres sont instamment invités, selon qu'il convient, à :

- a) Revoir, évaluer et réviser leurs politiques et procédures en matière de sanction pénale de sorte qu'elles permettent d'atteindre les objectifs suivants :
 - (i) Tenir les auteurs de violences contre les femmes pour responsables de leurs actes;
 - (ii) Mettre fin aux comportements violents;
 - (iii) Tenir compte, en cas de violence exercée au sein de la famille, des incidences que la peine prononcée aura pour la victime et les autres membres de la famille;
 - (iv) Promouvoir des sanctions qui soient comparables à celles dont sont passibles d'autres actes de violence;
- b) Veiller à ce que toute femme victime de violences soit informée de toute mise en liberté de l'auteur desdites violences lorsque l'intérêt que cette information présente pour sa sécurité justifie une telle intrusion dans la vie privée de l'auteur;
- c) Faire en sorte que soient pris en compte, pour la détermination de la peine, la gravité du préjudice physique et psychologique subi par la victime et les effets de la victimisation, et notamment, lorsque la loi autorise de telles pratiques, les déclarations de la victime concernant lesdits effets;
- d) Adopter des lois qui mettent à la disposition des tribunaux toute une gamme de sanctions et mesures pour protéger la victime, les autres personnes concernées et la société contre de nouvelles violences;
- e) Veiller à ce que le juge soit encouragé à recommander le traitement de l'auteur des violences lorsqu'il prononce la peine;
- f) Veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour éliminer la violence contre les femmes placées en détention pour quelque motif que ce soit;

-
- g) Mettre au point et évaluer des programmes de traitement pour les différents types d'auteurs de violences qui soient adaptés aux caractéristiques personnelles de ces derniers;
 - h) Assurer la sécurité des victimes et des témoins avant, pendant et après la procédure pénale.

V. AIDE ET SOUTIEN AUX VICTIMES

10. Les États membres sont instamment invités, selon qu'il convient, à :

- a) Communiquer aux femmes victimes de violences des informations sur leurs droits et sur les recours à leur disposition ainsi que sur les moyens de s'en prévaloir et des informations sur la participation aux procédures pénales, les dates fixées pour les audiences, l'état d'avancement des procédures et les décisions rendues;
- b) Encourager et aider les femmes victimes de violences à déposer une plainte officielle et à poursuivre l'affaire;
- c) Veiller à ce que les femmes victimes de violences obtiennent promptement, au moyen de procédures formelles ou informelles, la réparation équitable du préjudice qu'elles ont subi, et notamment à ce que le droit de réclamer des dommages-intérêts ou une indemnisation aux auteurs des violences ou à l'État leur soit reconnu;
- d) Mettre en place des mécanismes et procédures judiciaires qui soient accessibles aux femmes victimes de violences, qui prennent en compte leurs besoins et qui garantissent un traitement équitable de leur dossier;
- e) Établir un système d'enregistrement des ordonnances imposant des mesures de protection ou certaines restrictions rendues par les tribunaux, lorsque de telles ordonnances sont autorisées par la loi nationale, de façon que la police ou le personnel des services de justice pénale puissent rapidement déterminer si une ordonnance de ce type est en vigueur.

VI. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

11. Les États membres, en coopération avec le secteur privé, les associations professionnelles compétentes, les fondations, les organisations non gouvernementales et communautaires, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes, et les instituts de recherche, sont instamment invités, selon qu'il convient, à :

- a) Établir, financer et coordonner un réseau viable d'installations et de services accessibles pour l'hébergement d'urgence et temporaire des femmes et des enfants qui risquent d'être victimes de violences ou qui l'ont été;
- b) Établir, financer et coordonner des services, tels que des lignes d'information gratuites, des services de consultation pluridisciplinaires, des services d'intervention d'urgence et des groupes de soutien à l'intention des femmes victimes de violences et de leurs enfants;

-
- c) Élaborer et financer des programmes de prévention de l'alcoolisme et des toxicomanies, étant donné que l'alcool et les stupéfiants jouent souvent un rôle dans la violence contre les femmes;
 - d) Établir de meilleurs liens entre les services médicaux, aussi bien privés que d'urgence, et les organismes de justice pénale pour faire en sorte que les actes de violence contre les femmes soient signalés et consignés et que des mesures d'intervention soient prises;
 - e) Élaborer des procédures types afin d'aider le personnel du système de justice pénale lorsqu'il a à connaître de cas de violence contre les femmes;
 - f) Établir, si possible, des services pluridisciplinaires spécialisés composés de personnes spécialement formées pour comprendre, dans toute leur complexité, les problèmes que posent les cas de violence contre les femmes et la psychologie des victimes.

VII. FORMATION

12. Les États membres, en coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes, et en collaboration avec les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, selon qu'il convient, à :
- a) Mettre en place ou encourager, à l'intention des personnels de police, des fonctionnaires de justice pénale, des praticiens et des professionnels qui travaillent dans le cadre du système de justice pénale, des modules de formation obligatoires portant sur le multiculturalisme et les sexospécificités, qui fassent prendre conscience de ce que la violence contre les femmes est inacceptable, en fassent connaître les effets et les conséquences et favorisent des réactions adéquates face à la question de la violence contre les femmes;
 - b) Veiller à offrir une formation adéquate, à sensibiliser et à renseigner les personnels de police, les fonctionnaires de justice pénale, les praticiens et les professionnels qui travaillent dans le cadre du système de justice pénale au sujet de tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;
 - c) Encourager les associations professionnelles à élaborer des normes obligatoires de pratique et de conduite du personnel oeuvrant dans le système de justice pénale, afin de promouvoir la justice et l'égalité des femmes.

VIII. RECHERCHE ET ÉVALUATION

13. Les États membres et les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les entités compétentes du système des Nations Unies, d'autres organisations internationales compétentes, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et les organisations qui militent pour l'égalité des femmes sont instamment invités, selon qu'il convient à :
- a) Faire des enquêtes sur la nature et l'ampleur de la violence contre les femmes;

-
- b) Recueillir des données ventilées par sexe en vue de les analyser et de les utiliser, avec les données déjà disponibles, pour évaluer les besoins ainsi que pour la prise des décisions et pour l'établissement des politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et plus particulièrement en ce qui concerne :
 - (i) Les différentes formes de violence contre les femmes, leurs causes et leurs conséquences;
 - (ii) La mesure dans laquelle la pauvreté et l'exploitation sont liées à la violence contre les femmes;
 - (iii) Les rapports entre la victime et l'auteur des violences;
 - (iv) Les vertus correctives (absence de récidive) de diverses formes d'intervention, sur le plan individuel et sur le plan de la réduction de la violence contre les femmes;
 - (v) L'utilisation des armes à feu, et le rôle des drogues et de l'alcool, plus particulièrement dans les cas de violence familiale;
 - (vi) Les liens entre la victimisation et l'exposition à la violence et la propension à la violence par la suite;
 - c) Publier des rapports annuels indiquant l'incidence de la violence contre les femmes, les taux d'arrestation, la proportion d'affaires classées, le nombre de poursuites engagées et leur établissement;
 - d) Évaluer l'efficacité du système de justice pénale par rapport aux besoins des femmes en butte à la violence.

IX. MESURES DE PRÉVENTION

14. Les États membres et le secteur privé, les associations professionnelles compétentes, les fondations, les organisations non gouvernementales et communautaires, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes sont instamment invités, selon qu'il convient, à :
- a) Élaborer et mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation et de formation du public pertinents et efficaces en vue de prévenir la violence contre les femmes grâce à la promotion de l'égalité, de la collaboration, du respect mutuel et du partage des responsabilités entre hommes et femmes;
 - b) Établir dans les entités publiques et privées des approches multidisciplinaires, tenant compte des sexospécificités, qui participent à l'élimination de la violence contre les femmes, en particulier grâce à des partenariats entre les responsables des services de répression et les services spécialisés dans la protection des femmes victimes de la violence;
 - c) Établir des programmes à l'intention des délinquants ou des délinquants potentiels afin de promouvoir le règlement pacifique des conflits, la gestion et la maîtrise de la colère et la modification des attitudes à l'égard des rôles revenant à chacun des sexes et des relations entre les sexes;

-
- d) Élaborer des programmes de communication avec le public et fournir des informations aux femmes, y compris aux victimes de la violence, sur les rôles des deux sexes, les droits fondamentaux des femmes et les aspects sociaux, sanitaires, juridiques et économiques de la violence contre les femmes afin de donner à ces dernières les moyens de se protéger contre toutes les formes de violence;
 - e) Diffuser les informations sur les différentes formes de violence contre les femmes, les programmes disponibles pour lutter contre ce problème, y compris ceux concernant le règlement pacifique des conflits, sous une forme adaptée au public visé, y compris dans les établissements d'enseignement de tous les niveaux;
 - f) Appuyer les initiatives prises par les organisations qui militent pour l'égalité des femmes et les organisations non gouvernementales pour sensibiliser le public à la question de la violence contre les femmes et contribuer à son élimination.
15. Les États membres et les médias, les associations de médias, les organismes d'autoréglementation des médias, les écoles et les autres partenaires, tout en respectant la liberté des médias, sont instamment invités selon qu'il convient, à élaborer des campagnes de sensibilisation du public et des mesures et mécanismes appropriés, notamment des codes de déontologie et des mesures d'autoréglementation concernant la violence dans les médias, en vue d'améliorer le respect des droits des femmes et de décourager la discrimination et les stéréotypes.

X. COOPÉRATION INTERNATIONALE

16. Les États membres et les organes et instituts des Nations Unies sont instamment invités, selon qu'il convient :
- a) À échanger des informations concernant les modèles d'intervention et les programmes de prévention qui se sont avérés efficaces pour éliminer la violence contre les femmes et à établir un répertoire de ces modèles;
 - b) À coopérer et collaborer aux niveaux régional et international avec les entités compétentes afin de prévenir la violence contre les femmes et à promouvoir des mesures propres à garantir que les auteurs de violences soient traduits en justice; par des mécanismes de coopération internationale et d'assistance dans le respect des législations nationales,
 - c) À contribuer au Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes et à soutenir ses activités visant à éliminer la violence contre les femmes.
17. Les États membres sont instamment invités :
- a) À veiller à ce que les réserves qu'ils pourraient faire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soient formulées avec la plus grande précision de façon à avoir la portée la plus étroite possible et ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention;
 - b) À condamner toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé, à les considérer comme des violations du droit international relatif aux droits fondamentaux de la personne et du droit international humanitaire et à exiger des mesures particulièrement énergiques contre les violations de ce type, en

particulier les assassinats, les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les grossesses forcées;

- c) S'agissant des États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faire le nécessaire pour la ratifier ou y adhérer de façon que sa vocation universelle soit pleinement réalisée d'ici à l'an 2000;
- d) À envisager sérieusement l'introduction dans le statut de la cour pénale internationale de dispositions insistant sur le sort réservé aux femmes, en particulier les femmes victimes de la violence;
- e) À coopérer avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et conséquences pour l'aider à remplir sa mission, à lui fournir toutes les informations demandées, à répondre à ses communications et à lui donner les moyens d'accomplir sa tâche lors de ses visites.

XI. ACTIVITÉS DE SUIVI

18. Les États membres et les organismes des Nations Unies, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, les instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les autres organisations internationales compétentes, les instituts de recherche et les organisations non gouvernementales, dont celles qui militent pour l'égalité des femmes sont instamment invités, selon qu'il convient :

- a) À encourager la traduction dans les langues locales des Stratégies et mesures concrètes types et à en assurer une large diffusion de façon qu'elles puissent être utilisées dans les programmes de formation et d'enseignement;
- b) À utiliser les Stratégies et mesures concrètes types comme base, comme point de référence et comme guide pratique pour les activités visant l'élimination de la violence contre les femmes;
- c) À aider les gouvernements sur leur demande, à revoir, évaluer et réformer leur système de justice pénale, y compris leur législation pénale, sur la base des Stratégies et mesures concrètes types;
- d) À soutenir les activités de coopération technique des instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en vue d'éliminer la violence contre les femmes;
- e) À élaborer des plans et programmes nationaux, régionaux et sous-régionaux concertés pour donner effet aux Stratégies et mesures concrètes types;
- f) À élaborer des programmes et des manuels de formation types à l'intention des personnels de police et de justice pénale, reposant sur les Stratégies et mesures concrètes types;
- g) À examiner périodiquement, aux niveaux national et international, la mesure dans laquelle les Stratégies et mesures concrètes types ont été à l'origine de plans,

programmes et initiatives visant l'élimination de la violence contre les femmes, et les résultats obtenus.